

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA JUSTICE



Rapport d'activité 2001

Mars 2002

RAPPORT D'ACTIVITE 2001 DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Introduction

PARTIE I Ministère de la Justice

- réformes législatives de l'année 2001
- projets en voie d'élaboration
- travaux en cours
- activités internationales

PARTIE II Statistiques (Juridictions, Parquets, Administration Pénitentiaire)

PARTIE III Observations et suggestions des juridictions et parquets

INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité traite dans une première partie des activités du département de la Justice, à savoir des réformes législatives en cours de l'année 2001 et de celles en cours de réalisation, respectivement de ses activités internationales.

Dans une deuxième partie sont reproduites les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire, le parquet général, les parquets et les services administratifs dépendant du parquet général, celles établies par les juridictions de l'ordre administratif, ainsi que celles établies par l'Administration pénitentiaire.

Les observations, suggestions et propositions des juridictions et parquets sont publiées dans une troisième partie du rapport d'activité.

PARTIE I - MINISTERE DE LA JUSTICE

Réformes législatives de l'année 2001

A. Droit pénal et Instruction criminelle

Loi du 15 janvier 2001 portant

1. approbation de la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relative aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et
2. modification d'autres dispositions légales.

Le dispositif législatif relatif à la corruption, jamais adapté, ni modifié depuis la promulgation du code pénal, représente le double désavantage de ne pas permettre une lutte efficace contre ce phénomène dans notre pays et de risquer d'obliger nos autorités judiciaires à devoir refuser l'entraide judiciaire internationale face à des comportements répréhensibles, mais non sanctionnés par notre droit. La loi améliore la législation existante et la complète d'infractions nouvelles.

Par ailleurs, c'est une loi d'approbation et de transposition de la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

Loi du 27 avril 2001 modifiant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La loi tend à renforcer les effectifs et moyens de l'Administration des Douanes et Accises dans le cadre de la lutte contre des infractions liées au trafic et à l'usage de drogues, à établir des pénalités distinctes à l'égard des infractions d'usage de drogues suivant qu'il s'agit de cannabis et de ses dérivés ou non, et suivant les circonstances de cet usage, à instituer une base légale pour certaines initiatives nouvelles des autorités publiques visant à améliorer la condition de l'usager de drogues et à élargir le traitement de faveur à l'égard des consommateurs et des trafiquants de drogues qui font des révélations importantes, ou qui font appel au secours médical pour sauver un toxicomane.

Loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
2. modification de certaines dispositions du code pénal;
3. modification de la loi du 17 mars 1992
 - 1) portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3) modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

La loi porte approbation de la Convention relative au blanchiment d'argent et adapte la législation interne concernant l'infraction de blanchiment.

En outre, elle introduit des dispositions permettant la confiscation des biens provenant du crime, le dépistage et la saisie des produits du crime, ainsi que l'entraide entre Etats tant au niveau de la poursuite et de l'instruction qu'au niveau de l'exécution des décisions, en particulier, de la confiscation.

Loi du 20 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention établie sur la base de l'article K. 3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, signée à Bruxelles, le 10 mars 1995;
2. approbation de la Convention établie sur la base de l'article K. 3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, signée à Dublin, le 27 septembre 1996;
3. approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1975;
4. approbation du Traité d'extradition entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1^{er} octobre 1996.

Par le biais d'une refonte globale de la législation nationale en matière d'extradition qui remplace la loi surannée de 1870 par des dispositions plus claires et plus rationnelles tout en permettant la sauvegarde des garanties fondamentales de liberté de nos citoyens et de l'approbation d'instruments internationaux conclus à différents niveaux avec l'objectif de faciliter l'extradition entre les Etats qui y sont ou seront partis, la loi est un élément important qui s'associe à une politique criminelle contemporaine axée sur le développement de l'entraide internationale.

Loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Par le biais de cette loi, une refonte complète de la législation nationale en matière d'extradition a été réalisée, de sorte que la loi surannée de 1870 a pu être abrogée.

La nouvelle loi consacre des principes traditionnels en matière d'extradition tels que le principe de la double incrimination. En effet, les faits doivent être punis par la loi luxembourgeoise et par celle de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an. Elle consacre également le principe "ne bis in idem" selon lequel l'extradition sera refusée, si une décision judiciaire passée en force de chose jugée a été rendue au Luxembourg pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée. En outre, le principe de la non-extradition des nationaux est réaffirmé. Conformément à ces principes, la loi prévoit, par ailleurs, la non-extradition en cas d'infractions politiques, militaires ou fiscales. L'extradition sera refusée également si la personne réclamée risque d'être torturée ou exécutée. Finalement, l'extradition ne peut être accordée si la personne réclamée est un mineur de 16 ans accomplis.

Loi du 13 janvier 2002 portant

- 1) approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que du Protocole y relatif signés à Genève en date du 20 avril 1929;
- 2) modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Cette loi a pour objet d'actualiser les infractions de faux monnayage en les adaptant notamment aux exigences posées par les divers instruments juridiques élaborés au niveau de l'Union Européenne, en vue de la mise en circulation de l'euro.

Loi du 30 mars 2001 portant approbation

- 1) de la Convention établie sur la base de l'article K. 3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 2) du Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Dublin, le 27 septembre 1996;
- 3) du Protocole établi sur la base de l'article K. 3 Traité sur l'Union Européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés Européennes, de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996 et portant modification d'autres dispositions légales.

C'est une loi d'approbation de la Convention de 1995 visant l'établissement de normes communes au niveau des Etats membres de l'Union Européenne concernant les questions les plus essentielles de la lutte contre la corruption pour autant qu'elle porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne. Par l'approbation du Protocole de septembre 1996, les moyens de lutte contre la corruption de fonctionnaires publics seront mieux coordonnés, alors que le Protocole de novembre 1996 règle la question de l'interprétation à titre préjudiciel de la Convention et du Protocole précités.

B . Divers

Loi du 24 juillet 2001 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

La loi a modifié notamment les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Elle a harmonisé dans la mesure du possible les procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option. La gratuité de ces procédures a été introduite.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Loi du 18 avril 2001 portant désignation des tribunaux des marques communautaires.

En vertu du Règlement CE n° 40/94 sur la marque communautaire, la loi accorde compétence d'attribution exclusive au tribunal d'arrondissement de Luxembourg en première instance et à la Cour d'appel en deuxième instance.

Loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire.

La loi a pour objet un renforcement des magistrats et autres membres du personnel de l'administration judiciaire (49 postes supplémentaires sont créés, à étaler sur 4 années).

Règlement grand-ducal du 14 mai 2001 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le tarif des huissiers de justice.

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 fixant pour l'année 2001 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée pour l'année 2001 à 2.500.000.- LUF.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant pour l'année 2002 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée pour l'année 2002 à 62.000 euros.

Régularisation des « sans-papiers »

Le lecteur est invité de se reporter au rapport d'activité 2001 du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Projets en voie d'élaboration

A. Droit Pénal et Instruction Criminelle

Projet de loi réglementant le repérage de télécommunications et portant modification du code d'instruction criminelle.

Ce projet de loi a pour objet de réglementer le repérage de communications dans le cadre du code d'instruction criminelle relatif aux perquisitions et saisies.

Il a été déposé le 18 décembre 2001 à la Chambre des Députés.

Projet de loi portant

1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger;
2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger;
3. approbation de l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de divers instruments internationaux. Ainsi, le dispositif législatif sur le transfèrement des personnes condamnées sera complété. Le Protocole additionnel du 18 septembre 1997, s'ajoute à la convention à laquelle il s'applique en définissant les règles applicables au transfert de l'exécution des peines dans deux cas distincts:

- lorsque la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante,
- lorsque la personne condamnée fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de sa condamnation.

L'accord du 25 mai 1987 tend à assimiler à un national d'un Etat membre le ressortissant d'un autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière dans ce pays.

Il a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 29 juin 2001 et transmis pour avis au Conseil d'Etat.

B. Droit civil

Projet de loi relatif au nom patronymique des enfants.

Le projet de loi a pour objet de modifier le principe d'attribution du nom patronymique. Ainsi l'acte de naissance précisera à l'avenir le nom de l'enfant; les parents pourront décider si l'enfant portera le nom du père ou de la mère; les enfants ayant les mêmes père et mère porteront un nom identique.

Les nouvelles règles valent non seulement pour les enfants légitimes, mais aussi pour les enfants naturels ou adoptifs, quitte à en adapter le contenu aux différentes sortes de filiation. En outre, un enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance pourra être inscrit sous un nom et prénom.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 septembre 2001.

Projet de loi

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile,
- introduisant l'article 367-2 au code pénal.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention de La Haye qui prévoit des garanties afin que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui met en place un système de coopération internationale entre les Etats pour obtenir la reconnaissance des adoptions conformes à la convention.

A côté des modifications de certaines dispositions de procédures civiles, le projet de loi introduit une disposition pénale destinée à lutter contre les gains matériels indus tirés en raison de l'intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juillet 2001.

Projet de loi portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, signée à La Haye le 1^{er} août 1989.

La Convention visée par le projet innove en ce qu'elle introduit un seul facteur de rattachement pour la loi applicable aux successions, en principe celui de la résidence habituelle du défunt avant le décès. Elle met ainsi fin au régime existant à l'heure actuelle au Luxembourg prévoyant des règles de rattachement différentes suivant qu'il s'agit de biens meubles ou immeubles.

Ce projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 5 avril 1996.

C. Procédure Civile et Commerciale

Projets dans le domaine de la procédure civile:

Actuellement sont en instruction à la Commission Juridique de la Chambre des Députés 10 projets de règlements avisés favorablement par le Conseil d'Etat et regroupant quelques 560 articles.

1. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 1^{er} à 29 CPC).

Ce projet a trait aux principes directeurs du procès et il concerne l'objet du litige, les faits, l'instance etc.

2. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 30 à 51 CPC).

Ce texte est relatif à la demande en justice.

3. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 52 à 84 CPC).

Ce projet a pour objet d'introduire au CPC un nouveau titre intitulé "Les moyens de défense", comprenant trois chapitres qui traitent successivement des défenses au fond, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir.

4. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 85 à 274 CPC).

Ce projet reprend, pour la plupart, sous une numérotation différente, les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 1985, relatives aux mesures d'instruction (expertises, enquêtes, comparution des parties, etc.). Par ailleurs, il traite de la conciliation et du régime des nullités.

5. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 275 à 318 CPC).

Le projet sous rubrique traite des questions suivantes:

- pluralité de parties;
- interventions;
- abstention, récusation et renvoi.

6. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 319 à 361 CPC).

Ce texte concerne les incidents d'instance (jonction, interruption, suspension, extinction, péremption, désistement ...).

7. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 362 à 448 CPC).

Ce projet a trait aux règles légales relatives à la représentation et à l'assistance en justice, au ministère public, ainsi qu'aux différentes sortes de jugements.

8. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 449 à 475 CPC).

Ce projet concerne l'exécution des jugements (délai de grâce, exécution provisoire).

9. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 476 à 550 CPC).

Ce projet a trait aux voies de recours (appel, opposition, tierce-opposition, révision).

10. Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais et dépens (articles 610 à 625 CPC).

Ce projet a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Il se propose de préciser à qui incombe la charge des dépens dans un procès et de moderniser, voire de simplifier les procédures de liquidation, vérification et recouvrement des frais et dépens.

A cet effet, les règles disparates, issues pour la plupart des anciens textes de l'année 1807 seront adaptées, simplifiées et regroupées dans le code de procédure civile, pour être incorporées dans la réforme globale.

Projet de loi portant modification du Titre VI intitulé "Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes" du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile.

Etant donné qu'à partir de l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002 du Règlement n° 44/2002 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, trois procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères vont coexister, une nouvelle présentation du Titre VI et du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile a été proposée pour tenir compte des différentes situations.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 12 décembre 2001.

D. Droit commercial et droit des sociétés

Projet de loi

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un Registre de Commerce et des Sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du Règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ce projet de loi comprend une panoplie de mesures visant à réorganiser le fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés, à créer une Centrale des Bilans, à instaurer le cadre pour une extension par étapes d'un Plan Comptable National harmonisé aux entreprises et à préciser les moyens d'action de l'autorité publique dans le domaine du droit d'établissement. Il comprend ainsi un ensemble équilibré de mesures visant à alléger certaines formalités administratives des entreprises au moment de leur création ou de la modification de leurs statuts, améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des entreprises, garantir des moyens de contrôle plus efficaces sur l'activité des acteurs économiques et finalement, créer la base légale indispensable à la constitution d'un système de gestion des données comptables des acteurs de la vie économique du pays.

Le projet s'inscrit dans le cadre national du plan d'action en faveur de l'emploi de 1998, du chantier de la réforme administrative, du renforcement de la transparence de la vie économique et financière, de la prévention des faillites frauduleuses, de la promotion de l'usage des nouvelles techniques d'information et de télécommunication auprès des citoyens et des PME, de même que dans le contexte des initiatives communautaires et nationales visant à améliorer et à simplifier l'environnement des entreprises en phase de démarrage.

Le projet a été déposé à la Chambre des Députés en date du 21 mai 1999. Il a été avisé en date du 30 mai 2000 par le Conseil d'Etat.

Les amendements gouvernementaux approuvés en Conseil de gouvernement le 27 avril 2001, ont été avisés par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2002.

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le Registre de Commerce et des Sociétés.

Le projet de règlement constitue une mise à jour des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un Registre de Commerce et des Sociétés. Les principales modifications apportées à cet arrêté concernent les conditions et modalités d'accès au Registre de Commerce et des Sociétés qu'il s'agisse de l'accès au dossier ou de l'accès par voie électronique, la tarification de l'accès, la possibilité de tenir les registres manuellement ou par un procédé informatique, la création d'un formulaire unique concernant les inscriptions, modifications et radiations à effectuer au R.C.S., la simplification et la mise à jour des taxes à payer lors de ces mêmes inscriptions, modifications et radiations et finalement l'instauration d'un paiement préalable forfaitaire des frais de publication au Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations.

Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du plan comptable minimum harmonisé.

Projet de loi

- portant approbation de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;
- portant nouvelle réglementation de contrats fiduciaires;
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
- et modifiant l'article 445 du Code de commerce.

Le projet de loi a pour premier objet d'autoriser la ratification de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye le 1^{er} juillet 1985.

Il tend, par ailleurs, à réformer le régime légal des contrats fiduciaires des établissements de crédit issu du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. Cette révision est destinée à adapter le régime du contrat fiduciaire aux nouveaux besoins de la pratique bancaire et financière.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 16 novembre 2000 et avisé par le Conseil d'Etat, le 12 décembre 2001.

Projets à l'étude en matière de droit des sociétés.

Dans le rapport d'activités de 1989, le Ministère de la Justice avait estimé qu'une refonte complète de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est certes nécessaire, qu'il faut cependant attendre l'évolution des travaux menés dans le cadre de l'Union Européenne avant d'entamer la réforme globale de notre droit des sociétés. Comme d'un côté il est toutefois difficile, à l'heure actuelle, de connaître les suites qui seront réservées à certaines propositions de la Commission Européenne en matière de droit des sociétés, - voir ci-dessous - dont la plupart datent des années 70 et 80, et, d'un autre côté, le droit luxembourgeois des sociétés n'est plus tout à fait adapté et présente des lacunes par rapport aux droits étrangers, le Ministère de la Justice a décidé qu'il y a lieu d'entamer une réflexion générale sur le droit des sociétés.

Une étude est en cours sous la direction du groupe "Droit des sociétés" de la Commission d'Etudes Législatives.

Quant aux textes communautaires pendants devant les instances du Conseil, il s'agit de la Société européenne: au terme de 30 ans de travaux, le Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (ci-après SE) a été adopté en date du 8 octobre 2001.

Le problème de la participation des travailleurs dans le cadre de la SE, a bloqué toute une série de propositions de directives et règlement relatifs notamment aux statuts de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne, de l'association européenne ainsi que la proposition de dixième Directive relative aux fusions internationales. Suite à l'adoption du Règlement du 8 octobre 2001 et de la Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs l'avancée réalisée dans le dossier de la société européenne permettra peut-être de débloquent ces dossiers. Le Conseil a commencé l'examen d'une proposition modifiée de Règlement portant statut de la société coopérative européenne.

L'examen d'autres projets de textes communautaires concernant la dissolution et la liquidation des sociétés, le droit des groupes ou encore la fusion internationale, est momentanément interrompu mais sera repris si la Commission le juge opportun.

La proposition modifiée de treizième Directive concernant les offres publiques d'acquisitions présentée par la Commission européenne a permis d'aboutir à une position commune au sein du Conseil de l'Union Européenne. La position commune approuvée par le Comité de Conciliation a toutefois été rejetée par le Parlement Européen en session plénière. La Commission s'est engagée à soumettre rapidement une proposition modifiée de Directive.

E. Divers

Projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant

- 1) modification de la loi modifiée du 19 août 1991 sur la profession d'avocat et
- 2) modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Le projet de loi a pour objet de transposer la Directive 98/5/CE en droit luxembourgeois. Ainsi, les avocats ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre sont autorisés à poursuivre au Luxembourg, à titre permanent, leur activité d'avocat sous le titre professionnel d'origine. Par l'adaptation de la loi modifiée du 19 août 1991, ces avocats peuvent, sous certaines conditions, obtenir accès à la profession d'avocat à la Cour sans passer par l'épreuve d'aptitude prescrite.

Le projet de loi a été déposé le 17 avril 2001 à la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2001.

Projet de loi relatif aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le projet a pour objet de procéder à une refonte complète de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

D'une part il précise les conditions d'octroi d'une autorisation pour assurer la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, la gestion de centres d'alarmes privés et le transport de fonds, d'autre part, il impose des obligations nouvelles aux professionnels en la matière, afin d'accroître la sécurité des transporteurs de fonds par des mesures de protection et de nouveaux équipements techniques.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2001 et avisé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2001.

Projet de loi sur les armes et munitions.

Le projet de loi opère notamment un nouveau regroupement des différents types d'armes et clarifie les conditions d'octroi et de refus des différentes autorisations obligatoires. Par ailleurs il adapte les sanctions afin de combattre plus efficacement les infractions aux dispositions légales en matière d'armes et munitions et reprend les modalités pour l'établissement de la carte européenne d'armes à feu.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 2 octobre 1997 et avisé par le Conseil d'Etat, le 18 novembre 1997.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

En application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, le projet de règlement fixe les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

Ce projet a été approuvé en Conseil de gouvernement le 11 janvier 2001 et avisé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2001.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Le projet de règlement grand-ducal apporte des modifications profondes au règlement grand-ducal du 12 février 1979 en ce qu'il réglemente l'exploitation de nouveaux jeux de hasard qui font leur apparition sur le marché, mais qui ne sont pas encore autorisés par la législation en vigueur.

En outre, il est procédé à la révision des règles spéciales s'appliquant aux appareils à sous, et à la réglementation de l'utilisation de certaines nouveautés techniques en matière de jeux de casino récemment apparues sur le marché.

Ce projet de règlement a été approuvé en Conseil de gouvernement le 30 mars 2001 et avisé par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2001.

Avant-projets de lois

Droit pénal

Avant-projet de loi relatif à la répression de terrorisme et de son financement.

Cet avant-projet de loi vise à introduire les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme dans le code pénal, en tenant compte, par ce fait, des divers instruments juridiques élaborés au niveau de l'Union Economique et de l'ONU dans la matière.

Avant-projet de loi sur l'exécution et décisions étrangères de confiscation et portant modification d'autres dispositions légales.

Cet avant-projet de loi a pour objet de rendre possible l'exequatur de décisions étrangères de confiscation.

Avant-projet de loi relatif à la procédure d'identification par l'analyse d'ADN et à la création d'une banque de données ADN.

Cet avant-projet de loi a pour objet de créer une base légale pour l'analyse d'ADN en matière pénale. Il est prévu en outre de créer une banque de données permettant de comparer des profils ADN.

Droit civil

Avant-projet de loi relatif aux aspects de droit civil du partenariat et modifiant le code civil.

L'avant-projet de loi, qui n'a pas encore été approuvé en Conseil de gouvernement, a pour objet d'introduire la possibilité pour les couples hétéro- ou homosexuels de faire enregistrer leur partenariat.

Divers

Avant-projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Avant projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1) du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice
- 2) du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice.

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant le nombre des huissiers de justice suppléants.

Il est proposé de revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice, et plus précisément à renforcer sa formation. L'avant-projet contient des dispositions quant au droit d'association des huissiers de justice et quant au régime applicable aux huissiers de justice suppléants.

Ce projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux ont été soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement en janvier 2002.

Avant-projet portant modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;

L'avant-projet de réforme vise à reconnaître au débiteur une certaine somme d'argent pour couvrir à la fois les besoins primaires indispensables à la survie matérielle et les besoins humains permettant une participation minimale à la vie de la société et indispensable pour éviter l'exclusion sociale et à revoir entièrement le mécanisme applicable aux saisies et cessions tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

En attendant l'adoption de la réforme d'envergure de la loi et des règlements d'application en matière de cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes sont adaptées.

Travaux en cours

En outre, le Ministère de la Justice examine les points suivants:

1. Responsabilité pénale des personnes morales

Des réflexions sont menées afin d'introduire le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal.

2. Criminalité informatique

Des réflexions sont menées sur la nécessité d'adapter le code pénal et le code d'instruction criminelle en matière de criminalité informatique.

3. Voies d'exécution

La commission pour la réforme du nouveau code de procédure civile a entamé des travaux préparatoires pour une réforme des voies d'exécution en matière mobilière.

4. Saisie immobilière

Avec les milieux professionnels concernés, sont également menées des réflexions sur une réforme d'ensemble des dispositions relatives à la saisie immobilière et à l'ordre.

5. Divorce

Le Ministre de la Justice avait chargé un comité de réflexion composé de hauts magistrats et d'avocats de lui soumettre ses réflexions et suggestions en matière de réforme du divorce et d'adaptation des procédures de divorce, à la lumière de l'expérience professionnelle de ses membres. Ce comité lui a remis ses réflexions en été 2001. Le Ministre a chargé depuis une commission en vue d'élaborer un avant-projet de loi y relatif.

6. Jeunesse

Sont menées des réflexions sur une réforme globale de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse. Le rapport d'un comité de réflexion sera présenté vers le mois d'avril 2002.

7. Juge unique

Des réflexions sont menées quant à l'extension des compétences du juge unique en matière pénale.

8. Projet à l'étude au Centre de Recherche Public

Le Ministère de la Justice participe en outre à divers projets en matière de droit des sociétés, projets qui sont à l'heure actuelle à l'étude au Centre de recherche Public.

Ces projets d'étude et de recherche portent sur les matières suivantes:

- réforme du droit des faillites et notamment introduction en droit luxembourgeois d'un système de prévention des faillites;
- réforme du régime de la responsabilité des différents intervenants du secteur de la construction élaborée en collaboration avec l' A.L.O.C (Association Luxembourgeoise des Organisations de la Construction).

Activités internationales

Union Européenne (Justice et Affaires intérieures)

A. Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice

L'année 2001 a indubitablement été marquée par les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis et des décisions prises par la suite au niveau de l'Union européenne et plus particulièrement en matière de Justice et Affaires Intérieures. Sous la pression politique européenne et internationale, la présidence belge a su faire adopter l'instrument nécessaire à introduire un « mandat d'arrêt européen » de même qu'une définition commune du « terrorisme », définition que chaque Etat membre devra dorénavant inclure dans sa législation pénale. Ces deux décisions ont donné un nouvel élan tant à la « reconnaissance mutuelle en matière pénale » qu'aux efforts d'« harmonisation des infractions pénales ». Elles peuvent dès lors être considérées comme étapes importantes dans la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et serviront certainement de précédents pour faire avancer les travaux à un rythme plus soutenu.

2001 était également l'année de la première évaluation de la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen extraordinaire de Tampere d'octobre 1999, ce qui a permis au Conseil européen de confirmer la dynamique lors du sommet de Laeken les 14 et 15 décembre.

Plus généralement, le Conseil est parvenu à un accord sur la politique européenne de prévention de la criminalité et ses éléments constitutifs, notamment en instaurant un Réseau européen de prévention de la criminalité. Celui-ci constitue l'instrument principal de cette politique qui intègre aussi un programme de financement de la Commission en vue d'encourager les échanges, formations et la coopération en la matière (Hippocrates).

Le Conseil JAI a également mené deux débats publics, l'un portant sur les caractéristiques des législations nationales dans lutte contre le trafic de drogues, l'autre sur la traite des êtres humains dans une Europe élargie.

Enfin, le 26 février, le Conseil "Affaires générales" a su exprimer sa satisfaction quant au niveau réel d'application de l'acquis de Schengen dans les États nordiques, et a confirmé la date du 25 mars 2001 pour l'abolition des contrôles aux frontières entre ces pays et le reste de l'espace Schengen. Des contacts exploratoires ont été menés au niveau technique entre la Commission et la Suisse concernant la demande de cette dernière de participer à l'Accord de Schengen et à la Convention de Dublin.

B. Domaines relevant du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après TCE)

1. Immigration, frontières et asile

Liste de pays soumis à l'obligation de visa

En décembre, le règlement fixant la liste des pays tiers soumis à l'obligation de visa a été révisée afin de lever l'obligation de visa à l'égard de la Roumanie.

Asile

Le Conseil a adopté en juillet la Directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette Directive est la première d'une série de textes destinés à mettre en place un système d'asile commun. Les négociations ont encore porté sur les propositions de directives relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux procédures d'asile.

Immigration

Le Conseil a approuvé une Directive relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers qui prévoit une reconnaissance entre Etats membres des décisions prises à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers. Un Règlement relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour a également été approuvé par le Conseil. Ce Règlement permet aux titulaires d'un visa de long séjour de circuler sur le territoire des autres Etats membres pendant une durée de trois mois à compter de la date initiale de validité du visa, en attendant la délivrance du titre de séjour.

Dans le cadre de lutte contre l'immigration clandestine, la coopération entre les Etats membres et Europol a été renforcée et les Etats membres ont mis en place un mécanisme de coordination en ce qui concerne l'immigration clandestine via la route des Balkans.

Le Conseil a lancé les premières réflexions sur un concept européen de gestion des frontières extérieures afin d'améliorer la gestion en commun de ces dernières.

2. Coopération judiciaire en matière civile

Le Conseil a adopté en mai le Règlement relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. Ce Règlement innove dans le domaine de l'obtention des preuves à l'étranger en ce qu'il introduit la possibilité pour une juridiction de procéder à un acte d'instruction dans un Etat membre autre que le sien. Néanmoins certaines conditions ont été posées, en effet l'acte d'instruction ne peut avoir lieu que sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives. Le Règlement ne sera pleinement applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2004.

Afin de faciliter la coopération judiciaire entre Etats membres, le Conseil a décidé la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. A côté de la coopération proprement dite entre autorités des Etats membres, le réseau a aussi comme objectif de mettre en place un système d'information destiné au grand public au moyen d'un site Internet et de fiches pratiques.

Les instances du Conseil ont continué leur examen des propositions de Règlement en matière de droit de la famille. Deux textes, un portant sur l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants et un autre relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale, ont fait l'objet des discussions. De même, le Conseil a eu plusieurs échanges de vues concernant la mise en place d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Dans le cadre des compétences extérieures de la Communauté européenne, le Conseil s'est penché sur plusieurs mandats de négociation. Un suivi particulier a été accordé aux négociations en cours, dans le cadre de la Conférence de droit international privé de La Haye, sur une convention mondiale sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale.

C. Domaines relevant du Titre VI du Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE)

Parmi les domaines relevant du titre VI TUE et faisant l'objet d'un suivi permanent du Conseil, les décisions et mesures suivantes méritent une attention particulière.

1. Coopération policière et lutte contre la criminalité organisée

a) Lutte contre le terrorisme – suivi des événements du 11 septembre

Suite aux attentats terroristes survenus aux Etats-Unis le 11 septembre le Conseil JAI s'est réuni extraordinairement le 20 septembre afin de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le degré de sécurité le plus élevé ainsi que pour combattre le terrorisme, tout en intensifiant la coopération avec les pays partenaires, et surtout avec les Etats-Unis.

Parmi les mesures destinées à améliorer la lutte contre le terrorisme au sein de l'UE, on retient l'objectif de remplacer l'extradition par une procédure de remise des auteurs d'attentats terroristes, basée sur un mandat d'arrêt européen ainsi que le rapprochement du droit pénal des États membres en vue d'établir une définition commune de l'acte terroriste et d'instituer des sanctions pénales communes. Les États membres ont été sollicités à coordonner les mesures mises en œuvre pour garantir un niveau élevé de sécurité, y compris en matière de sûreté aérienne. Au niveau opérationnel, tant Europol que Pro-Eurojust ont consacré des moyens et efforts supplémentaires pour identifier des réseaux terroristes. Le rôle important des services de sécurité et de renseignements dans la lutte contre le terrorisme a été souligné en tant qu'atout inestimable pour révéler à un stade précoce d'éventuelles menaces terroristes. Tous les États membres ont été invités à ratifier dans les meilleurs délais les conventions pertinentes pour prévenir et lutter contre

le financement du terrorisme et plus particulièrement la Convention des Nations Unies sur la suppression du financement du terrorisme. Enfin, à l'avenir, la Commission, le Conseil et le Parlement européen devraient mieux veiller, dans l'élaboration de toute législation UE, à ce que son incidence possible sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme soit pleinement prise en compte, notamment pour tout ce qui concerne les technologies et moyens de communications modernes.

b) *Ordre public – sécurité des réunions du Conseil européen*

Suite aux violences qui se sont déroulées en marge du Conseil européen de Göteborg, le Conseil JAI s'est réuni en session extraordinaire au mois de juillet pour débattre de la sécurité des réunions du Conseil et des manifestations susceptibles d'avoir un impact comparable

Rappelant qu'à l'intérieur d'un espace européen, les citoyens doivent pouvoir exprimer librement leurs opinions et se rassembler de manière pacifique, et exercer ces droits dans des conditions où ni leur propre sécurité, ni celle d'autres citoyens, ne se trouvent menacées, le Conseil a décidé d'une série de mesures visant à améliorer la coopération opérationnelle pour réduire les risques de troubles graves de l'ordre public.

c) *EUROPOL*

Pour faire face à certains obstacles opérationnels, le mandat d'Europol sera élargi à l'ensemble des infractions contenues dans l'annexe à la Convention. Cependant, le Conseil d'Administration définira régulièrement les priorités et précisera les domaines dans lesquels l'action d'Europol devra s'accentuer.

Le Conseil continue à examiner sur quels points la Convention Europol devrait être amendée et entamera prochainement une réflexion plus générale sur l'attribution d'autres compétences à Europol. Par ailleurs, il est envisagé de remplacer la « convention » par l'instrument de la « décision » (introduite dans le titre VI TUE par le Traité d'Amsterdam), instrument permettant une plus grande souplesse pour les modifications ultérieures.

En 2001, Europol a su négocier des accords de coopération avec plusieurs Etats candidats (Pologne, Hongrie, Estonie, Slovaquie), ainsi qu'avec l'OIPC-Interpol, la Norvège, l'Islande et les Etats-Unis (signature le 6 décembre en marge du Conseil JAI, en présence du State Secretary, Colin Powell)

Enfin, à l'avenir, l'action d'Europol devrait s'inscrire dans une coopération étroite avec Eurojust, créé par décision du Conseil en décembre 2001 et dont le siège sera également établi à La Haye.

d) *Collège Européen de Police*

Le Collège Européen de Police, sous forme de réseau, a commencé ses activités en élaborant un programme pour 2002. Son objectif principal devrait être de sensibiliser les cadres de police à l'approche européenne et aux instruments et structures internationaux disponibles en matière de coopération policière et judiciaire pénale. Cependant, le siège de son secrétariat n'a pu être fixé en 2001.

e) Accords de Schengen

Le Conseil a entamé une réévaluation systématique et approfondie des bureaux SIS/SIRENE et a fixé les premières orientations pour le développement du SIS de la prochaine génération. Si la nature et la structure globale du système restent inchangées, d'autres fonctionnalités seront intégrées et une extension des catégories de signalements est envisageable.

Les dispositions relatives à la poursuite et à l'observation transfrontalières sont également en cours de révision pour atteindre une plus grande homogénéité des conditions d'application tout en éliminant les obstacles existants.

2. Coopération judiciaire en matière pénale

a) Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre Etats Membres de l'UE

Après quatre mois de négociations intensives, le Conseil a pu approuver la Décision-Cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres destinées à remplacer les procédures d'extradition à partir du 1 janvier 2004.

Les éléments principaux du compromis restent les suivants :

- Un champ d'application large. En particulier, le mandat d'arrêt doit être exécuté, sans contrôle de la double incrimination du fait, pour une liste de 32 infractions, à condition que ces infractions aient un certain caractère de gravité (dans l'Etat d'émission, peine privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans).
- Une clause sur la territorialité rendant facultative l'exécution d'un mandat d'arrêt pour des infractions commises dans l'Etat d'exécution ou pour des faits qui ont eu lieu dans un Etat tiers mais qui ne sont pas reconnus comme infractions par l'Etat d'exécution.
- Une clause de rétroactivité offrant la possibilité à un Etat membre de traiter les demandes introduites avant l'adoption de la décision-cadre selon les instruments existants dans le domaine de l'extradition.

b) Décision-Cadre relative à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la Décision-Cadre relative à la lutte contre le terrorisme conformément au mandat conféré par le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre et le Conseil européen de Gand du 19 octobre 2001.

La Décision-Cadre définit le but et les infractions terroristes et établit des seuils de sanctions minimum/maximum pour divers types d'infractions.

En ce qui concerne la définition du but terroriste, le choix du Conseil s'est confirmé en faveur d'un libellé permettant d'atteindre un équilibre entre la nécessité de réprimer efficacement les infractions terroristes et de garantir les libertés et droits fondamentaux afin d'assurer que des actions légitimes, par exemple dans le cadre d'activités syndicales ou de mouvements anti-globalisation, ne puissent en aucun cas entrer dans son champ d'application.

Pour ce qui est des sanctions pénales, le Conseil a marqué son accord sur un dispositif retenant une peine privative de liberté maximale d'au moins 15 ans pour la direction d'un groupe terroriste et de 8 ans pour les autres infractions en relation avec un groupe terroriste. Pour les autres infractions terroristes, le dispositif prévoit des peines aggravées par rapport aux peines prévues à l'égard des infractions de droit commun du droit national de chaque Etat membre.

c) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Dès juillet 2000, la France a déposé une initiative pour compléter la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 29 mai 2000, par un Protocole visant plus spécifiquement la grande criminalité financière avec des dispositions spécifiques. Signé à Luxembourg le 16 octobre 2001, ce Protocole devrait faciliter l'identification des coordonnées bancaires de suspects impliqués dans des affaires de criminalité grave ainsi que la surveillance de transactions financières et permettre d'accélérer les procédures transfrontalières de perquisitions et saisies bancaires. Le texte rappelle par ailleurs que secrets bancaire ou fiscal ne sauraient constituer des obstacles en matière de coopération judiciaire pénale. Le principe de double incrimination n'a pas été abrogé entre Etats membres, mais le Conseil souhaite évaluer ses effets deux ans après l'entrée en vigueur de l'instrument (donc probablement vers 2005).

d) Décision-Cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur les principaux éléments d'un projet de décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

e) Protection de l'EURO contre le faux-monnayage

Le Conseil a marqué son accord sur le contenu d'une Décision relative à la protection de l'Euro contre le faux monnayage et adopté des conclusions sur le rôle d'Europol.

La décision contient des dispositions relatives à l'expertise des billets et pièces et à l'échange d'informations y afférent, ainsi que d'informations concernant les enquêtes relatives à la contrefaçon de l'Euro. Les Etats membres doivent veiller à ce que ces informations soient communiquées à Europol. La Décision prévoit aussi que les autorités compétentes des Etats membres recourent, le cas échéant, à Eurojust.

Cette décision est étroitement liée aux deux règlements du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'Euro contre le faux monnayage et relevant du Conseil ECOFIN.

f) Harmonisation des législations pénales

Le Conseil a tenu un débat général sur deux problèmes à caractère horizontal: la mesure dans laquelle un rapprochement des législations pénales nationales est réellement nécessaire et la méthode à appliquer. La discussion avait pour objet d'arrêter des lignes

directrices pour l'application de l'article 31, point e) du TUE et la mise en œuvre du point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere.

Il est apparu au cours du débat des ministres que le rapprochement des législations pénales des États membres pourrait être nécessaire pour certains type d'infractions, mais qu'il faudrait, lors de ce rapprochement, tenir compte de la spécificité des différents systèmes nationaux. Même si le Conseil a conclu que ce débat général ne devrait toutefois pas retarder les progrès sur les propositions en cours et considérées comme prioritaires par le Conseil européen, cet examen général devrait pouvoir déboucher sur des solutions début 2002.

g) Eurojust

Pour lutter contre la criminalité grave, le Conseil européen de Tampere avait décidé la création d'une unité de coopération judiciaire EUROJUST, composée de magistrats détachés de tous les États membres. En attendant l'adoption de l'instrument juridique nécessaire à sa création, le Conseil a mis en place par Décision-Cadre une unité provisoire PRO-EUROJUST ayant débuté ses activités à Bruxelles le 1^{er} mars 2001. Le Luxembourg a affecté M.Georges Heisbourg, Procureur d'État adjoint, à cette unité.

En décembre 2001, le Conseil est parvenu à un accord sur la décision instituant Eurojust.

L'unité Eurojust a pour objectif de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités nationales compétentes concernant des enquêtes et des poursuites dans les États membres. L'unité a aussi pour tâche de faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition.

Eurojust sera composé d'un membre national, détaché par chaque État membre conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes. Chaque membre national pourra être assisté par une personne ou, en cas de nécessité, et avec l'accord du Collège, par plusieurs personnes.

La décision instituant Eurojust entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. A partir de cette date, l'unité provisoire de coopération judiciaire cessera d'exister.

PARTIE II - STATISTIQUES DES JURIDICTIONS, PARQUETS ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Dans cette partie du rapport d'activité sont reproduites

1. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire:
la Cour supérieure de Justice,
les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch,
les parquets de Luxembourg et de Diekirch,
et les justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch,

ainsi que les statistiques établies par les différents services, à savoir:
le Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.),
le Service "droits de la femme",
le Service de documentation,
le Service d'Accueil et d'information juridique,
et le Service des recours en grâce de l'administration judiciaire;
2. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre administratif:
la Cour Administrative
et le Tribunal Administratif;
3. les statistiques établies par la direction des établissements pénitentiaires.

Cour Supérieure de Justice

I.
Rapport d'activité de la Cour supérieure de justice
pour l'année judiciaire 2000-2001.

A.

COUR DE CASSATION.

En dehors des audiences publiques ordinaires, la Cour de cassation a

- siégé 1 fois en chambre du conseil.

Le nombre des décisions rendues en audience publique par la Cour de cassation s'élève à 106 arrêts,

dont :

en matière pénale : 43 arrêts

en matière civile, commerciale, de droit social, de droit du travail, de bail à loyer, de référé etc.. 63 arrêts

Exécutoire des dépens : 1

COUR DE CASSATION.

Nombre des recours introduits pendant l'année judiciaire 2000 - 2001 : 81

Situation au 16 septembre 2001 :

Affaires pendantes:	54
dont:	
- affaires fixées pour le rapport et les plaidoiries:	32
- affaires prêtes pour être communiquées au ministère public:	13
- affaires n'étant pas encore prêtes, les délais de fixation n'étant pas expirés:	9
TOTAL des affaires pendantes au 16.09.2001 :	----- 54

B.
COUR D'APPEL.

I.
AFFAIRES CIVILES:

1).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la PREMIERE chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles, a

- siégé 22 fois en chambre du conseil,
- tenu 116 audiences de la mise en état,
- tenu 12 enquêtes civiles,
- tenu 4 comparutions personnelles des parties.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à 152 arrêts
dont:

en matière civile ordinaire :	37
en matière de divorce et de séparation de corps:	98
en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles:	12
en matière d'adoption:	2
en matière de requêtes en relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel	2
recours taxation expert :	1

TOTAL des arrêts: 152

Exécutoires des dépens : 15

Le nombre total des affaires vidées par la première chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 152.

3 affaires ont été rayées au cours des audiences par la première chambre.

Procédure de la mise en état.

nombre d'arrêts rendus :	138
nombre d'ordonnances rendues :	135

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 131 affaires sont pendantes, dont 13 d'après l'ancienne procédure et 118 d'après la nouvelle procédure.

3 enquêtes sont fixées.

4 affaires en matière d'appel de tutelles et 1 en matière d'appel d'adoption sont actuellement fixées en chambre du conseil.

2).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la DEUXIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles et de référé, a

- tenu 3 comparutions personnelles des parties,
- siégé 1 fois en chambre du conseil,
- tenu 124 audiences de mise en état,
- procédé à 1 audition d'enfants,
- procédé à 7 enquêtes.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à

186 arrêts

dont:

en matière civile: (12 ancienne procédure et 88 nouvelle procédure)	100
en matière de référé divorce et de séparation de corps: (référé divorce : 83, séparation de corps : 3)	86

TOTAL des arrêts	186

Le nombre total des affaires vidées par la deuxième chambre de la Cour d'appel s'élève à 186.

10 exécutoires des dépens ont été prononcés.

42 affaires ont été rayées du rôle à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Ordonnances rendues dans la procédure de mise en état : 107

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 234 affaires sont **pendantes**.

4 enquêtes sont fixées.

1 comparution personnelle des parties est fixée.

3).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la TROISIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et essentiellement en matière de droit du travail, a

- siégé 2 fois en chambre du conseil
- tenu 155 audiences, respectivement conférences de la mise en état,
- procédé à 35 enquêtes.

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 156, (34 arrêts suivant l'ancienne procédure et 122 suivant la nouvelle procédure) dont

en matière civile:	1
en matière de droit du travail:	155
	<hr/>
soit au total:	156 arrêts

Le nombre des ordonnances rendues en matière d'indemnité de chômage s'élève à 3.

Le nombre total des affaires vidées par la troisième chambre de la Cour d'appel s'élève à 156 arrêts rendus et 3 ordonnances = 159 affaires.

Exécutoires des dépens : 3

8 affaires ont été rayées à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Procédure de la mise en état :

Nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 122

Nombre d'ordonnances rendues : 136

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 185 affaires sont pendantes.

6 enquêtes, 2 expertises, ainsi qu'1 comparution personnelle des parties sont fixées.

4).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la QUATRIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires commerciales, a

- siégé 6 fois en chambre du conseil,
- tenu 115 audiences de la mise en état,
- tenu 6 enquêtes commerciales,
- tenu 2 comparutions personnelles des parties,
- aucune visite des lieux.

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 147, dont

- en matière commerciale ordinaire :	129
- en matière de concurrence déloyale:	3
- en matière de faillite et de gestion contrôlée:	11
- en matière civile:	3
- arrêts concernant des requêtes en matière de déchéance d'un délai imparti pour agir en justice:	1
Total :	<u>147</u>
- exécutoires des dépens pron. en ch. du conseil	4
- affaires rayées à l'audience	12

Le nombre total des affaires vidées par la quatrième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 147 (arrêts rendus).

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure :	106
nombre d'ordonnances rendues d'après la nouvelle procédure :	90

- A la veille de la nouvelle année judiciaire, 131 affaires se trouvent en instruction dont 23 d'après l'ancienne procédure et 108 d'après la nouvelle procédure.

5).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la SEPTIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et de référé, a, outre les audiences publiques ordinaires, a

- effectué 1 visite des lieux,
- procédé à 2 enquêtes civiles,
- tenu 119 conférences de la mise en état.

Le nombre des arrêts rendus en audience publique s'élève à 182, dont

- | | |
|-----------------------------------|-----|
| - en matière civile: | 116 |
| - en matière de référé ordinaire: | 66 |

soit au TOTAL:

182 arrêts

Le nombre total des affaires vidées par la septième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 182.

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à 11.

Le nombre des affaires ravées du rôle à la demande des avocats s'élève à 21.

Procédure de la mise en état :

- | | |
|--|-----|
| nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : | 98 |
| Nombre d'ordonnances rendues : | 104 |

A la veille de la nouvelle année judiciaire, les affaires pendantes sont au nombre de 221.

6).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la HUITIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail et en matière d'exequatur, a

- tenu 123 audiences de la mise en état,
- procédé à 1 comparution personnelle des parties,
- tenu 4 audiences en matière d'appel de délégué du personnel,
- procédé à 34 enquêtes

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 170, dont

en matière de droit du travail:	163
en matière d'exequatur:	7
soit au total:	170 arrêts

Le nombre des ordonnances rendues en matière d'appel de délégué du personnel s'élève à 3

Le nombre total des affaires vidées par la huitième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 170 (arrêts rendus) + 3 (ordonnances) = 173 affaires

Exécutoires des dépens : 8

8 affaires ont été rayées à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure :	147
nombre d'ordonnances rendues :	146

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 170 affaires sont pendantes.

7).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la NEUVIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et commerciale, a,

- procédé à 5 enquêtes et contre-enquêtes,
- tenu 60 audiences de mise en état,
- tenu 6 audiences publiques correctionnelles,
- ordonné 10 comparutions personnelles des parties,
- ordonné 2 visites des lieux.

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 123 arrêts, dont

en matière civile:	83
en matière commerciale:	23
en matière pénale (intérêts civils)	17

soit au total:	123 arrêts

Le nombre total des affaires vidées par la neuvième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 123 (arrêts rendus).

4 exécutoires des dépens ont été rendus.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus : 28

nombre d'ordonnances rendues : 58

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 164 affaires sont pendantes.

8).

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 11

Nombre des arrêts rendus

en matière de protection de la jeunesse: 33

Nombre des arrêts rendus

en matière civile (art. 302 du code civil): 8

TOTAL des arrêts rendus: 41

9).

RECAPITULATION

Affaires évacuées :

Le nombre total des affaires évacuées par la première, la deuxième, la troisième, la quatrième, la septième, la huitième et la neuvième chambre de la Cour d'appel au cours de l'année judiciaire 2000/2001 est donc de :

- première chambre : arrêts :	152
- deuxième chambre: arrêts:	186
- troisième chambre : arrêts (+ 3 ordonnances présidentielles)	156
- quatrième chambre: arrêts:	147
- septième chambre: arrêts:	182
- huitième chambre: arrêts: (+ 3 ordonnances)	170
- neuvième chambre: arrêts:	123
chambre des vacances: arrêts:	1
chambre d'appel de la jeunesse : (arrêts civils)	8
	<hr/>
Année judiciaire 2000/2001: TOTAL:	1125

Total des affaires vidées:

- arrêts	1125
- ordonnances	6
	<hr/>
	= 1131

10).

A la fin de l'année judiciaire 2000/2001:

708 affaires figurent au **rôle général** (toutes matières).
1236 **affaires pendantes** (toutes matières),
94 affaires ont été **ravées** au cours de la susdite année judiciaire à la demande des avocats.

11).

Affaires nouvellement enrôlées (2000/2001):

1020 affaires ont été **nouvellement enrôlées** au cours de l'année judiciaire 2000/2001 :

à savoir:

373 affaires en matière civile,
124 affaires en matière commerciale,
241 affaires de référé
265 affaires en matière de droit du travail,
10 affaires concernant les recours contre des décisions du tribunal de la jeunesse,
7 affaires en matière d'exequatur.

Total : **1020 affaires.**

II.

AFFAIRES PENALES:

1).

La chambre CRIMINELLE :

Nombre des <u>audiences publiques</u> :	18
Nombre des <u>audiences en chambre du conseil</u> :	3
Nombre des <u>audiences de vacation</u> : (chambre du conseil)	2
<u>TOTAL</u> des audiences:	<u>23</u>
Nombre total des <u>arrêts</u> :	23
dont:	
arrêts contradictoires:	20
arrêts par défaut	3
<u>TOTAL</u> :	<u>23</u>
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	7
droit commun avec intérêts civils:	9
demandes de mise en liberté provisoire:	5
confusion des peines, prescriptions, huis clos:	2
<u>TOTAL</u> :	<u>23 arrêts</u>

2).

La CINQUIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu 74 audiences publiques, à raison de 2 audiences par semaine,
- siégé 20 fois en chambre du conseil,
- rendu 182 + 23 = 205 arrêts, dont:

arrêts contradictoires:	148
arrêts par défaut:	34
arrêts rendus en chambre du conseil	23
	<hr/>
	205

Remarque: .

Chambre du conseil correctionnel (5^e chambre + audiences de vacation).

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	62
droit commun avec intérêts civils:	55
affaires de circulation sans intérêts civils:	33
affaires de circulation avec intérêts civils:	22
confusion des peines, prescriptions:	10
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire et de saisies:	23
	<hr/>
<u>TOTAL</u> des arrêts:	205

La cinquième chambre de la Cour a procédé en outre à 0 visite des lieux.

Les membres de la cinquième chambre ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 18 audiences publiques:
- siégé 3 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 21 arrêts.

3).

La SIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu 37 audiences publiques, à raison d'une audience par semaine,
- rendu 167 arrêts, dont

arrêts contradictoires:	145
arrêts par défaut:	22
<u>TOTAL</u>	167 arrêts
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	23
droit commun avec intérêts civils:	5
affaires de circulation sans intérêts civils:	124
affaires de circulation avec intérêts civils:	13
confusions des peines, prescriptions:	2
<u>TOTAL</u> des arrêts:	167

Les membres de la sixième chambre ont en outre composé la chambre du conseil de la Cour d'appel et rendu au total 464 arrêts et 136 ordonnances.

4).

LA CHAMBRE DU CONSEIL

de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan suivant:

a) arrêts rendus en matière pénale:	281
nombre des séances: 78	
b) arrêts rendus en matière de réhabilitation	16
nombre des séances: 12	
<hr/>	
<u>Total</u> séances et arrêts	
90	297
Nombre des ordonnances présidentielles:	136
Nombre des arrêts et ordonnances au TOTAL:	433

TABLEAU comparatif

Chambre du conseil de la Cour d'appel:

Année judiciaire	arrêts et ordonnances rendus
1976/77	45
1977/78	46
1978/79	70
1979/80	79
1980/81	79
1981/82	100
1982/83	93
1983/84	102
1984/85	129
1985/86	141
1986/87	131
1987/88	146
1988/89	122
1989/90	154 + 25 ord.présid. = 179
1990/91	168 + 12 ord.présid. = 180
1991/92	180 + 19 ord.présid. = 199
1992/93	215 + 7 ord.présid. = 222
1993/94	287 + 5 ord.présid. = 292
1994/95	242 + 5 ord.présid. = 247
1995/96	231 + 17 ord.présid. = 248
1996/97	250 + 2 ord.présid. = 252
1997/98	252 + 10 ord.présid. = 262
1998/99	258 + 46 ord.présid. = 304
1999/00	312 + 31 ord. présid. = 343
2000/01	297 + 136 ord. prés. = 433

5).

Récapitulation:

a) Arrêts correctionnels 2000/01:

	5e chambre:	6e chambre:	vacations:
Arrêts contradictoires:	148	145	6
Arrêts par défaut:	34	22	19
Arrêts rendus en ch. du Conseil:	23		7
TOTAL de l'année judiciaire 2000/01	205	167	32

TOTAL: 404

b) Arrêts rendus par la chambre du conseil (6e chambre) :

297 arrêts + 136 ordonnances présidentielles = 433 décisions.

c) Arrêts rendus par la chambre criminelle (5e chambre):

arrêts contradictoires: 20

arrêt par défaut: 3

TOTAL —
23

6).

Tableau comparatif

Arrêts rendus par les 2 chambres correctionnelles de la Cour d'appel:

Ann.Jud.	5e chambre	6e chambre	ch.vacations	Total
1981/82				266
1982/83				274
1983/84	135**	151**	0	286
1984/85	153	173	13	339
1985/86	148	165	18	331
1986/87	178	199	14	391
1987/88	154	199	12	365
1988/89	126	186	24	336
1989/90	114**	118*	2	234
1990/91	136**	92*	17	245
1991/92	214**	94*	17	325
1992/93	164**	115*	16	295
1993/94	298**	140*	26	465
1994/95	315**	189*	27	531
1996/97	240**	189*	23	449
1997/98	216**	182*	39	437
1998/99	188**	153*	7	348
1999/00	228**	160*	11	399
2000/01	205**	167*	32	404

** deux audiences par semaine

* une audience par semaine (à partir du 23.11.1989) étant donné que la sixième chambre tient au moins deux autres audiences en tant que chambre du conseil de la Cour d'appel.

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 11	
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	33
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	8
TOTAL des arrêts rendus:	<u>41</u>

IV.

Chambre des VACATIONS:

a) <u>affaires civiles et commerciales, de travail et de référé:</u>	
Nombre des audiences publiques:	9
Nombre des arrêts : (en matière civile)	1
b) affaires correctionnelles:	
1) Nombre des audiences correctionnelles:	13
dont:	
a) audiences publiques:	7
b) audiences en chambre du conseil:	6
2) Nombre des arrêts:	25
a) arrêts contradictoires:	6
b) arrêts par défaut:	19
Total :(y non compris les arrêts rendus par la chambre du conseil	
dont le nombre s'élève à 7)	25
arrêts rendus en chambre du conseil:	7
 TOTAL:	 33 arrêts.

C.

ASSEMBLEES GENERALES.

Au cours de l'année judiciaire 2000/2001 la Cour supérieure de Justice a tenu 5 assemblées générales.

D.

Les magistrats de la Cour supérieure de Justice siègent par ailleurs dans les organismes suivants:

Cour Constitutionnelle
Cour administrative (suppléant)
Cour de Justice Benelux
Haute Cour Militaire
Cour d'appel militaire
Chambre d'appel de la Jeunesse
Conseil supérieur des assurances sociales
Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat
Conseil de discipline des fonctionnaires et employés communaux
Conseil de discipline de la force publique
Conseil supérieur de discipline du collège médical
Conseil supérieur de discipline du collège vétérinaire
Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats
Comité de pilotage pour l'informatisation des Cour et Tribunaux (mise en état – présidence et magistrat coordinateur)
Commission de grâce
Commission des pensions des fonctionnaires de l'Etat
Commission indépendante de la radiodiffusion
Commission d'appel du Conseil de presse
Commission de conciliation pour les litiges collectifs dans le secteur communal
Commission de révision prévue à l'article 444 du Code d'instruction criminelle
Commission pour l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Commission pour l'exécution des peines privatives de liberté
Commission de défense sociale pour les centres pénitentiaires
Commission de l'examen de fin de stage judiciaire
Commission de surveillance du stage des attachés de justice
Commission d'homologation des titres et grades
Commission ad hoc en matière d'expert
Commission de réforme de la procédure civile
Commission pénitentiaire de défense sociale (loi du 26 juillet 1986)
Commission de stage judiciaire
Commission avisant l'admission à l'épreuve d'aptitude d'exercer la profession d'avocat (art. 6-Loi du 18.8.1991)
Commission consultative pour les réfugiés (article 3 de la loi du 3 avril 1996)
Commission d'examen pour les assistants sociaux de l'administration judiciaire
Groupe de travail pour la réforme de la procédure de la saisie immobilière et de la procédure d'ordre

Groupe de travail chargé de la mise sur ordinateur des décisions judiciaires rendues par les juridictions judiciaires et administratives du pays
Groupe de travail en matière de droit de la concurrence et de protection des consommateurs
Jury d'examen pour le stage judiciaire
Jury d'examen de fin de stage notarial
Jury d'examen de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice de la profession d'avocat sur base de l'art. 4 de la loi du 10 août 1991 sur la reconnaissance des diplômes
Jury d'examen de fin de stage des candidats - huissiers de justice
Jury d'examen de fin de stage et de promotion des rédacteurs et expéditionnaires (administration judiciaire)
Tribunal arbitral sur l'économie des eaux de la Sûre (traité avec le Land Rhénanie Palatinat)

E.

Délais les plus éloignés de fixation :
(à la date du 27.9.01)

En matière civile, commerciale, de référé et de travail :

	<u>ancienne</u> <u>procédure</u>	<u>nouvelle</u> <u>procédure</u>
1 ^{ère} chambre en matière civile :	16.11.01	12.12.01
en matière de divorce :	18.01.02	30.01.02
2 ^{ème} chambre en matière civile :	03.12.01	29.10.01
en matière de référé divorce :	16.01.02	-----
3 ^{ème} chambre en matière de droit du travail :	04.12.01	05.01.02
4 ^{ème} chambre en matière commerciale :	05.03.02	23.01.02
7 ^{ème} chambre en matière civile, de référé ord. et de réf. travail	19.03.02	30.01.02
8 ^{ème} chambre en matière de droit du travail et d'exequatur :	05.11.01	29.10.01
9 ^{ème} chambre en matière civile et commerciale :	23.01.02	03.01.02

Tableau synoptique : COUR D'APPEL

Année judiciaire	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01
I.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>153</u>	<u>189</u>	<u>197</u>	<u>213</u>	<u>217</u>	<u>222</u>	<u>196</u>	<u>201</u>	<u>152</u>
- affaires arrangées	2	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière civile ordinaire	84	90	107	93	69	68	35	54	37
- en matière divorce + sép. de corps	60	87	75	108	128	135	148	125	98
- autres: tutelles, adoptions etc..	9	12	15	12	20	19	13	22	17
II.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>172</u>	<u>211</u>	<u>202</u>	<u>204</u>	<u>186</u>	<u>216</u>	<u>185</u>	<u>176</u>	<u>186</u>
- affaires arrangées	0	0	1	1	0	0	0	0	0
- en-matière civile ordinaire	59	76	89	105	58	64	62	79	100
- en matière de référé divorce	112	134	112	98	128	151	122	96	86
- en matière de référé ordinaire	1	1	1	1	0	0	0	0	0
- autres : matière civile et commerciale	0	0	0	0	0	1	1	1	0
III.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>158</u>	<u>281</u>	<u>223</u>	<u>199</u>	<u>196</u>	<u>183</u>	<u>168</u>	<u>184</u>	<u>156</u>
- affaires arrangées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière civile ordinaire	18	6	2	3	57	1	6	2	1
- en matière de droit du travail	140	275	221	196	139	171	162	182	155
- autres : référé divorce	0	0	0	0	0	11	0	0	0
IV.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>150</u>	<u>141</u>	<u>157</u>	<u>131</u>	<u>111</u>	<u>129</u>	<u>138</u>	<u>139</u>	<u>147</u>
- affaires arrangées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière commerciale ordinaire	108	102	114	85	61	101	113	103	119
- en matière de conc. déloyale:	4	6	5	3	3	7	4	5	3
- en matière de faillite et gestion contrôlée	5	10	12	19	20	14	12	13	11
- en matière de liquidation de société	8	9	8	0	0	3	1	4	2
- autres:	25	14	18	24	27	4	8	14	12

Année judiciaire	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01
VII. chambre : Total des arrêts rendus :									
- affaires arrangées	165	160	172	206	191	218	196	192	182
- en matière civile	47	58	70	104	66	0	0	0	0
- en matière de référé ordinaire	112	93	86	95	108	99	92	96	116
- autres:	5	9	14	7	11	115	104	94	66
	0	0	2		6	4	0	2	0
VIII. chambre : Total des arrêts rendus									
- en matière de droit du travail:	0	0	50	229	219	235	209	178	170
- en matière d'exequatur:	0	0	47	223	213	211	198	158	163
- en matière civile (réf. div.)	0	0	3	6	6	14	10	20	7
							1	0	0
IX. Chambre : Total des arrêts rendus:									
- en matière civile :	0	0	0	0	120	176	214	175	123
- en matière commerciale :	0	0	0	0	98	101	149	135	83
- en matière de relevé de déchéance :	0	0	0	0	22	75	65	39	23
- en matière pénale :								1	0
Arrêts vacations:	1	1	1	3	4	2	1	1	1
Arrêts jeunesse et matière civile (art. 302 C. civ.):	2	3	3	3	0	28	7	12	8
Total des arrêts:	804	986	1015	1188	1244	1409	1314	1258	1125

Tableau synoptique: COUR D'APPEL

(Affaires civiles, commerciales, de droit du travail, de référé, de droit de la jeunesse, de la chambre de la jeunesse)

Année judiciaire:	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	00/01
I. AFFAIRES NOUVELLEMENT ENRÔLÉES									
Total des affaires enrôlées:	1118	1218	1318	1338	1477	1476	1143	957	1020
Affaires:									
- civiles:	398	469	436	410	463	482	385	364	373
- commerciales:	180	167	222	195	227	221	151	111	124
- de référé:	319	313	327	369	371	335	231	208	241
- de droit du travail:	240	273	317	355	403	422	250	257	265
- de la chambre d'appel de la jeunesse:	1	5	7	2	2	6	8	11	10
- d'exequatur:			9	7	11	10	18	6	7

II. SITUATION A LA FIN DE L'ANNEE JUDICIAIRE

A) Affaires figurant au rôle général (toutes matières):	941	1004	1477	1521	1753	1781	1267	1174	708
B) Affaires rayées au cours de l'année judiciaire:	87	67	95	95	118	124	110	99	94

III. SITUATION DES FIXATIONS AU DEBUT DE L'ANNEE (affaires pendantes)

1ère chambre:	171	219	221	225	196	188	97	54	131
2e chambre:	192	210	245	225	243	178	150	98	234
3e chambre:	301	311	195	269	158	178	173	150	185
4e chambre:	131	149	156	235	230	261	156	205	131
7e chambre:	229	343	207	304	269	282	160	206	221
8e chambre:	0	0	139	90	158	133	50	33	170
9e chambre:	0	0	0	0	184	261	227	119	164
Chambre d'appel de la jeunesse:	0	3	1	0	0	6	0	0	0
TOTAL:	1024	1235	1164	1348	1438	1435	1013	865	1236

Tableau synoptique : COUR DE CASSATION

Année judiciaire :	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01
Total des arrêts rendus :	44	69	92	81	56	104	87	110	114	106
I. en matière générale :	11	26	41	30	20	38	31	45	44	43
- rejets :	4	2	10	10	5	15	11	25	27	24
- irrecevabilités :	0	2	13	6	7	15	17	17	9	16
- déchéances :	4	13	15	8	5	0	1	1	5	3
- cassations + annulations :	2	2	3	5	2	6	1	2	3	0
- autres - règlement de Juges	1	2	1	1	1	2	1	0	0	0
II. en matière civile, commerciale, droit social, travail, bail à loyer etc.	33	43	51	51	36	66	56	65	70	63
- rejets :	21	25	25	17	8	37	24	32	47	43
- cassations + annulations :	8	10	7	12	10	3	10	19	8	7
- irrecevabilités :	3	7	16	18	16	24	20	13	9	10
- déchéances :	1	1	1	3	1	0	0	1	5	1
- avant dire droit	0	0	2	1	1	1	2	0	1	2
Affaires pendantes : (au 1.6.09)	17	66	49	29	64	58	58	87	75	54
Nombre des recours introduits :	39	100	74	57	92	98	139	131	123	81

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

PLAN

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales

2. Devoirs présidentiels

3. Matière civile

A) Données générales

B) Divorces

4. Matière commerciale

A) Données générales

B) Faillites

C) Gestions contrôlées & Concordats

D) Registre de Commerce et des Sociétés

5. Référé

6. Enquêtes

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle

B) Chambres correctionnelles

C) Cabinet d'Instruction

8. Protection de la Jeunesse et Tutelles

A) Protection de la Jeunesse

B) Tutelle des mineurs

C) Tutelle des incapables majeurs

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

D'après la loi du 6 juin 1990, telle que modifiée, la composition du tribunal est la suivante:

1	président
3	premiers vice-présidents
14	vice-présidents
1	juge d'instruction-directeur
1	juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
1	juge de la jeunesse
2	juges des tutelles
18	premiers juges
23	juges
<hr/> <hr/>	
64	magistrats au total

La répartition actuelle des tâches entre les différentes chambres est la suivante:

1 ^{ère}	chambre - civile	3 audiences
2 ^e	chambre - commerciale	3 audiences
3 ^e	chambre - civile	3 audiences
4 ^e	chambre - divorce	3 audiences
5 ^e	chambre - correctionnelle	3 audiences + chambre du conseil
6 ^e	chambre - commerciale + civile	3 audiences
7 ^e	chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
8 ^e	chambre - civile	3 audiences
9 ^e	chambre - criminelle et correctionnelle	4 resp. 5 audiences
10 ^e	chambre - civile	3 audiences
11 ^e	chambre - civile	3 audiences
12 ^e	chambre - correctionnelle depuis le 6 novembre 2000	4 resp. 5 audiences
13 ^e	chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
14 ^e	chambre - civile	3 audiences

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales 1963-2001

<u>Années</u>	<u>Jug.civ.</u>	<u>jug.com.</u>	<u>réf.ord.&div.</u>	<u>total civ.&com.</u> <u>réf.ord.&div.</u>	<u>ordon.requête</u>	<u>enquêtes civ.&com.</u>	<u>jug.cor.</u>	<u>jug.crim.</u>
63	675	353		1028		287		
64	785	344		1129		437	1761	
65	694	396	196	1286		369	1987	
66	826	409	231	1466		354	2025	
67	767	358	178	1303		506	1813	
68	787	341	246	1374		469	1667	
69	834	401	275	1510		401	1931	
70	857	478	333	1668		458	2187	
71	933	375	320	1628		453	2044	
72	831	370	313	1514		515	1894	
73	920	387	352	1659		469	2329	
74	929	425	364	1718		456	2357	
75	873	458	360	1691		513	1977	
76	1071	511	384	1966		473	2157	
77	1272	662	491	2425		568	1963	
78	1527	831	515	2873		709	2025	
78/79	1792	907	591	3290	1294	771	1800	
79/80	1930	1256	686	3872	1623	788	1943	
80/81	2198	1743	905	4846	1619	732	1771	
81/82	2508	1755	941	5204	2127	1007	1762	
82/83	2484	1919	1068	5471	2557	1057	1842	
83/84	2410	1844	1651	5905	2650	1009	2018	
84/85	2042	1472	1788	5302	2800	1125	2298	
85/86	2111	1644	2055	5810	3000	1009	1964	
86/87	2108	1628	2120	5856	3000	1044	2116	
87/88	2282	1132	2378	5792	3000	1021	2166	16
88/89	2382	1300	2563	6245	3000	933	1812	18
89/90	2428	1197	2501	6126	3000	923	1980	22
90/91	2521	1221	2750	6492	3000	825	2359	13
91/92	2497	1467	3001	6965	3000	898	1536	17
92/93	2970	1962	3048	7980	3000	1032	1993	15
93/94	2605	1910	2620	7135	3000	1166	1994	15
94/95	2640	1611	2448	6699	3800	1253	2568	18
95/96	2824	1818	2512	7154	3800	1157	2638	19
96/97	3107	2107	2291	7505	3400	1160	2228	16

97/98	3521	1761	1962	7244	3400	1352	2055	21
98/99	3141	1999	2237	7377	3500	1424	2527	16
99/00	3043	2086	1570	6699	4000	1391	2576	26
00/01	3078	2463	1702	7243	4000	801	3067	15

2. Devoirs présidentiels

1) Dépôts de testaments	218
a) testaments olographes	217
b) testaments mystiques	1
Déclarations (Acceptation sous bénéfice d'inventaire et renonciation à succession, Options du conjoint survivant)	362
2) Ordonnances en matière de saisie, en matière d'exéquat, autorisations d'assigner à bref délai, remplacements d'experts, taxations de mémoires de frais et honoraires (notaires) envois en possession etc. (approx.)	4000 approx.

3. Matière civile

A) Données générales

Affaires en suspens

Affaires se trouvant au rôle général	4346
Affaires fixées	2532

Affaires nouvelles

Affaires nouvellement introduites:	
- 1 ^e instance	1995
- appel de justice de paix (pas de statistique)	
- divorce (pas de statistique)	

Affaires dans lesquelles une décision est intervenue

Jugements contradictoires	1591
Mentions au dossier (mesures d'instruction)	67
Ordonnances du juge de la mise en état	193
Jugements par défaut (CPC: faute de comparaître et de conclure NCPC: défaut et avec effet contradictoire)	248
Jugements en matière de divorce par consentement mutuel	615
Jugements sur requête	3
Jugements en matière d'adoption (avant dire droit; au fond)	108
Jugements droit de la famille (abandon; délégation d'autorité parentale; légitimation; article 217cc; article 219cc; déclaration d'absence)	9
Jugements en matière de saisie-immobilière	7
Jugements en matière d'appel de bail à loyer	205
Jugements en matière d'intérêts civils	24

Jugements de saisie-arrêt spéciale	1
Pv de conciliation	7
<hr/>	
<u>TOTAL:</u>	<u>3078</u>

Enquêtes (en mat. civile et commerciale) et commissions rogatoires	526
Visites des lieux	8
Comparutions des parties	199
Audiences chambre du conseil	33
Assermentations	35
Exhumations	0
<hr/>	
<u>TOTAL:</u>	<u>801</u>

B) Divorces

Relevé des divorces prononcés

Année de calendrier	Divorces pour cause déterminée, y compris les divorces pour cause de séparation de fait depuis au moins 3 ans	Divorces par consentement mutuel	Total
1975	173	33	206
1976	232	98	330
1977	231	147	378
1978	269	217	486
1979	219	166	385
1980	296	225	521
1981	252	206	458
1982	276	269	545
1983	239	268	507
1984	261	293	554
1985	253	351	605
1986	261	335	596
1987	306	341	647
1988	275	363	638
1989	297	412	709
1990	295	363	658
1991	267	368	635
1992	251	335	586
1993	274	360	674
1994	213	359	572
1995	226	378	604
1996	260	388	648
1997	333	551	884
1998	285	567	852
1999	318	556	874
2000	317	536	853
<i>jusqu'au 15.09.2001</i>	<i>179</i>	<i>440</i>	<i>619</i>

4. Matière commerciale

A) Données générales

Affaires en suspens

Affaires se trouvant au rôle général **2220**

Affaires fixées à l'audience **731**

Affaires nouvelles

Affaires nouvellement introduites **1068**

Affaires dans lesquelles une décision est intervenue

Jugements contradictoires **382**

Jugements par défaut **44**

Jugements déclaratifs de faillite **638**

Autres jugements en matière de faillite
(pro deo, autorisations de vendre etc) **1053**

Réouvertures de faillites **0**

Ordonnances en matière de faillite **5**

Jugements dans les affaires de gestions
contrôlées **6**

Affaires ayant fait l'objet d'arrangements en justice **0**

Dissolutions et liquidations de sociétés **84**

Liquidations clôturées **78**

Autorisations de vendre (liquidations) **15**

Divers jugements en matière de liquidation: (Révocations, remplacements, contestations)	80
Réouvertures de liquidations	0
Saisies conservatoires	14
Oppositions à saisie-conservatoire	2
Mise en gage de fonds de commerce	1
Ordonnances en matière de fusion de sociétés	21
Ordonnances en matière de concurrence déloyale	18
Arrangements en matière de concurrence déloyale	0
Enquêtes en matière de concurrence déloyale	0
Décisions rendues en matière de relevé de déchéance	1
Décisions rendues en vertu de l'article 154 de la loi sur les sociétés commerciales	0
Décisions rendues en matière d'inscription modificative au registre de commerce	0
Ordonnances rendues en matière de nomination d'un représentant de la masse des obligataires	0
Ordonnances rendues en matière de fusion de sociétés	21
<u>TOTAL:</u>	<u>2463</u>
Visites des lieux	4
Comparutions des parties	12
<u>TOTAL:</u>	<u>16</u>

B) Faillites

1970	:	37 faillites
1971	:	30
1972	:	14
1973	:	20
1974	:	17
1975	:	42
1976	:	41
1977	:	58
1978	:	83
1979	:	88
1980	:	78
1981	:	100
1982	:	70
1983	:	106
1984	:	105
1985	:	103
1986	:	109
1987	:	109
1988	:	126
1989	:	102
1990	:	87
1991	:	100
1992	:	158
1993	:	233
1994	:	284
1995	:	282
1996	:	338
1997	:	378
1998	:	255
1999	:	439
2000	:	489
2001	:	644

C) Gestions contrôlées & Concordats

<i>Année</i>	<i>Gestion contrôlées</i>	<i>dont faillites</i>
1970 :	0	0
1971 :	1	1
1972 :	2	1
1973 :	3	1
1974 :	1	0
1975 :	6	4
1976 :	4	0
1977 :	1	1
1978 :	1	1
1979 :	8	6
1980 :	10	8
1981 :	8	5
1982 :	7	2
1983 :	9	4
1984 :	5	3
1985 :	4	3
1986 :	6	4
1987 :	2	1
1988 :	4	4
1989 :	4	3
1990 :	2	2
1991 :	4	3
1992 :	7	4
1993 :	8	7
1994 :	5	4
1995 :	5	3
1996 :	7	6
1997 :	3	2
1998 :	3	2
1999 :	0	0
2000 :	4	0
2001 :	4	4

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

REGISTRE DE COMMERCE

Statistique de l'année judiciaire 2000-2001

Dépôts pour publication au Mémorial : 83 447

Réquisitions : 51 699

Nouvelles sociétés : 5 920

 sociétés anonymes : 3 878

 sociétés à responsabilité limitée : 1 939

 autres : 103

Inscriptions privées : 106

5. Référés

1) Ordonnances de référés rendues

<u>Année</u>	<u>Matière ordinaire</u>	<u>Divorce</u>	<u>Total</u>
1969			275
1970			333
1971			320
1972			313
1973			352
1974			364
1975			360
1976	154	230	384
1977	218	273	491
1978	204	341	545
1978/79	224	367	591
1979/80	243	443	686
1980/81	340	565	905
1981/82	387	554	941
1982/83	456	612	1068
1983/84	991	660	1651
1984/85	1252	536	1788
1985/86	1404	651	2055
1986/87	1486	634	2120
1987/88	1671	707	2378
1988/89	1748	815	2563
1989/90	1791	710	2501
1990/91	2106	644	2750
1991/92	2395	606	3001
1992/93	2512	536	3048
1993/94	2072	548	2620
1994/95	1870	578	2448
1995/96	1854	658	2512
1996/97	1681	633	2314
1997/98	1387	575	1962
1998/99	1388	524	1912
1999/00	1069	501	1570
2000/01	1173	529	1702

2) Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	12
3) Comparutions des parties en matière de divorce	36
4) Ordonnances de paiement	240
5) Contredits	66
6) Opposition sur titre	8
<u>TOTAL:</u>	<u>362</u>

6. Enquêtes

Enquêtes civiles et commerciales

<u>Année</u>	<u>Total des enquêtes</u>
1963	287
1964	437
1965	369
1966	354
1967	506
1968	469
1969	401
1970	458
1971	453
1972	515
1973	469
1974	456
1975	513
1976	473
1977	568
1978	709
1978/79	774
1979/80	788
1980/81	732
1981/82	1007
1982/83	1057
1983/84	1009
1984/85	1125
1985/86	1029
1986/87	1044
1987/88	1021
1988/89	933
1989/90	923
1990/91	825
1991/92	898
1992/93	1032
1993/94	1166
1994/95	1253
1995/96	1157
1996/97	1160
1997/98	1352
1998/99	1424
1999/00	1155
2000/01	526

Service des Enquêtes

Total des enquêtes entre le 16 septembre 2000 et le 15 juillet 2001:

526

Ce total comprend les affaires civiles (y compris les divorces), les affaires commerciales et les commissions rogatoires.

s. Guy REDING

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle	15
B) Chambres correctionnelles	
Jugements	3067
dont	
- Jugements par défaut	468
- Jugements rendus par un juge unique contradictoire et par défaut	1957
- Jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	320
- T.i.g	106

Grand-Duché de Luxembourg

TRIBUNAL DE LUXEMBOURG

Cabinet
de
Mme le Juge d'instruction-Directeur
Doris WOLTZ



Luxembourg, le 21 décembre 2001

Boîte Postale 15

L-2010 LUXEMBOURG

Tél.: 475981-570 Fax.: 460573

RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 2000-2001

Le relevé statistique joint en annexe du présent rapport concerne la période allant du 18 septembre 1999 au 16 septembre 2000.

Au cours de l'année judiciaire visée, le nombre des affaires nouvelles dont a été saisi le Cabinet d'Instruction s'élève à 1761 (sous la réserve expresse d'erreurs dues à l'absence prolongée d'un système informatique moderne et adéquat permettant le recensement statistique exact des dossiers transmis au Cabinet d'Instruction, absence qui sera cependant comblée dans un proche avenir, espérons-le, par l'installation de programmes informatiques conformes aux besoins d'une gestion efficace des affaires), soit une diminution de 6,7 % par rapport à l'année judiciaire 1999-2000 (1866 affaires). Cette baisse de nouveaux dossiers doit cependant être relativisée à la lumière de la complexité de certaines affaires dont les magistrats du Cabinet d'Instruction sont en charge pendant plus d'une année judiciaire.

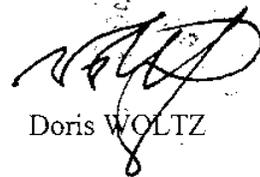
Le relevé joint en annexe qui est limité au strict minimum (pour des raisons identiques à celles invoquées dans le contexte des erreurs de recensement possibles) fait état de 86 autopsies ordonnées, soit par référence à l'article 44 du Code d'Instruction Criminelle (mort suspecte), soit dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le Parquet du chef de crime, respectivement de délit. Ce nombre considérable d'autopsies démontre clairement l'importance prioritaire à réserver à la création d'un Institut Médico-Légal au Grand-Duché de Luxembourg. Le chiffre des autopsies va de pair avec les expertises toxicologiques indispensables, ordonnées lors de chaque autopsie (et non recensées dans le relevé) ce qui implique que l'Institut Médico-Légal devra se doter d'une Division de Toxicologie performante, destinée à travailler à plein temps, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans des délais raisonnables et ce pour les autorités judiciaires.

Le nombre de Commissions Rogatoires Internationales s'élevant à 316, soit légèrement inférieure à l'année judiciaire 1999-2000 (343 dossiers), donne lieu aux mêmes observations que celles contenues dans le rapport d'activité du 19 décembre 2000. Deux remarques s'y rajoutent cependant à titre de renseignements:

- l'exécution des Commissions Rogatoires Internationales n'est pas une fin en soi; les Commissions Rogatoires Internationales initiales sont souvent suivies d'innombrables Commissions Rogatoires Internationales additionnelles (qui ne figurent pas dans le relevé statistique) dont l'exécution est indispensable pour la continuation et l'évolution de l'instruction à l'étranger,
- au vu de ce qui précède, il découle de source que le temps de travail à investir par les Juges d'Instruction dans l'exécution des Commissions Rogatoires Internationales a des conséquences néfastes sur l'évacuation des affaires nationales.

Enfin, les constatations faites par la soussignée dans le rapport du 19 décembre 2000 concernant la publicité accordée au travail des Juges d'Instruction et notamment les critiques y relatives restent plus que jamais d'actualité, et ce sur le fondement du Principe de la séparation des pouvoirs.

le Juge d'Instruction-Directeur



Doris WOLTZ

Relevé:

Nombre d'affaires dont le Cabinet d'Instruction a été saisi sur base de réquisitoires du Parquet: 1761

Ce nombre comprend entre autres:

- les réquisitoires du Parquet:	1323
- les plaintes avec constitution de partie civile:	151
- les interdictions de conduire provisoires et les validations de saisie de véhicules dans le cadre d'infractions à la législation relative à la circulation routière:	287
- autopsies:	86
- commissions rogatoires internationales:	316
- descentes sur les lieux, y non compris les perquisitions pour l'exécution desquelles le Juge d'Instruction se déplace personnellement en vertu d'une obligation prévue par un texte de loi spécial:	22
- reconstitutions:	6
- exhumations:	1

**TRIBUNAL de la JEUNESSE
et des TUTELLES**

*Boîte Postale 15
L-2010 Luxembourg*

Tel.: 47 59 81-295

**STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2000/2001:**

Total des *demandes d'enquêtes* (affaires nouvelles **urgentes**):

77

Mesures de garde provisoires prises par le juge de la Jeunesse:

98

Jugements rendus sur base de la loi du 10 août 1992 relative à la
Protection de la Jeunesse:

267

Ordonnances rendues par le juge de la Jeunesse dans la même matière:

55

Appels en matière de Protection de la Jeunesse:

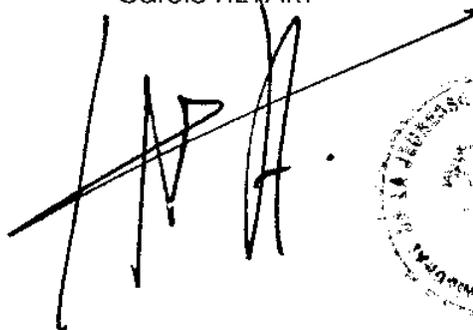
18

Jugements rendus en application de l' *article 302 alinéa 2 du Code civil*:

97 (greffier Maryse SCHUMACHER !)

Luxembourg, le 14.11.2001

Le greffier
Carole HEYART



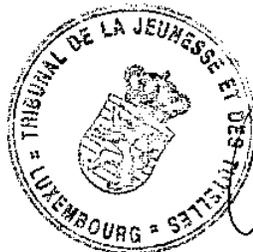
Tribunal de la Jeunesse et de Tutelles
12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg

Tél.: 47 59 81 - 298
Fax: 47 59 81 - 326

Luxembourg, le 21 novembre 2001

Statistiques - Tutelles des Mineurs
année judiciaire 2000-2001

213	Ordonnances
4	Ventes publiques
3	Visés /modifications des cahiers des charges
7	Conseils de famille
30	Actes de vente de gré à gré/ partage etc
3	Accouchements anonyme
3	Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)
12	Changements de nom
12	Déclarations d'autorité parentale conjointe
81	Jugements dont 2 Jugements de présomption d'absence
30	Extraits plunitif (arrangements à l'audience)
211	Affaires nouvelles
1100 (+/-)	Notifications /convocations/certificats/autorisations etc



Le greffier
Maryse SCHUMACHER

**TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
ET DES TUTELLES
DE
LUXEMBOURG**

Boîte postale 15
L-1450 Luxembourg

STATISTIQUE

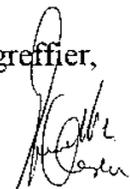
Tutelles Majeurs

Année judiciaire 2000 - 2001

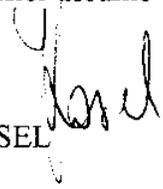
JUGEMENTS	153
ORDONNANCES	634
VENTES PUBLIQUES	2
CONSEILS DE FAMILLE	1
ACTES NOTARIES	30
AUDITIONS (Arts. 1081 et 1084 Nouveau Code de Procédure Civile)	264
PROCES-VERBAUX	175
AFFAIRES NOUVELLES	227
ENQUETES DEMANDEES (SCAS)	149
ENQUETES VERSEES (SCAS)	124

Luxembourg, le 19 novembre 2001

Le greffier,


A. CLASEN

Le greffier assumé


C. KASEL

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

**STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE
DIEKIRCH**

pour l'année judiciaire 2000-2001

(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

MATIERE CIVILE	2000-2001	1999-2000
Affaires enrôlées	211	202
Affaires rayées	45	50
Jugements rendus (en matière de divorce et en matière civile):		
id/définitifs-défaut	25	44
id/définitifs-contradictaires	241	243
id/interlocutoires-défaut	11	16
id/interlocutoires-contradictaires	61	73
Nombre total de jugements :	338	376
Divorces-cause déterminée	115	88
id/consentement mutuel	110	105
id/séparation de corps	2	2
Nombre total de jugements : (divorces et séparation de corps)	227	195
Adoptions -requêtes déposées	19	
Adoptions – plénières	13	20
id/ simples	2	6
Jugements interlocutoires ou autres	2	
Visites des lieux	2	2
Comparution des parties	14	13
Enquêtes	57	48
Délégation autorité parentale	0	0
Affaires d'intérêts civils :		
Affaires enrôlées*	11	
Affaires rayées *	3	
Jugements cd/déf*	5	
id. cd/int.*	1	

* nouvelles sous-rubriques

MINUTES CIVILES	2000-2001	1999-2000
Consentements mutuels:		
1re comparution	126	104
2e comparution	113	88
Successions vacantes	12	6
Légitimations	5	0
Exéquatures	25	26
Testaments	44	47
Envois en possession	15	24
Assermentations	68	13
Remplacements (notaires, experts, huissiers)	8	11

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

MINUTES CIVILES (suite)	2000-2001	1999-2000
Autres ordonnances	25	12
Déclarations de succession :		
Renonciations à succession	52	52
Accept. sous bén. d'inventaire	5	6
Option usufruit*	13	
Option part d'enfant légitime le moins prenant *	11	
Total :	81	58
Dépôts rapports d'expertise	34	49
dépôts p.-v. de difficultés	8	6

MATIERE COMMERCIALE	2000-2001	1999-2000
Affaires enrôlées	238	165
Affaires rayées	74	60
Jugements rendus :		
id/définitifs-défaut	117	55
id/définitifs-contradictaires	91	208
id/interlocutoires- contradictoires	9	15
id/interlocutoires- défaut	24	21
Nombre total de jugements :	281	299
Faillites - sur aveu	19	13
id/- sur assignation	87	48
id/- d'office	0	3
Nombre total de faillites :	106	64
Gestion contrôlée	0	0
Liquidations judiciaires sociétés	39	16
Visites des lieux	2	2
Comparution des parties	3	4
Enquêtes	17	5
Enquêtes/affaires appel bail à loyer	0	0
Requêtes :* :		
Requêtes en clôture*	24	
Requêtes en Pro deo*	24	
Requêtes en autorisation de vendre *	24	
Requêtes en remplacement de curateur, de juge-commissaire, de liquidateur*	94	
Total requêtes :* :	146	

* nouvelles sous-rubriques

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

REFERES	2000-2001	1999-2000
Ord. rendues : - par défaut	62	57
id/- contradict.	141	170
Nombre total des ordonnances :	203	227
Affaires arrangées/ rayées	34	29
Ordonnances de paiement	32	30
Ordonnances de paiement dont contredit	8	3

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	2000-2001	1999-2000
Jugements	63	45
Ordonnances	76	75

JUGE DES TUTELLES	2000-2001	1999-2000
Ord. (aut. de vendre etc)	67	77
Ord. (plac. S. sauvegarde de justice)	330	269
Conseils de famille	3	3
Jugements (tutelle + curatelle)	30	36
Jugements (enfants naturels)	9	22

CHAMBRE CRIMINELLE	2000-2001	1999-2000
Jugements rendus contradict.	6	6
Id/ rendus par défaut	1	1
Nombre total de jugements	6	6

CHAMBRE CORRECTIONNELLE	2000-2001	1999-2000
Jugements rendus contradict.	500	431
Id/ rendus par défaut	99	83
Nombre total de jugements :	599	514
Ordonnances pénales	11	68
Jugements dont cassation	0	0
Jugements dont opposition	20	30
Jugements dont appel	74	71
Jugements sur opposition	20	30
Jugements sur appel	11	15
Jugements avec partie(s) civile(s)	41	56
Jugements avec citation directe	3	0
Jugements / confusion des peines	0	0
Jugements ordonnant visite des lieux	0	0
Jugements ordonnant huis clos	0	3
Jugements ad mise en liberté prov.	2	3
Jugements ad. int. cond. provisoire	0	3

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

CHAMBRE CORRECTIONNELLE (Suite)	2000-2001	1999-2000
Jugements ad mainlevée saisie	6	2
Jugements ad intérêts civils	2	5
Expertise au pénal	1	1
Visite des lieux	0	2
Nombre personnes condamnées	650	550
Id/dont cond. à peine prison	77	140
Id/ dont à peine prison ferme	51	98
Interdictions de conduire	483	312
Confiscation	63	39
Fermeture	0	5
Destitution titres, grades	2	6
Int. art. 11 C.P.	4	10
Incompétence	1	0
Incompétence territ.	0	2
Incompétence rat. mat.	1	1
Surseoir à statuer	0	0
Int. tenir animaux	5	0
Sursis probatoire	2	2
Poursuite irrecevable	0	0
Jugement rectificatif	0	0
Rétablissement des lieux	8	11
Juge unique	448	255
Déchéance autorité parentale*	1	
Interdiction cabaret*	1	
Appel décl. irrecevable*	1	
Suspension du prononcé*	4	
Restitution*	12	
Jonction*	4	
Travaux d'intérêt général*	13	

* nouvelles sous-rubriques

ORDONNANCES CHAMBRE DU CONSEIL	2000-2001	1999-2000
Renvois	27	45
Non-Lieu	8	8
Demandes de mise en lib. prov.	51	45
- accordées	11	10
- accordées sous caution	0	0
- refusées	40	35
Demandes en mainl. int. cond. prov.	9	8
- accordées	0	1
- accordées partiellement	9	5
- refusées	0	2
Demandes en mainlevée de saisie	25	16
- accordées	13	15
- refusées	11	1
- partielle	1	
Commissions rogatoires	12	11

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES	2000-2001	1999-2000
Inscriptions nouvelles/ Commerçants (A)	43	43
Inscriptions nouvelles/ sociétés (B)	480	456

CABINET D'INSTRUCTION	2000-2001	1999-2000
Affaires entrées au cabinet	235	223
Droit commun	224	161
Affaires criminelles	8	6
Circulation	3	4
Mandat d'arrêt	1	2
Mesures de garde provisoire	2	2
Affaires en instruction	110	139
Affaires clôturées	125	84
Mandat d'amener	45	28
Détention préventive	32	51
Interdiction de conduire prov.	14	19
Validation saisie	59	38
Descente sur les lieux	1	3
Reconstitution des faits	1	3
Autopsies	7	9
Expertises techniques et compt.	6	11
Expertises psych.et médicales	10	14
Vente aux enchères	0	0
Commissions rogatoires internationales déposées au Cabinet d'Instruction	26	12
- Belgique		6
- Pays-Bas		0
- Allemagne		4
- autres		1
Commissions rogatoires internationales expédiées par le Cabinet d'Instruction	15	9
Ecoutes téléphoniques*	5	
Perquisitions auprès des P&T et autres distributeurs de réseau GSM*	11	

* nouvelles sous-rubriques

JUGEMENTS CORRECTIONNELS	2000-2001	1999-2000
CIRCULATION / JUGEMENTS :		
TOTAL :	519	297
Homicide inVolontaire	2	1
Lésions corporelles inVolontaires	25	45
Circ. Taux d'alcoolémie > 1,2(sang) resp. > 0,55 (air expiré)	285	168
Circ. Signes manifestes d'ivresse	18	16
Circ. Taux d'alcool 0.8-1.2	6	9
Circ. Signes manifestes d'influence	2	8
Circ. Médicaments	1	/

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

JUGEMENTS CORRECTIONNELS (Suite)	2000-2001	1999-2000
Circ. Hallucinogènes	1	1
Circ. infr. à art 13 (permis)	134	87
Circ. Délit de fuite	41	39
Circ. Refus de prise de sang	15	4
Circ. Refus examen sommaire	3	6
Circ. Refus examen de l'air expiré	9	4
Circ. Défaut d'assurance val.	60	46
Contraventions au code-circ.	139	143
Infr. Règl. CEE/Tachigraphe	0	0
Voitures abandonnées	1	1
Surcharge	4	0
Défaut qualités physiques	0	0
Acquittements	16	10

P R O P R I E T E / JUGEMENTS :	2000-2001	1999-2000
Total :	49	92
Vol qualifié	15	12
Vol simple	18	33
Vol d'usage qualifié	0	3
Vol d'usage simple	2	0
Vol domestique	1	8
Tentative de vol qualifié	2	5
Tentative de vol simple	1	1
Recel	3	1
Cel d'objets trouvés	0	2
Détournement d'objets	1	0
Escroquerie	1	6
Abus de confiance	0	3
Grivèlerie	7	2
Extorsion	0	1
Banqueroute	0	0
Emission de chèques sans provision	5	9
Bris de clôtures	0	4
Destruction vol. d'objets mobiliers	1	7

P E R S O N N E S / JUGEMENTS :	2000-2001	1999-2000
Total :	21	50
Non-assistance à personne en danger	0	0
Homicide involontaire (dr.com.)	0	0
Lésions corp. invol.(dr.com.)	1	3
Coups volontaires/incapacité	17	23
Coups volontaires simples	7	22
Privation soins-enfants etc	0	0
Menaces d'attentat	3	5
Détention illégale d'une personne	1	0
Violences légères	0	0

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

M O E U R S / JUGEMENTS :	2000-2001	1999-2000
Total :	3	7
Viol	1	1
Attentat à la pudeur	2	6
Enlèvement de mineur	0	0
Outrage public aux bonnes moeurs	0	0
Proxénétisme	0	0
Détention de photographies à caractère pornogr. représentant des mineurs de moins de 18 ans*	1	/

* nouvelles sous-rubriques

N A T U R E / JUGEMENTS :	2000-2001	1999-2000
Total :	17	17
Protection de la nature	12	10
Gestion des déchets	0	2
Protection des eaux/barrage	1	1
Protection des animaux	7	2
Divagation d'animaux	0	1
Délit de pêche	0	0
Lutte contre le bruit	0	0
Protection et gestion de l'eau	0	1
Loi du 6.9.66 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux*	1	/
Règl. g.d. conc. l'ident. et l'enreg. des animaux domestiques*	1	/

* nouvelles sous-rubriques

D I V E R S / JUGEMENTS :	2000-2001	1999-2000
Total :	37	72
Rébellion	1	3
Outrage à agents	0	1
Coups envers agent/magistrat	1	2
Violation de domicile	0	6
Injures/calomnies	2	7
Atteinte à la vie privée	0	1
Arme(s) prohibée(s)	4	9
Abandon de famille	1	1
Fausse alerte	0	1
Toxicomanie	16	15
Contrefaçon-monnaie	0	1
Faux (en écritures)	3	13
Usage de faux	4	8
Faux témoignage	0	0
Etablissements danger & insal.	0	1
Travail clandestin	0	0
Exercice prof. sans autorisation	1	6
Lois sur travail/ouvriers	0	0
Embauchage illicite	0	0
Entrée & séjour des étrangers	1	3

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2000-2001
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1999-2000)

D I V E R S / JUGEMENTS (Suite):	2000-2001	1999-2000
Usurpation de fonction	0	1
Installation radioélectrique privée sans autorisat.	0	1
Contravention	1	1
Corruption/immixtion	0	1
Port public de faux nom	2	0
Témoins défaillants	3	1
Infr. à la loi du 25.11.75 conc. délivr.au public de médicaments	0	1
Empêchement correspondance ligne télégraphique	0	1
Exercice illicite médecine	0	1
Port public de faux nom*	2	/
Fausse déclaration d'assurance*	1	/
Infr. A la loi du 19.12.29 app.radiol.*	1	/

* nouvelles sous-rubriques

JUGEMENTS CRIMINELS :	2000-2001	1999-2000
Total :	6	6
Assassinat	0	1
Meurtre	2	0
Coups et blessures mortels	0	0
Tentative de vol qualifié	2	1
Viol qualifié	1	2
Attentats à la pudeur	1	0
Incendie Volontaire	1	0
Extorsion	0	0
Autres	0	0
Tentative d'assassinat	0	4
Tentative de viol sur un enfant de - 14 ans*	1	/

* nouvelles sous-rubriques

Parquet de Luxembourg

Rapport d'activité 2000 – 2001**1. AFFAIRES ENTREES AU PARQUET DE Luxembourg**

A) Dossiers ouverts au Parquet :

	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
1) en matière criminelle et correctionnelle :			
a) droit commun :	7536 (8049)	11832 (11178)	19368 (19227)
b) circulation :	2791 (2717)	1393 (1227)	4184 (3944)
sous -total :	10327 (10766)	13225 (12405)	23552 (23171)
2) en matière de police :			
a) droit commun :	1843 (1991)	2 (7)	1845 (1998)
b) circulation :	6237 (5668)	28(27)	6265 (5695)
sous-total :	8080 (7659)	30 (34)	8110 (7693)
3) en matière de protection de la jeunesse :			1238 (1214)

B) Plaintes adressées au Parquet par des particuliers :

(Pour mémoire, chiffres compris sub A 1+2)

matière correctionnelle :	1008	(779)
matière de police :	29	(19)
Total :	1037	(798)

TOTAL DES AFFAIRES ENTREES AU PARQUET : 33937 (32.882)

II DECISIONS

<u>A. Jugement et ordonnances pénales :</u>	1999-2000	2000-2001
Total des jugements correctionnels	2602	3.082
Ce nombre se compose comme suit :		
1) jugements correctionnels juge unique :	1730	1.957
2) jugements corr. rendues en formation collégiale :	816	1.025
Du nombre total de 3.082 jugements, 468 ont été rendus par défaut.		
3) jugements rendus par la chambre criminelle :	16	15
a. Ordonnances pénales en matière correctionnelle :	223	262
b. Jugements de police :		
1. Luxembourg :	1317	658
2. Esch/Alzette :	<u>730</u>	<u>369</u>
Total :	2047	1027
c. Ordonnances pénales en matière de police :		
1. Luxembourg :	1730	696
2. Esch/Alzette :	<u>779</u>	<u>407</u>
Total :	2509	1103
d. Jugements du Tribunal des Tutelles :	109	234
e. Jugements du Tribunal de la Jeunesse :	253	364
<u>B. Affaires classées sans suites :</u>		
1. affaires correctionnelles :	4223	3608
2. affaires de police :	2838	3498
3. protection de la jeunesse :	354	294

Annexe 3

III CABINET D'INSTRUCTION

	1999-2000	2000-2001
Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du Parquet	1505	1323
ce nombre comprenant :		
réquisitoires du Parquet y compris		
réquisitoires concernant des mineurs		
interdictions provisoires de conduire	326	287
validations-saisies		
plaintes avec partie civile	18	151
Commissions rogatoires		316
Autopsies	50	86
Descentes sur les lieux		22
Reconstitutions		6
Exhumation		1

IV CHAMBRE DU CONSEIL

Affaires fixées à la chambre du Conseil	3379	3670
Nombre de réunions de la Chambre du Conseil	198	204
Ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police	293	326
Ordonnances de renvoi devant la chambre correctionnel	395	312
Ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle	21	13
Ordonnances de non-lieu	19	24
Ordonnances de dessaisissement	16	16

V. AUTRES ACTIVITES DU PARQUETOnt été soumis au Parquet pour enquête, avis ou conclusions

	1999-2000	2000-2001
Adoptions	: 119	125
Commissions rogatoires transmises par le Ministère Public	: 3470	3098
Demandes diverses dont entre autres	: 725	710
- Barreau		
- Chasse et Pêche		
- Etrangers		
- Exequaturs		
- Fermetures		
- Force Armée		
- Huissiers (Plaintes)		
- Législation civ. + comm.		
- Legs		
- Loteries		
- Notifications/Huissiers		
- Observations transfrontalières		
- Saisies immobilières		
- Extraditions		
Réhabilitations	: 17	31
Etat civil (erreur mat.)	:	65
Etat civil	: 246	183
Pièces à conviction	: 1652	1650
Successions vacantes	: 26	40
Etablissement de taxes (Frais de justice)	: 6634	6059
Demandes en liquidation de sociétés	: 46	77
Interdictions professionnelles	: 14	1
Avis émis en matière d'autorisations d'établissement	: 108	51
Patentes de Gardiennage	: 260	338

Statistiques de la chambre du conseil du 18.09.00 au 14.09.01

Affaires fixées à la chambre du conseil:	3.670
Nombre de réunions de la chambre du conseil:	204

Ordonnances sans débats contradictoires:

Ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police:	326
Ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel:	312
Ordonnances de renvoi devant la chambre criminelle:	13
Ordonnances de non-lieu:	24
Ordonnances d'action publique éteinte / de prescription:	4
Ordonnances de dessaisissement:	16
Ordonnances de renvoi devant le Parquet:	8
Ordonnances de transmission de pièces:	166
Ordonnances de demandes d'extradition	2
Ordonnances pénales:	240
Prolongations détentions préventives:	1214

Total:	2325

Ordonnances après débats contradictoires:

Ordonnances statuant sur des requêtes en nullité:	43
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire:	165
Ordonnances statuant sur des requêtes en restitution ou en mainlevée d'une saisie:	155
Ordonnances de fermeture provisoire:	1
Ordonnances statuant sur d'autres requêtes:	7
Demandes de mise en liberté:	974

Total:	1.345

Parquet de Diekirch

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PARQUET DE DIEKIRCH 2000-2001

Le présent rapport s'étend sur la période du 15 juillet 2000 au 15 juillet 2001.
Cette période est illustrée par les activités suivantes:

RESUME DES DONNEES RELATIVES A L'ANNEE JUDICIAIRE 2000-2001

I. AFFAIRES PENALES

Procès-verbaux entrés:

Affaires correctionnelles et de police:	4.948
Affaires de jeunesse (données par fichiers P.E.)	239

Décisions:

Jugements correctionnels:	594
Ordonnances pénales du trib. corr.:	11
Jugements du juge de la jeunesse:	65
Jugements du tribunal de police:	339
Ordonnances pénales du trib. de police:	95
Jugements de la chambre criminelle:	6
Total:	1.110

Médiation:

En suspens	4
Réussites	14
Echecs	10
Total:	28

Appels contre jugements correctionnels:

Appels contre jugements correctionnels:	65
---	----

Affaires concernant les auteurs inconnus (S.A.I.):

Affaires concernant auteurs inconnus (S.A.I.):	1.851
--	-------

Affaires classées sans suites (Ad acta):

Ad acta (affaires police):	262
Ad acta (affaires correct.):	748

Total:	1.010

Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):

Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):	98
---	----

Saisine du juge d'instruction:

Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:	235
--	-----

Plaintes déposées au Parquet:

Plaintes et demandes déposées au Parquet:	137
---	-----

II. AFFAIRES CIVILES

Adoptions:	17
Divorces par consentement mutuel:	113

III. RECOURS EN GRACE ENTRES ET AVISES

Recours en grâces:	57
--------------------	----

IV. ENTRAIDE JUDICIAIRE

Entraide judiciaire:	35
----------------------	----

V. OBSERVATIONS TRANSFRONTALIERES

Observations transfrontalieres:	24
---------------------------------	----

I. AFFAIRES PENALES

* Nombre de procès-verbaux entrés:

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
affaires correctionnelles et de police	5059	4809	4851	5185	5132	4948
jeunesse (données par fichiers P.E.)	175	158	159	163	189	239

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Jugements correctionnels	698	641	662	545	514	594
Ordonnances pénales du trib. corr.	3	26	29	98	68	11
Jugements du juge de la jeunesse	82	76	101	84	77	65
Jugements de police	386	326	315	372	429	339
Ordonnances pénales du trib. de police	135	146	140	139	123	95
Jugements de la chambre criminelle	3	4	2	5	6	6
Total	1307	1219	1249	1243	1217	1.110

* Médiation:

En suspens						4
Réussites						14
Echecs						10
Total						28

* Appel contre jugements correctionnels:

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Appel contre jugements correct.	80	112	95	79	95	65

* Affaires concernant les auteurs inconnus (S.A.I.):

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Affaires concernant auteurs inconnus(S.A.I.)	1859	1807	1820	2039	1974	1851

* Affaires classées sans suites (AD ACTA):

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Ad acta (affaires police)	511	431	320	315	335	262
Ad acta (affaires correct.)	832	876	835	907	558	748
Total	1343	1307	1155	1222	893	1010

* Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.)	95	75	120	156	120	98

*** Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:**

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Affaires dont le juge d'instruction a été saisi	243	222	234	233	223	235

*** Plaintes déposées au Parquet**

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Plaintes et demandes déposées au Parquet	186	139	116	115	70	137

II. AFFAIRES CIVILES

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Adoptions	22	25	28	15	26	17
Divorces par consentement mutuel	60	45	84	85	92	113

III. RECOURS EN GRACE ENTRES ET AVISES

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Recours en grâce	62	83	75	75	65	57

IV. ENTRAIDE JUDICIAIRE

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Entraide judiciaire commissions rogatoires					24	35

V. OBSERVATIONS TRANSFRONTALIERES

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Observations transfrontalières					21	24

Il y a lieu de noter que sur les affaires correctionnelles entrées au Parquet 235 ont été portées devant le juge d'instruction, 98 ont été décorrectionnalisées et portées devant le tribunal de police.

D'autre part 1851 affaires sont tenues en suspens alors que ces affaires concernant des auteurs qui sont restés inconnus jusqu'à ce jour.

Sur les affaires entrées au Parquet 1010 ont été classées sans suites.

Sur les 594 jugements correctionnels, 60 condamnations à l'emprisonnement dont 19 assorties du sursis ont été prononcées.

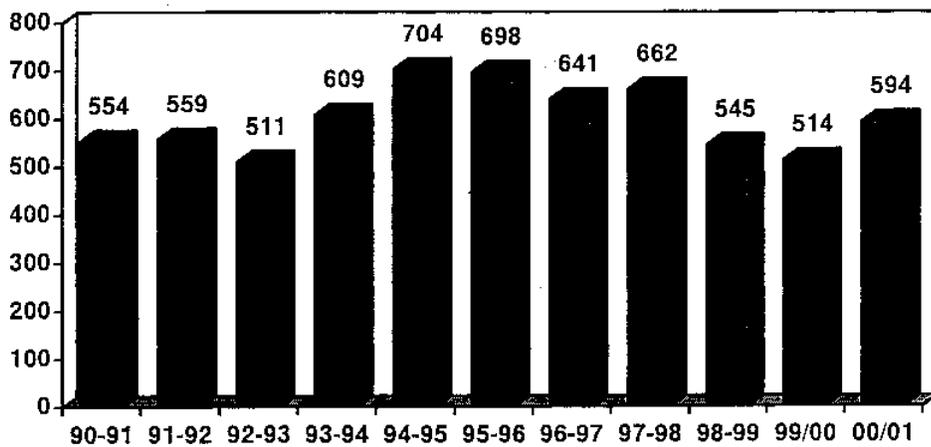
VI. DIAGRAMMES DES AFFAIRES DU PARQUET DE DIEKIRCH (1980-2000)

	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90
Procès-verbaux	3761	3680	3942	3876	3770	4066	4030	4181	3984	4321	4365
Jugements corr.	560	472	479	481	498	538	541	488	487	501	537
Ordon. pénales du trib. corr.											
Jugements jeun.	38	56	52	29	32	42	46	39	48	50	53
Jugements police	509	398	395	338	318	267	276	266	261	344	351
O.P. police	319	311	322	290	233	340	164	185	49	65	194
Juge d'instr.	192	194	164	193	155	217	190	202	203	201	175
S.A.I.	956	1016	1117	1070	1363	1619	1531	1390	1679	1474	1434
Classées	795	695	745	718	782	690	904	1110	919	966	1240

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99/00	00/01
Procès-verbaux	4388	4440	4505	5139	4973	5059	4809	4851	5185	5132	4948
Jugements corr.	554	559	511	609	704	698	641	662	545	514	594
Ordon. pénales du trib. corr.					12	3	26	29	98	68	11
Jugements jeun.	49	63	64	80	89	82	76	101	84	77	65
Jugements police	407	428	371	424	378	386	326	315	372	429	339
O.P. police	150	128	70	45	108	135	146	140	139	123	95
Juge d'instr.	156	165	141	257	278	243	222	234	233	223	235
S.A.I.	1601	1635	1657	2245	1118	1859	1807	1820	2039	1974	1851
Classées	875	745	895	1147	1293	1343	1307	1155	1222	893	1010

Jugements correctionnels

■ 90-91 ■ 91-92 ■ 92-93 ■ 93-94 ■ 94-95 ■ 95-96 ■ 96-97 ■ 97-98 ■ 98-99 ■ 99/00 ■ 00/01



Justice de Paix de Luxembourg

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA JUSTICE DE PAIX DE
LUXEMBOURG PENDANT L'ANNEE JUDICIAIRE 2000-2001**

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES:

affaires nouvelles:	3.934
jugements contradictoires:	1.814
jugements par défaut:	349
affaires arrangées/rayées:	617
référés civils:	37
Enquêtes:	388
Comparutions des parties	77
Visites des lieux	19

AFFAIRES DE BAIL A LOYER:

affaires nouvelles:	1.141
jugements contradictoires:	625
jugements par défaut:	155
affaires arrangées/rayées:	148
Enquêtes:	38
Comparutions des parties	11
Visites des lieux	8

TRIBUNAL DE TRAVAIL, SECTION OUVRIERS:

affaires nouvelles:	380
jugements et ordonnances:	470
affaires rayées:	78

TRIBUNAL DU TRAVAIL, SECTION EMPLOYES:

affaires nouvelles:	434
jugements et ordonnances:	413
affaires rayées:	72
Enquêtes employés + ouvriers:	336

Comparutions des parties	10
--------------------------	----

REFERES DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	267
ordonnances:	134
affaires rayées:	54

AFFAIRES DE POLICE:

jugements:	652
appels:	39

AFFAIRES SUR BASE DES ARTICLES 1011 NCPC ET 292BIS CAS:

affaires nouvelles:	16
jugements:	74
affaires rayées:	4

AFFAIRES DE VALIDATION DE SAISIES SUR SALAIRE:

affaires nouvelles:	860
jugements contradictoires:	340
jugements par défaut:	337
affaires rayées:	318

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes:	20.877
titres exécutoires:	10.594
contredits:	1.545
contredits fixés:	1.279

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

requêtes:	4.837
saisies-arêts fixées:	1.269

ORDONNANCES PENALES:

ordonnances:	621
oppositions:	15
appels:	0

INJONCTIONS

aux Administrations Publiques et aux Organismes de la Sécurité Sociale sur
base de la loi du 23.12.1978:

± 26.000

ORDONNANCES

en matière de dégâts de chasse:

9

ETATS DES FRAIS + AUTRES ORDONNANCES:

± 600 + 114

SCELLES:

8

Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Statistique judiciaire pour l'année 2000/2001

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

- affaires nouvelles	1.264
- jugements contradictoires	680
- jugements par défaut	304
- affaires arrangées	310

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	673
- jugements contradictoires	470
- jugements par défaut	206
- affaires arrangées	198

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	591
- jugements contradictoires	210
- jugements par défaut	98
- affaires arrangées	112

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 292bis du CAS ET L'ARTICLE 864 du C.P.C./ ARTICLE 1011 du NCPC

- affaires introduites	11
- affaires jugées	8

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

- affaires nouvelles	529
- jugements contradictoires	249
- jugements par défaut	125
- affaires arrangées	148
- affaires de sursis	49

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime ouvriers)

- affaires nouvelles	211
- affaires jugées	206
- affaires arrangées	72

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime employés privées)

- affaires nouvelles	123
- affaires jugées	115
- affaires arrangées	62

AFFAIRES DE SAISIES-ARRETS

- affaires jugées	623
- affaires arrangées	156

CESSIONS SUR SALAIRES

- affaires nouvelles	25
- affaires jugées	10

AFFAIRES DE POLICE

- affaires jugées	381
- jugements avec partie civile	75

ORDONNANCES PENALES 396

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	16.050
- titres exécutoires	12.960
- contredits	2.158

SAISIES-ARRETS (requêtes) 3.927

ENQUETES 235

VISITES DES LIEUX 28

COMPARUTIONS DES PARTIES 58

ACTES D'APPEL 29

ASSERMENTATIONS 1

EXPEDITIONS	1.925
-------------	-------

APPOSITION/LEVEE SCELLES	0
--------------------------	---

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)	3.141
---	-------

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)	2
---	---

ORDONNANCES (article 14-1 du code de procédure civile/article 15 du n.c.pr.c.)	2
---	---

ACTES DE NOTORIETE	2
--------------------	---

RECOURS ELECTORAUX	0
--------------------	---

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL	2.730
---	-------

JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

STATISTIQUES

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>
- affaires nouvelles	1.275	1.488	1.295	1.104	1.264
- jugements contradictoires	637	669	713	679	680
- jugements par défaut	482	418	397	246	304
- affaires arrangées	343	452	462	359	310

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES
(introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	1.051	973	753	728	673
- jugements contradictoires	458	516	510	533	470
- jugements par défaut	390	301	235	175	206
- affaires arrangées	317	331	304	216	198

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES
(contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	224	515	542	376	591
- jugements contradictoires	179	153	203	146	210
- jugements par défaut	92	117	162	71	98
- affaires arrangées	26	121	158	143	112

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 1011 DU N.C.P.C.
ET L'ARTICLE 292bis DU C.A.S.

- affaires introduites	29	21	13	17	11
- affaires jugées	11	2	7	8	8

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>
- affaires nouvelles	571	515	550	567	529
- jugements contradictoires	257	258	290	319	249
- jugements par défaut	159	181	185	167	125
- affaires arrangées	135	183	122	121	148
- affaires de sursis	27	6	6	26	49

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime ouvrier)

- affaires nouvelles	263	287	234	230	211
- affaires jugées	293	275	216	223	206
- affaires arrangées	125	67	85	97	72

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime employé(e)s privé(e)s)

- affaires nouvelles	140	145	116	133	123
- affaires jugées	126	138	99	99	115
- affaires arrangées	34	57	31	45	62

AFFAIRES DE SAISIES-ARRÊTS

- affaires jugées	493	522	457	608	623
- affaires arrangées	76	282	112	102	156

CESSIONS SUR SALAIRE

- affaires nouvelles	10	28	11	24	25
- affaires jugées	3	6	2	10	10

AFFAIRES DE POLICE

	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>
- affaires jugées	445	410	465	452	381
- jugements avec partie civile	68	50	64	88	75

ORDONNANCES PENALES

	1.054	694	766	778	396
--	-------	-----	-----	-----	-----

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	11.678	15.675	13.324	14.538	16.050
- titres exécutoires	9.342	12.540	10.659	11.630	12.960
- contredits	817	1.254	1.598	1.758	2.158

SAISIES-ARRÊTS (requêtes)

	3.711	3.620	3.452	3.826	3.927
--	-------	-------	-------	-------	-------

ENQUÊTES

	266	370	292	270	235
--	-----	-----	-----	-----	-----

VISITES DES LIEUX

	26	27	25	14	28
--	----	----	----	----	----

COMPARUTIONS DES PARTIES

	94	88	75	82	58
--	----	----	----	----	----

ACTES D'APPEL

	45	43	50	26	29
--	----	----	----	----	----

ASSERMENTATIONS

	6	2	9	0	1
--	---	---	---	---	---

EXPEDITIONS

	1.869	2.071	2.055	1.957	1.925
--	-------	-------	-------	-------	-------

APPOSITIONS/LEVEES DE SCELLES

<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>
9	11	19	9	0

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)

2.968	2.896	2.761	3.060	3.141
-------	-------	-------	-------	-------

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)

0	0	2	1	2
---	---	---	---	---

ORDONNANCES (article 15 du N.C.P.C.)

4	4	2	2	2
---	---	---	---	---

ACTES DE NOTIETE

0	0	0	3	2
---	---	---	---	---

RECOURS ELECTORAUX

0	0	2	0	0
---	---	---	---	---

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL

2.831	2.958	2.875	2.797	2.730
-------	-------	-------	-------	-------

Justice de paix
d'Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739

Esch-sur-Alzette, le 26 novembre 2001

ORGANIGRAMME

Composition.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette est composée comme suit:

I. Magistrats:

Un juge de paix directeur.
Un juge de paix directeur adjoint.
Sept juges de paix.

II. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du rédacteur):

Un greffier en chef.
Neuf greffiers audienciers (dont une greffière bénéficiant jusqu'au 13 mars 2010 d'un congé à mi-temps consécutif à un congé de maternité mais y non compris une greffière bénéficiant d'un congé spécial accordé aux fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales).

III. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du concierge surveillant):

Un concierge stagiaire.

IV. Employés de l'Etat:

Quatre employés de l'Etat engagés par un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.

Deux employées de l'Etat engagées par un contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps.

Une employée de l'Etat engagée par un contrat de travail à durée déterminée (01er septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps en remplacement de la fonctionnaire bénéficiant d'un congé à mi-temps.

Répartition du service.

A. Service des audiences.

1). Juge de Paix I.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés:

tous les mardis à 9⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés: les premier et troisième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Jean-Marie HENGEN, juge de paix directeur.

M. Alain JUNG, adjoint au greffier en chef, inspecteur principal premier en rang.

2). Juge de Paix II.

6 à 8 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

tous les lundis à 9⁰⁰ heures,

les premier, troisième et cinquième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Marianne PÜTZ, juge de paix directeur adjoint.

Mme Georgette SCHWEICH, greffière, rédacteur principal.

3) Juge de Paix III.

3 à 4 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

les premier, deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 à 4 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés:

les premier, troisième et cinquième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

le troisième vendredi de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Serge THILL, juge de paix.
M. Guy EILENBECKER, greffier, rédacteur principal.

4) Juge de Paix IV.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les deuxième, quatrième et cinquième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Tom MOES, juge de paix.
M. Roland STEIMES, greffier, rédacteur principal.

5) Juge de Paix V.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

tous les lundis à 15⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

1 audience par mois, réservée aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

le premier mercredi de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

Mme Jeanne GUILLAUME, juge de paix.
Mme Martine GRISIUS, greffière, chef de bureau adjoint.

6) Juge de Paix VI.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième vendredi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

M. Georges MÜHLEN, juge de paix.
Mme Sandra ARENS, greffière, rédacteur principal.

7) Juge de Paix VII.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.
un cinquième vendredi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

Mme Elisabeth WEYRICH, juge de paix.

Mme Marie-France KAYSEN, greffière coordonnatrice, inspecteur principal
premier en rang (1er mi-temps).

Mme Andrée SCHMIT, employée privée engagée à durée indéterminée à mi-
temps (2nd mi-temps).

8) Juge de Paix VIII.

3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième, troisième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de
paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de
Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les premier, deuxième et quatrième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Carlo WERSANDT, juge de paix.
M. Fernand MAURER, greffier, inspecteur.

9) Juge de Paix IX.

3 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession
spéciales sur revenus protégés:

les deuxième, troisième et quatrième mercredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 à 4 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés:

les premier, deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Rita BIEL, juge de paix.

Mme Doris KERSCHEN, greffière, chef de bureau adjoint (hors cadre).

N.B. En dehors des audiences énumérées ci-dessus, les magistrats et les greffiers audienciers doivent encore assurer d'autres devoirs, notamment des enquêtes, comparutions des parties et visites des lieux.

Le juge de paix directeur adjoint siège en matière de contestation des inscriptions dans les listes électorales.

Les greffiers audienciers doivent encore procéder à l'apposition, respectivement la levée des scellés.

B.) Service du gracieux.

Le juge de paix directeur adjoint et les juges de paix se répartissent les devoirs gracieux incombant aux magistrats des justices de paix (examen de requêtes en matière d'ordonnances conditionnelles de paiement, de titres exécutoires, de saisies-arrêts sur revenus protégés, d'ordonnances pénales, de saisies-gageries, d'apposition et de levée des scellés notamment).

Les travaux administratifs sont assurés par Madame Claudette LAMPACH, greffier en chef, assistée de

1) Madame Liliane HETTINGER-BIMMERMANN, employée de l'Etat à durée indéterminée à mi-temps,

2) Madame Paola BORSELLINI, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

3) Monsieur David MAERTZ, employé de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

4) Madame Sharon BERTOLO, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

5) Monsieur Pascal HEIN, employé de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

6) Madame Augusta ELSSEN, employée de l'Etat à durée déterminée (01er septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps.

Il convient d'ajouter que le greffier en chef assisté de ces employés accueille les nombreux justiciables demandant des renseignements sur la procédure à suivre devant la justice de paix et le cas échéant aident ceux-ci dans l'accomplissement des formalités, par exemple la rédaction d'un contredit à une ordonnance conditionnelle de paiement ou d'une demande en convocation des parties à l'audience en matière de saisie-arrêt spéciale sur salaire, et ce du lundi au vendredi de 8⁰⁰ à 12⁰⁰ et de 14⁰⁰ à 18⁰⁰!

Le juge de paix directeur administre la justice de paix, assisté du greffier en chef, répartit le service entre les magistrats et rédige les avis imposés par la loi ou sollicités par les pouvoirs exécutif et législatif.

Le greffier en chef dirige en outre le greffe, répartit le service entre les membres du greffe, assure la gestion du personnel y compris les femmes de charge et s'occupe de la commande du matériel de bureau et de nettoyage.

Il convoque les parties aux diverses audiences sauf en matière civile et commerciale où les parties sont citées à l'audience par voie d'huissier.

Conformément à l'article 55 de la loi électorale du 31 juillet 1924 le juge de paix directeur préside le bureau électoral principal de la première circonscription électorale, respectivement celui de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Traditionnellement le greffier en chef en assure le secrétariat.

Le juge de paix directeur est membre du Conseil Consultatif de Juges Européens siégeant auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de la Commission Consultative en matière d'études législatives du Ministre de la Justice à Luxembourg.

Le juge de paix directeur et un juge de paix sont en outre membres de la sous-commission "Réforme des procédures d'exécution" fonctionnant au sein de cette commission consultative.

Un juge de paix siège en tant que magistrat suppléant au Conseil Arbitral des Assurances Sociales.

Justice de Paix de Diekirch

Rapport d'activité de la Justice de Paix à Diekirch 2000 - 2001

	98-99	99-00	00-01
Ordonnances de paiement			
Ordonnances conditionnelles	6308	6874	7354
Titres exécutoires	4416	4792	5148
Saisies-Arrêts	1140	1364	1608
Matière Pénale			
Jugements contradictoires ou par défaut	372	439	339
Ordonnances Pénales	151	123	95
Affaires civiles, commerciales, baux a loyer, saisies-arrêts, pensions alimentaires			
Affaires nouvelles	768	1214	1312
Jugements contradictoires ou par défaut	971	1021	1096
Affaires droit du travail			
Affaires nouvelles	144	128	180
Jugements contradictoires ou par défaut	117	106	124
Scellés			
Apposition et levée		4	0
Divers			
Visites des lieux toutes matières	25	27	45
Enquêtes toutes matières	87	61	82
Comparutions des parties toutes matières	23	28	32
Informatique			
Réunions informatiques			5
Déplacements Luxembourg / Esch			17
Assistance informatique		112 heures	

Service Central d'Assistance Sociale

RAPPORT D'ACTIVITE
DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE
SCAS
DE L'ANNEE 2000/2001

Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que demandé par Monsieur le Ministre de la Justice.

Fait à Luxembourg, le 20 décembre 2001.

François Kimmel

François Kimmel,
Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

Avant-propos

1. Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et de la probation
2. Service de la protection de la jeunesse
3. Service des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs
4. Service des aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations
5. Service d'aide aux victimes et de la médiation

1.
**SERVICE DES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA
COMMUNAUTE ET DE LA PROBATION
(SMAC-PRO)**

1.1. SECTION DE LA PROBATION

1.1.1. Le personnel et le contact avec les clients

Remarque : L'année judiciaire 2000-2001 se caractérise par d'importants changements au niveau de l'effectif et partant de l'approche du service de probation. Comme réaction au départ de 2/3 des agents de probation, le service a été dans un premier temps forcé de se structurer d'une autre manière afin d'évacuer les demandes des détenus. A cet effet, **il a été créé des comités de guidance, de transfert, des finances et de patronage**. Le but a été de rendre plus facile la collecte des données nécessaires à la rédaction des avis sur le traitement pénologique des détenus.

Actuellement, c'est uniquement au CPG que les détenus sont suivis individuellement par un agent de probation (distribution nominale) et c'est aussi là, que se créent les liens en vue d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle. L'agent de probation qui a suivi le prisonnier pendant sa détention au CPG sera également responsable de contrôler le respect des conditions de la libération conditionnelle à l'extérieur de ce même établissement.

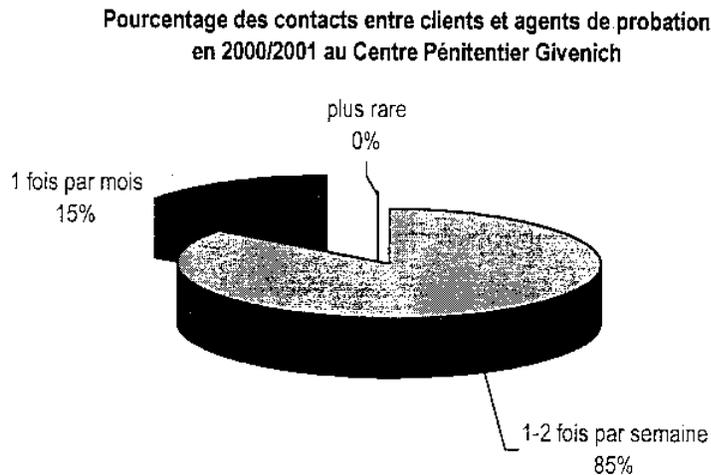
Ainsi l'agent de probation ne rédige plus d'avis pour le délégué en ce qui concerne les détenus du CPL. Les congés, les libérations anticipées, le traitement pénologique ne tombent plus sous les attributions de l'agent de probation du SCAS, mais sous la compétence du comité de guidance. Les avis sont établis en collaboration avec les membres du comité de guidance, qui se compose des représentants des différents groupes d'intervenants internes de l'administration pénitentiaire et judiciaire. Ce comité représente donc une plate-forme de discussion en ce qui concerne toute demande d'un détenu et les plans de guidance des détenus du CPL.

Au CPL l'agent de probation du SCAS ne se rend chez le détenu que pour recueillir les informations nécessaires en vue d'un comité de guidance ou d'un transfert éventuel à Givenich. Le nombre des détenus à assister reste donc le même sans qu'on atteigne ni la profondeur d'analyse, ni la relation entre agent et détenu d'antan (même les détenus en ressentent une certaine nostalgie).

Au CP Givenich l'agent de probation a des contacts réguliers et intensifs avec le détenu et assurera le suivi social en vue d'une resocialisation et d'une réintégration par les mesures prévues par l'exécution des peines.

Le modèle si efficace du « traitement continue » (durchgehende Betreuung) a donc pris fin!

Actuellement le personnel de cette section se compose d'un psychologue et de 6 agents de probation.



Puisque le traitement individuel ne se fait plus qu'à Givenich le taux de contact s'est amélioré considérablement. Vu la réorganisation des services sociaux le détenu au CPL n'a plus de personne de référence au SCAS, une statistique sur les contacts ou le nombre de détenus traités sera donc superflue.

1.1.2. Avis pour les Commissions et le délégué

Avis à l'adresse de la Commission de défense sociale et au délégué

La commission de défense sociale a traité 51 demandes en grâce de détenus.

Le délégué du procureur général d'Etat est régulièrement renseigné sur les libérations conditionnelles et les sursis probatoires.

CTP: Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison

Pendant l'année judiciaire, 5 séances ont été tenues pour traiter 5 cas de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de prison.

1.1.3. Les mesures de probation

1.1.3.1. Le congé accompagné

Le congé accompagné est un congé sous surveillance, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un agent de probation. 7 de ces congés ont été réalisés.

1.1.3.2. La semi-liberté

93 détenus se trouvaient au régime de la semi-liberté, 25 sont encore en cours, 56 ont été terminées avec succès pendant que 12 se sont soldées par un échec. La surveillance et le suivi des détenus sont assurés par les agents de probation en collaboration avec un adjudant-chef du CP Givenich.

1.1.3.3. Le travail post-pénitentiaire: les libérations conditionnelles

17 suspensions de peine ont été accordées. Celles-ci débouchent assez vite sur une libération conditionnelle.

114 libérations conditionnelles ont été suivies cette année, dont 8 se sont terminées avec succès pendant que seulement 1 a échoué. 105 sont donc toujours en cours après le 15 septembre 2001. Il s'agit ici du travail de probation classique, dont l'agent de probation va s'occuper prioritairement à l'avenir. Un suivi serré est envisagé afin de garantir la réinsertion sociale et d'éviter la récidive.

Un travail soigneux est nécessaire pour obtenir la confiance du détenu et lui permettre de redresser sa situation en affrontant, ensemble avec l'agent de probation, les difficultés très nombreuses après sa libération. En exigeant du libéré qu'il assume et qu'il respecte ses engagements, l'agent, qui lui donne la responsabilité de ses actes, le traite en adulte.

Dans ce contexte on doit rappeler qu'un foyer spécialisé ou un domicile commun (« betreute Wohngemeinschaft ») pour des personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle fait toujours défaut au Luxembourg. Pendant qu'on investit des milliards dans les prisons, il n'en reste rien pour le traitement post-pénitentiaire.

Certains libérés doivent subir un entraînement à vivre des situations réelles (in vivo et non pas in vitro) avec l'aide de structures spécialisées.

1.2. SECTION DES MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE : TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG) ET OEUVRES PHILANTHROPIQUES, (SUSPENSION PROBATOIRE & SURSIS PROBATOIRE)

1.2.1. Composition de la section

La section se compose de 3,5 agents de probation, de deux artisans et d'une secrétaire à mi-temps. Elle est renforcée actuellement par une criminologue, qui s'occupe des oeuvres philanthropiques.

1.2.2. Travaux d'Intérêt Général (TIG) pour adultes & Oeuvres philanthropiques pour mineurs

1.2.2.1. Adultes :

L'année judiciaire 2000/2001 représente pour la section des travaux d'intérêt général (TIG) une année de transition. En effet, l'engagement de deux artisans qualifiés en début d'année, ainsi que l'acquisition de matériel de travail (camions, machines, etc.), ont permis au SCAS de passer des TIG individuels aux TIG de groupe.

L'encadrement humain, ainsi que l'assistance technique assurés par nos deux artisans nous ont amené à aborder des chantiers d'une envergure considérable (cf. liste en annexe). Profitant de la dynamique se dégageant du travail en équipe, nous sommes actuellement en état de quitter l'anonymat de la réparation symbolique, réalisée individuellement, pour aborder de vrais projets de solidarité sociale: l'engagement concret au sein de l'espace communautaire nous permet de rendre visible les efforts de réconciliation et de solidarité sociale réalisés par nos clients.

Contrairement à la pratique notée dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis (où les condamnés sont mis en évidence par le port de vestes rouges), nous continuons toutefois à œuvrer avec une certaine discrétion – d'ailleurs fort appréciée par la plupart des acteurs engagés. Par conséquent, les efforts des condamnés sont enregistrés essentiellement par des témoins privilégiés, le plus souvent les professionnels des institutions d'accueil. Ce point précis de la publicité des TIG méritera sans doute une réflexion approfondie au cours des prochaines années.

Suite à l'achat de deux camionnettes et d'une voiture de service, nous attendons actuellement l'aménagement des locaux que l'Etat mettra à notre disposition à Luxembourg-Verlorenkost. L'installation d'ateliers appropriés (incluant garages, débarras, vestiaires, sanitaires) nous permettra de progresser considérablement au plan de la logistique; lors d'une deuxième phase, la mise en exploitation d'une scierie *rendra possible la réalisation de travaux sur commande au sein même de nos ateliers.*

En général, **communes et institutions sociales réservent un accueil sans préjugés à nos demandes**: à moyen et à long terme de nombreux projets restent en attente. Durant l'année écoulée, aucun incident grave n'a été créé par nos clients sur les lieux des chantiers. **La qualité des travaux réalisés incite bon nombre de mandants à redemander nos services.**

A l'avenir, un questionnaire nous permettra de mieux analyser et évaluer le vécu de nos clients durant les TIG, notamment en ce qui concerne les aspects sociaux, psychologiques et préventifs de cette peine.

Si la plupart des condamnés semblent apprécier le travail en équipe, d'autres sont difficilement intégrables pour des raisons de disponibilité, mais également suite à des déficits caractériels notables. Ils continuent à réaliser leurs TIG individuellement au sein de diverses institutions sociales.

Peine de substitution par excellence, l'exécution des TIG sur base des textes légaux actuels continue toutefois à poser d'importants problèmes d'organisation au SCAS.

A défaut de dossiers de personnalité⁽¹⁾ permettant une individualisation effective des peines, nombreux sont les clients qui se présentent au SCAS sans la moindre information au sujet des TIG et souvent sans l'ombre d'une volonté de collaboration. Malades réels ou imaginaires, drogués, malades mentaux ou handicapés physiques, nombreux sont ceux qui ont accepté les TIG comme solution de facilité apparente, sans être à même de travailler. D'autres sujets, récalcitrants au travail, ne cachent guère leur intention de vouloir échapper à l'effort ; d'aucuns engagent les agents de probation du SCAS dans un véritable jeu de cache-cache en semant de fausses pistes, en déclarant de fausses adresses, en ignorant nos convocations.

Or, sans mandat explicite d'une prise en charge de nos clients par rapport aux causes criminogènes, souvent apparentes, l'agent de probation est en fait chargé de la seule exécution d'une peine – mission forcément problématique pour un travailleur social - sans pouvoir envisager une guidance. Répétons que la loi

¹ A partir du 1^{er} janvier 2002 un service des dossiers de la personnalité, prévu par la loi sur l'organisation judiciaire, commencera son travail.

prévoit uniquement un début d'exécution des TIG dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable. Une possibilité de pouvoir réagir plus vite face à des clients de mauvaise volonté serait d'intégrer les TIG comme condition particulière dans une mesure de sursis probatoire. Ceci nous permettrait en effet de faire profiter les clients des mesures d'assistance et de contrôle prévues par la législation y relative, mais également d'exercer une certaine pression sur eux.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, la section TIG a fonctionné avec une secrétaire (à mi-temps), deux artisans et quatre agents de probation, dont deux à mi-temps, qui ont également assuré le suivi des probationnaires profitant du sursis probatoire.

147 nouveaux cas de TIG ont été traités au SCAS, dont 124 hommes et 23 femmes.

Dans trois quarts de ces cas, les TIG ont été prononcés comme peine principale par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, respectivement de Diekirch, le quart restant se base sur des propositions de Monsieur le Délégué du Procureur Général d'Etat et sur quelques arrêtés de grâce.

Les délits à base se répartissent comme suit :

Circulation	21
Vols, recels	53
Stupéfiants	23
Coups et blessures	18
Faux, escroquerie	26
Travail clandestin	1
Incendie volontaire	1
Destruction clôture	1

Une personne est décédée, douze dossiers ont été retournées au délégué du procureur général d'Etat (clients incapables de travailler, respectivement cas de mauvaise volonté), trente personnes ont terminé leurs TIG.

- Au cours de l'année 2000/2001 nous avons accompli des chantiers (essentiellement des travaux de jardinage, de nettoyage, d'entretien de plantations, d'aménagement de chemins) pour les Communes suivantes :

Roeser, Hobscheid, Junglinster et Esch sur Alzette.

- Nos équipes ont réalisé des travaux d'entretien, de peinture, de construction et de nettoyage au sein des institutions suivantes :

CIPA Echternach, CIPA Bofferdange, CIPA Esch/Alzette, CIPA Rumelange, CIPA Soleuvre, CIPA Rahm, Hospice civil Remich, Institut St. Joseph Betzdorf, Fondation « Kraitzbiere », Institut pour Déficiants visuels, Maison de Soins Vianden,

respectivement ont-ils aidé lors de l'organisation des manifestations « CITY JOGGING » et « Route du Vin ».

- Des personnes isolées ont travaillé auprès des institutions suivantes :

Jardins de Wiltz, Hôpital de Niederkorn, Centre de Logopédie, Vollekskichen, Ateleirs ESPOIR, APEMH (Parc merveilleux de Bettembourg), Maison de Soins d'Esch/Alzette, Caritas (Buanderie), Foyer de Jour « am Rousegärtchen ».

1.2.2.2. Mineurs :

Définition et organisation des prestations éducatives ou philanthropiques.

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit que le juge de la jeunesse peut ordonner au mineur d'âge qui a commis un fait qualifié d'infraction l'accomplissement « d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ». Généralement, le tribunal de la jeunesse prononce 40, 60 ou 80 heures de prestation.

Ainsi, le tribunal exige que le jeune répare le dommage qu'il a causé par le biais d'un travail gratuit au profit de la communauté. Cela permet de rappeler au « condamné » l'existence de lois et règles et de lui faire comprendre qu'il a porté préjudice à la société par ses actes.

La section des mesures appliquées dans la communauté (sursis probatoire et travail d'intérêt général-TIG) est chargée de l'exécution de cette mesure.

La nature des œuvres philanthropiques est variable :

- dans des maisons de retraite et des hôpitaux : le mineur travaille le plus souvent en cuisine ou dans le service entretien où il est confronté en partie à la gestion et à l'organisation d'une telle institution ;
- dans des domaines forestiers : ces travaux sont effectués en petits groupes encadrés par nos soins en collaboration avec les garde-forestiers. Il s'agit de travaux physiques par lesquels les mineurs sont mis en contact direct avec le respect de la nature ;
- fléchage de sentiers touristiques balisés par les auberges de jeunesse : ces travaux sont également effectués en petits groupes encadrés par nos soins, en collaboration avec la Centrale des Auberges de Jeunesse. Les mineurs doivent ainsi marcher plusieurs kilomètres par jour tout en découvrant la nature environnante.



Jeunes en pleine action : fléchage d'un sentier touristique.

Au cours de l'année judiciaire 2000 à 2001, 80 mineurs (11 filles et 69 garçons) ont été obligés à effectuer des oeuvres philanthropiques, ce qui représente une augmentation de 27,5% par rapport à l'année dernière. Nous pouvons constater une augmentation flagrante des infractions en matière de circulation ainsi qu'une augmentation des vols, tentatives de vols et détérioration ou dégradation de biens immobiliers.

La section réfléchit également à la possibilité d'organiser par exemple des visites d'institutions pour handicapés mentaux ou physiques. Pour certains jeunes, une confrontation avec la réalité de la vie, sous forme d'un encadrement pédagogique, pourrait les faire réfléchir sur leur situation personnelle.

Problèmes rencontrés dans l'organisation des prestations philanthropiques.

Comme la loi ne précise pas les conditions d'exécution de la prestation philanthropique, les agents de probation sont confrontés à une certaine liberté dans l'organisation de cette mesure. La loi ne prévoit pas non plus de mesure en cas de non respect de la mesure par le jeune concerné. Le juge de la jeunesse devrait donc prononcer un nouveau jugement en cas de non-exécution de la mesure.

Une réunion avec le Juge-directeur du tribunal de la Jeunesse à Luxembourg a été organisée afin de discuter sur l'organisation générale des oeuvres philanthropiques. Il en ressort notamment que le jeune qui a atteint sa majorité ne peut plus être obligé à accomplir ses oeuvres philanthropiques et la loi sur la

protection de la jeunesse ne permet pas de sanctionner le jeune au-delà de sa majorité.

En ce qui concerne l'organisation des prestations philanthropiques, on doit respecter que le jeune qui fréquente l'école n'est disponible que durant les vacances scolaires. Par ailleurs, certains jeunes ont un emploi et les œuvres philanthropiques doivent alors être réalisées pendant plusieurs week-ends. Cela implique que le jeune n'effectue ses œuvres philanthropiques souvent que quelques semaines, voire quelques mois après le prononcé du jugement.

Par ailleurs, l'accueil d'un jeune constitue souvent pour les institutions un surplus de travail et non une aide précieuse. On doit donc faire appel à l'engagement social des responsables des institutions. Il est dès lors important que l'agent de probation du SCAS reste disponible pendant toute la durée de la mesure et qu'il puisse intervenir immédiatement en cas de problèmes.

Lorsque l'équipe encadre un groupe de jeunes, elle est souvent confrontée à des problèmes d'autorité et de contrôle du groupe. On doit être attentif aux interactions conflictuelles, aux influences négatives que les jeunes exercent entre eux, au sentiment d'injustice que la décision du tribunal de la jeunesse peut induire chez le mineur. Beaucoup de jeunes se sentent déjà bien souvent comme étant une victime du système.

Les problèmes rencontrés sont donc essentiellement :

- des problèmes de discipline dans les groupes encadrés par nous-même (rébellion contre l'autorité, paresse, etc.),
- des mineurs qui essaient de se soustraire à l'obligation d'effectuer les œuvres philanthropiques, par exemple, qui reportent constamment les périodes où ils devraient accomplir leurs œuvres philanthropiques.

Ce ne sont évidemment pas les heures d'œuvres philanthropiques qui vont aider le mineur à mieux se situer dans le contexte social. On doit donc essayer de lui faire comprendre le sens d'une telle mesure. Un travail de probation serait donc de mise et devrait être envisagé.

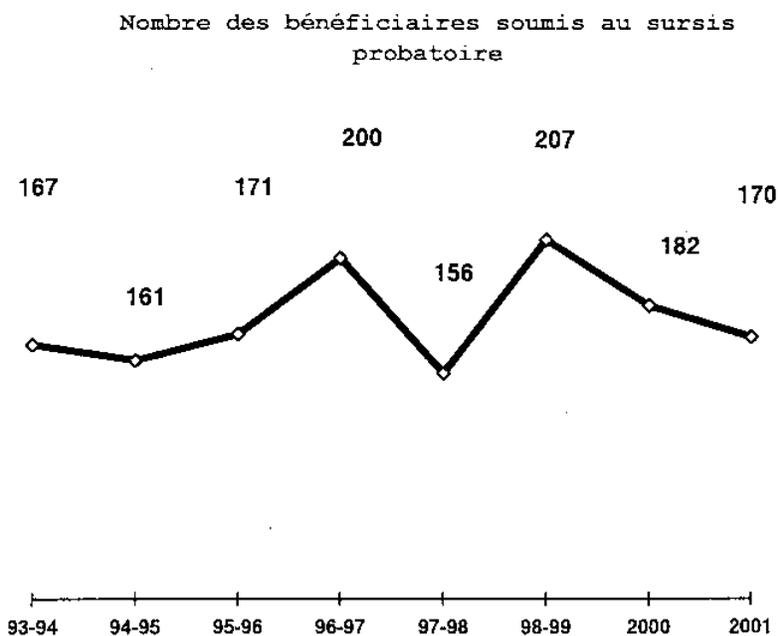
Age et sexe	12-14,9	15-17,9	total
garçons :	4	65	69
filles :	6	5	11
total :	10	70	80

Milieu de vie:	
milieu parental	46
milieu maternel	26
milieu paternel	5
tuteur	1
CSEE	2

Motif des demandes :	mineurs concernés
coups et blessures volontaires	9
port d'armes	1
toxicomanie du mineur	14
vol	12
vol avec violence	6
vol avec effraction	10
circulation	22
attentat aux moeurs	0
Tentative de vol avec effraction	7
Tentative de vol avec violence	4
Faux et usages de faux	5
vandalisme	7
Déclenché fausse alerte	2
Total (plusieurs notifications possibles):	99

1.2.3. Le sursis probatoire

Durant la période du 15 septembre 2000 au 14 septembre 2001, la section a effectué le suivi de 170 personnes condamnées à une peine emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 32 nouveaux dossiers. Dans le cadre de la réorganisation du SCAS cette tâche sera exécuté à partir de 2002 par les mêmes agents du service des sanctions appliquées dans la communauté (SMAC) qui s'occupe également des libérations conditionnelles.



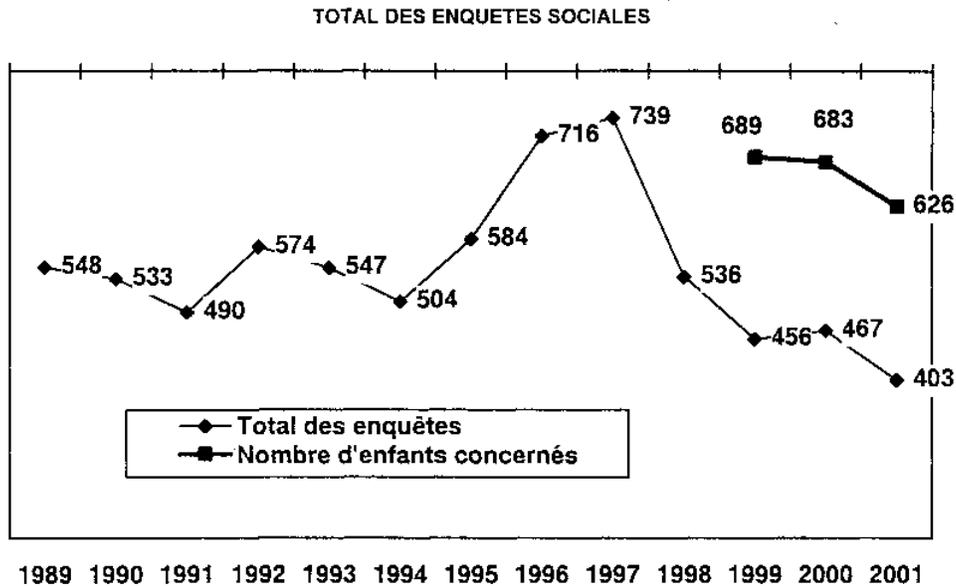
2. PROTECTION DE LA JEUNESSE

2.1. Les enquêtes sociales

Le service des enquêtes ne disposait périodiquement plus que de 4 agents à plein-temps et d'un agent à mi-temps.

En 2000/2001 un total de 403 enquêtes a été réalisé concernant au total 626 enfants.

Rapports d'information	dans le cadre des enquêtes	dans le cadre des assistances éducatives
Familles concernées	18	48
Mineurs concernés	17	67



En classifiant les demandes d'enquêtes par leur provenance et par leur degré d'urgence, on obtient le résultat suivant:

Provenance	enquêtes urgentes	délai fixé < 3 mois	délai fixé > 3 mois	délai normal	Total
Cour d'Appel			1	4	5
Juge Jeunesse	53	64	65	97	279
Juge Tutelles				18	18
Parquet Lux	1	2	7	62	72
Parquet Diek	3	3		23	29
Total	57	69	73	204	403

En représentant les familles concernées par le nombre d'enfants qui vivent dans ces familles et en regroupant les enfants par leur âge, on obtient les tableaux suivants:

<i>Enfants par famille</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	
Nombre de familles	256	91	40	12	4	

	<i>Mineurs concernés</i>	<i>Familles concernées</i>
Art. 7	516	334
Art. 37	2	2
Tutelles mineurs	32	21
Divorce (+référé conflit entre parents et grands-parents)	38	21
Art 302-2cc	28	18
Appel (jeunesse+divorce)	7	4
Adoption	2	2
Commission rogatoire	1	1
Total	626	403

Répartition par âge et sexe:

	<i>0-1,9</i>	<i>2-3,9</i>	<i>4-5,9</i>	<i>6-11,9</i>	<i>12-15,9</i>	<i>16-17,9</i>	<i>total</i>
garçons	25	28	20	108	77	22	280
filles	23	26	25	74	65	19	232
Enfants à naître	4						4
total	52	54	45	182	142	41	516

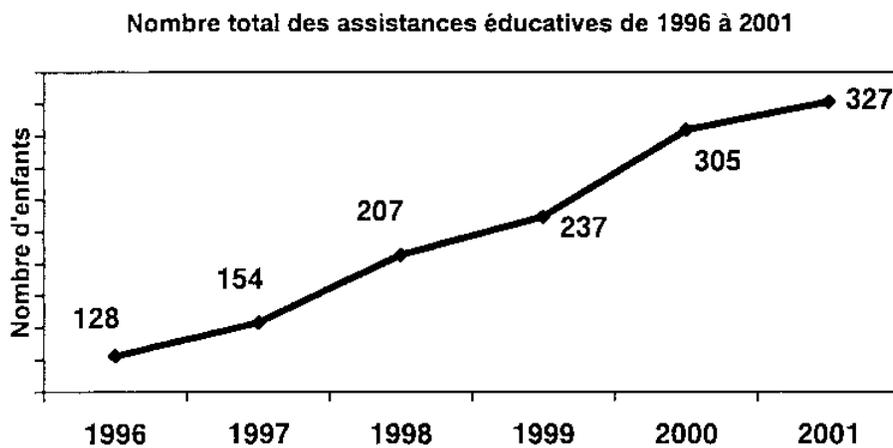
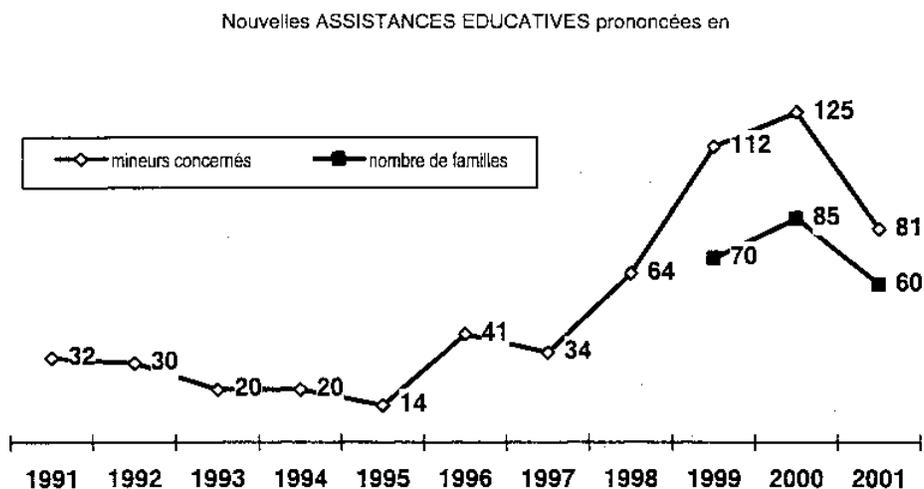
Le milieu de vie des mineurs concernés par l'art.7 uniquement:

Milieu parental	210
Milieu maternel	172
Foyer maternel	4
Milieu paternel	34
Milieu grand-parental	40
Milieu arr. grand-parental	
Famille d'accueil	28
Foyer	22
CSEE	2
CHL	
Enfant à naître	4



2.3. Les assistances éducatives

Le service des assistances éducatives ne disposait périodiquement plus que de 2 agents à plein-temps (dont un stagiaire) et de 3 agents à mi-temps.



Au total, la section s'occupait de 327 mineurs appartenant à 216 familles.

Répartition par âge et sexe des mineurs soumis à une assistance éducative:

	0-1,9	2-3,9	4-5,9	6-11,9	12-15,9	16-17,9	Total
garçons :	13	23	19	63	54	11	183
filles :	12	14	11	54	44	9	144
Total :	25	37	30	117	98	20	327

Assistances éducatives ordonnées pour mineur(s) par famille :

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Nombre de familles	139	50	21	5	1

Enquêtes demandées dans le cadre des assistances éducatives (en 2000/2001) : 65 demandes pour 90 mineurs.

Rapports d'information adressés au Juge de la Jeunesse: 48 rapports pour 67 mineurs.

Mainlevées d'assistances éducatives ordonnées pendant l'année judiciaire: 594 mineurs pour 35 familles concernées.

Mainlevée :	mineurs concernés	familles concernées
- évolution positive	16	12
- suivi par autre service	1	1
- majorité	24	14
Total	41	27

Placements/mesures de garde	mineurs concernés	familles concernées
Placement en foyer/fam.d'accueil	18	8
Total	18	8

Doléances en forme d'Aide-mémoire

Dans le cadre du travail des deux sections de la protection de la jeunesse on constate des défaillances et au niveau des structures d'accueil disponibles et au niveau de la formation des professionnels.

Au niveau des structures d'accueil notre service constate :

- l'absence de foyers pour délinquants sexuels mineurs ou adolescents. Ces mineurs nécessitent un traitement spécifique et approprié.
- l'absence de foyers d'accueil et de dépannage (FADEP) pour jeunes filles de 12 à 18 ans. Le « Meedercherhaus » ne se voit pas dans ce rôle.
- l'absence d'une pédopsychiatrie (accueil jour et nuit) comparable aux institutions qui existent par exemple en Allemagne à Homburg et à Kleinblittersdorf.
- l'absence d'un nombre suffisant de places dans des foyers thérapeutiques. Le problème des enfants admis en structure d'accueil devient de plus en plus complexe. Ainsi le nombre des places disponibles au foyer thérapeutique du « Kannerschlass Sanem » est nettement insuffisant et crée des délais d'attente inacceptables.
- l'absence d'un nombre suffisant de places dans des internats, surtout pour les enfants fréquentant l'école primaire.

Au niveau de la formation des professionnels

tous les acteurs concernés devraient bénéficier d'une formation spécifique, uniforme et standardisée en la matière. Particulièrement l'approche des mineurs sexuellement abusés (ou s'il y a suspicion d'abus, p.ex 70 % des cas d'inceste en Belgique se présentent sous cet aspect), ne devrait se faire que par des professionnels spécialement formés (« Interviewtechnik », « Glaubwürdigkeitsgutachten », etc).

Cette formation s'avère nécessaire pour les agents de police, les agents du SCAS, les juges et magistrats des parquets en matière de protection de la jeunesse, les éducateurs et surtout les responsables des foyers accueillant ces mineurs.

3. SECTION DES TUTELLES POUR MAJEURS ET MINEURS

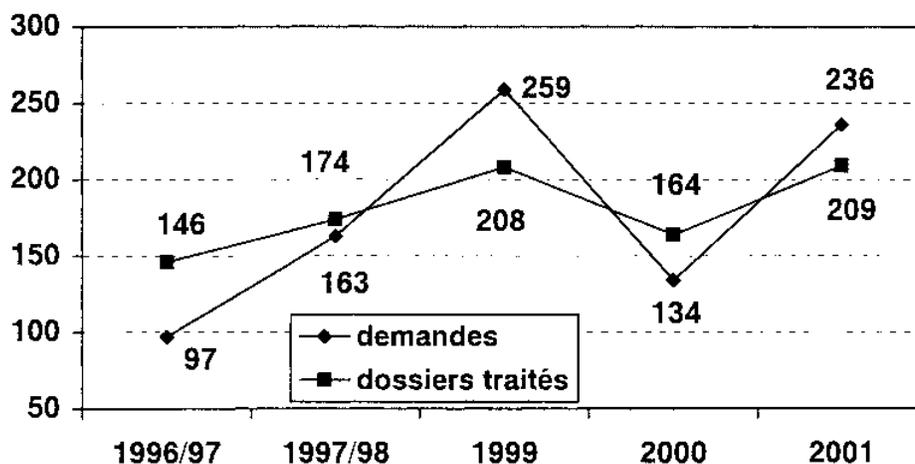
3.1. Tutelles pour incapables majeurs

Au courant de l'année judiciaire 2000/2001 la section a reçu **236 demandes d'enquêtes** (134 en 1999/2000) pendant que les agents de probation ont traité **209 dossiers** (164 l'année passée).

Les dossiers sont devenus plus compliqués et plus complexes et exigent un travail beaucoup plus intensif.

Une autre tâche régulière du service consiste à informer, tant les professionnels que les particuliers, sur la législation concernant les incapables majeurs, ainsi que son application en pratique. Ce besoin d'information prend de plus en plus d'envergure, peut-être une conséquence du vieillissement de la société luxembourgeoise.

La section, actuellement occupée par 2 agents de probation, devrait être renforcée en 2002 par un 3^{ième} agent.



3.2. Tutelles pour incapables mineurs

Pour le moment, la section ne dispose ni d'un agent spécialisé dans la matière ni du personnel administratif nécessaire.

4. GRACES, AIDES FINANCIERES, CONSULTATIONS

Le secrétaire du SCAS s'occupe entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, leur nombre s'élevant à 80 en 2000/2001.

684 questionnaires ont été distribués aux demandeurs, 46 personnes ont eu besoin d'une aide pour remplir le questionnaire. 250 personnes ont été conseillées par téléphone. Les fonctionnaires administratifs s'occupent de cette tâche.

5. SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (« SAV »)

En vertu de la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » des Nations-Unies (40/34 de la 96^{ème} Séance plénière du 29 novembre 1985), les victimes sont des *« personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, ou une perte matérielle... »*.

Les personnes prises en charge par le service d'aide aux victimes ont subi une infraction s'étendant du délit de la propriété à l'atteinte de l'intégrité psychique et physique ou sont les proches des personnes précitées.

L'objectif poursuivi par le SAV vise :

- à accueillir les victimes d'infractions,
- à leur procurer un sentiment de reconnaissance,
- à être à leur écoute,
- à leur permettre une reconstruction de l'intégrité de leur personne,
- à la réintégration de la victime au sein de la société.

Le service d'aide aux victimes se compose actuellement d'un sociologue et d'une psychologue.

L'aide fournie par le SAV est essentiellement psychologique, mais recouvre également le domaine social, juridique et matériel. Le service d'aide aux victimes propose un accompagnement des victimes tout au long de la procédure judiciaire. Les clients sont essentiellement orientés vers le service par l'intermédiaire, du service psychologique de la police, de l'unité de support psychologique (USP) de la protection civile, d'assistants sociaux, d'hôpitaux et de l'information de la presse.

Une permanence a été assurée par le SAV au Palais de Justice pendant le procès de la prise d'otage de Wasserbillig. Les otages ont été préparés préalablement et accompagnés lors du procès.

Le SAV fait également partie du groupe permanent d'encadrement « psycho-traumatologique » fondé suite à un arrêté du Gouvernement en conseil en date du 20 septembre 2001 et dont le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse assure l'exécution.

En 2001 le service d'aide aux victimes a accueilli 66 clients ainsi que leurs familles, dont 50 nouveaux cas. Le service a dépensé une somme de 56.068 Euros (frais psychothérapeutiques, frais médicaux, loyers etc.).



Décision-cadre du 15 mars 2001 adopté par l'Union Européenne par rapport au statut de la victime

Pour faire valoir la nécessité de la reconnaissance des victimes, leur droit d'être respecté et entendu ainsi que d'être orienté vers les services d'aide, les Etats de l'Union Européenne se sont mobilisés en vue d'établir des critères concernant la prise en charge des victimes que les différents Etats doivent mettre en œuvre au sein de la législation nationale dans les délais bien déterminés.

Passons en revue les différents critères établis par la décision-cadre du 15 mars 2001 :

L'article 2 vise le respect des victimes en leur assurant un rôle réel et approprié au sein du système judiciaire pénal et une reconnaissance de leurs droits et intérêts légitimes.

De même, une possibilité d'audition au cours de la procédure doit être garantie (article 3).

L'article 4 prévoit le droit des victimes de recevoir des informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Par ailleurs toute victime désireuse d'être informée de la suite réservée à sa plainte et de tous les éléments relatifs à la poursuite judiciaire en a le droit.

Les garanties de communication en matière des étapes importantes de la procédure pénale et de la participation de la victime en tant que témoin doivent également être assurées (article 5).

L'article 6 de la décision-cadre stipule une assistance spécifique aux victimes pour que ces dernières aient un accès aux informations pertinentes visées par l'article 4. De même, l'Etat prévoit un remboursement des frais auxquels la victime a été exposée suite à sa qualité de témoin ou de partie civile (article 7). L'article 8 prévoit le droit de protection des victimes notamment en matière de sécurité et de protection de leur vie privée, ainsi que la création de zones séparées et appropriées au sein des locaux judiciaires.

L'article 9 fait référence au droit à réparation par l'auteur ou par l'Etat par le biais d'une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. La médiation pénale doit être promue au sein des différents Etats et l'accord convenu entre victime et auteur doit être pris en compte (article 10).

L'article 11 prévoit des mesures concernant les victimes qui résident dans un autre Etat et l'article 12 insiste sur la coopération entre les différents Etats-Membres de manière à ce que les intérêts de la victime soient protégés davantage. Chaque Etat garantit également l'intervention des services spécialisés dans l'accueil des victimes et dans l'aide aux victimes (article 13). De même, une formation professionnelle spécifique est requise pour les personnes qui sont en contact avec les victimes ou qui interviennent dans le cadre de la procédure pénale (article 14). L'article 15 insiste sur le fait d'éviter toute sorte de préjudices secondaires et de garantir ainsi aux victimes un accueil convenable et adapté.

Chaque Etat doit veiller à ce que les différents articles stipulés dans la décision-cadre du 15 mars 2001 soit transposés au niveau national par le biais de lois, de règlements et de dispositions administratives au plus tard le 22 mars 2002 (les articles 5 et 6 doivent être mis en vigueur au plus tard le 22 mars 2004 et l'article 10 au plus tard le 22 mars 2006).

Or, lors du procès de la prise d'otage de Wasserbillig par exemple, on a pu constater que la plupart des mesures stipulées par la décision-cadre font encore défaut au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, des zones séparées au sein des locaux judiciaires visant la protection des victimes ne sont pas d'office à disposition. Dans les salles d'audience du Palais de Justice, l'accusé est amené par la police jusqu'au box des accusés, en frôlant le banc des témoins, qui sont parfois ses victimes. Notamment lors du procès cité plus haut, les victimes n'ont pas eu droit à une place réservée, contrairement au preneur d'otage. On se rend compte que la victime, en tant que témoin, n'est pas protégée, qu'il s'agisse de la protection physique aussi bien que de la protection des données sur sa personne (communiquées via dossier pénal à l'auteur). L'accès au dossier pénal se limite seulement aux victimes qui se sont constituées partie civile avant le procès. La victime perd ainsi sa qualité de témoin. Rarement les victimes sont informées de la suite réservée à leur plainte.

Ce ne sont que quelques exemples qui montrent que le Grand-Duché de Luxembourg est encore loin de respecter le droit des victimes tel que défini par l'Union Européenne et de faire valoir leurs droits tout au cours de la procédure pénale.

Le SCAS a pris l'initiative en proposant à Monsieur le Ministère de la Justice de prévoir une concertation entre les institutions de l'organisation judiciaire, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Force Publique.

Service " droits de la femme "

RAPPORT D'ACTIVITES : SERVICE DE CONSULTATION
JURIDIQUE « DROITS DE LA FEMME »
ANNEE JUDICIAIRE 2000/2001

Le service de consultation juridique « Droits de la Femme » est assuré, depuis plusieurs années, par le Substitut au Parquet Général qui s'occupe du Service de Documentation. Il s'agit d'un service d'accueil juridique en principe réservé aux femmes, tous les mercredi après-midi entre 14.00 et 18.00 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 12). La moyenne hebdomadaire de femmes se situe vers 4 à 5 personnes. Il reste à noter que même si le service est en principe réservé aux femmes, les hommes qui viennent à la consultation ne se voient pas refuser la porte en raison de leur sexe, mais peuvent y trouver conseil à condition que les problèmes dont ils souhaitent parler tombent dans le champ de compétence du service « Droits de la femme ». Ainsi, 4 hommes ont pu être accueillis au service pendant l'année judiciaire 2000/2001.

Les problèmes qui sont traités au service « Droits de la Femme » concernent divers domaines.

Les plus souvent, il s'agit de problématiques surgissant au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les injures, l'adultère ou la non-contribution aux charges du mariage. Il est intéressant de constater que, contrairement à ce que l'on pourrait présumer, ce n'est que très rarement que des femmes viennent consulter en raison de violences physiques qu'elles subissent de la part de leur époux.

Ces personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce éventuel (pension alimentaire, garde et droit de visite des enfants, liquidation de la communauté, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce, ainsi que les démarches concrètes à suivre. Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparations et de divorce possibles, les avantages et inconvénients propres à chaque procédure, afin de les familiariser un peu avec les grands principes en cette matière.

L'obtention de telles informations est souvent de nature à rassurer quelque peu les femmes qui viennent à la consultation, en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences, et de rectifier certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique, souvent erronées.

Certaines personnes consultent encore pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce, pour des questions concernant l'autorité parentale en cas de filiation naturelle.

D'autres questions encore concernent les domaines les plus divers, tels que par exemple la crainte d'un licenciement pendant le congé de maternité, l'entrée et le séjour sur le territoire luxembourgeois des étrangers, ou encore les effets juridiques de la rupture d'un concubinage.

On peut constater que beaucoup de personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision, notamment en cas de divorce.

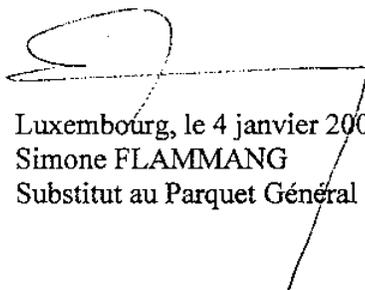
Pour les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits, la consultation est généralement suivie par la remise d'un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire de la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire.

Toutefois, il y a également des femmes de couches sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont surtout besoin d'un interlocuteur qui écoute leurs problèmes et auquel elles peuvent faire confiance.

Il reste à signaler que le service « Droits de la Femme » a été contacté par la commission des femmes étrangères, organe du conseil national pour les étrangers et a eu une entrevue avec certaines de ses représentantes pour discuter ensemble des problèmes particuliers que connaissent les femmes de nationalités étrangères au Luxembourg, notamment en cas de séparation de leur mari avec lequel elles sont venues sur notre territoire. La commission des femmes étrangères entend publier une brochure d'information pour les étrangères, dans laquelle figurera également une brève note explicative sur le service « Droits de la Femme ».

Par ailleurs, la soussignée avait, sur invitation de RTL, présenté le service à la radio en date du 1^{er} octobre 2001 dans le cadre du journal du midi, ce qui a eu comme conséquence un net accroissement des personnes venant en consultation au cours du mois d'octobre 2001.



Luxembourg, le 4 janvier 2001
Simone FLAMMANG
Substitut au Parquet Général

Service de Documentation

Rapport d'activité du service de Documentation pour l'année judiciaire 2000/2001

Au cours de sa 17^e année de fonctionnement, 962 demandes d'interrogation des bases de données juridiques ont été adressées au service de documentation.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

<i>AVOCATS :</i>		<i>MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :</i>	
LJUS (L):	430	LJUS (L):	252
BJUS (B):	63	BJUS (B):	47
JURISDATA/JURIFRANCE:	73	JURISDATA/JURIFRANCE:	91
TOTAL :	566	TOTAL :	314

Actuellement la base de données LJUS compte 19.928 extraits de décisions judiciaires.

Le groupe de travail a fourni 210 décisions analysées. On note que ce chiffre est largement inférieur à celui de l'année précédente (567 décisions analysées).

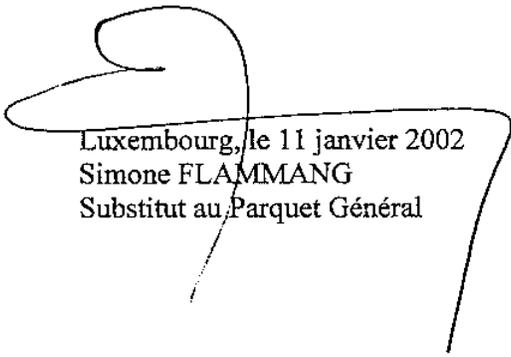
Depuis le mois de janvier 2001, le service de documentation a de nouveau accès à une base de données de jurisprudences belges, du fait de l'acquisition du CD-Rom LARCIER contenant la base de données RAJBi, en version monoposte, c'est-à-dire uniquement accessible au Service de Documentation.

En ce qui concerne la base de données luxembourgeoise LJUS, encore appelée CREDOC, elle continue à fonctionner au niveau du Service de Documentation avec une présélection des décisions par le substitut en charge du Service, qui les distribue aux magistrats membres du groupe « CREDOC » qui sélectionnent et annotent les décisions qui seront finalement encodées par les fonctionnaires du Service.

Il faut remarquer que ce système est très fastidieux, aussi bien en temps perdu qu'en papier gaspillé. Il a certes été prévu qu'à partir de l'année 2000/2001, la sélection des jugements et arrêts à encoder se ferait au niveau des magistrats qui ont rendu les décisions, avec encodage par les greffiers. Toutefois, ce système n'est pas encore entré dans les habitudes et ne fonctionne qu'au niveau d'une ou deux chambres du Tribunal, ainsi que partiellement auprès d'une chambre de la Cour.

Depuis l'année judiciaire 2000/2001, la base de données luxembourgeoise est maintenant directement accessible à la quasi-totalité des magistrats, y compris les juges de paix et, du moins en partie, le parquet.

Depuis la fin de l'année 2001, un nouveau projet intéressant commence à se concrétiser : la mise à disposition de la base de données de jurisprudences luxembourgeoises au large public par le biais d'INTERNET. Ce travail est actuellement pris en charge par les informaticiens et autres spécialistes de la KPMG. Il est prévu que le site INTERNET sera mis en place, après différentes améliorations au niveau de la base de données, au cours de l'année 2002.



Luxembourg, le 11 janvier 2002
Simone FLAMMANG
Substitut au Parquet Général

Service d'Accueil et d'Information Juridique

e) affaires de droit du travail	272
f) affaires diverses	952

II) Esch/Alzette

Nombre de consultants 1.898

1) Sexe

Hommes	877
Femmes	1.021

2) Nationalité

Luxembourgeois	1.291
Etrangers	607

3) Matières traitées

a) affaires civiles	959	
b) affaires de bail à loyer	302	dont 168 propriétaires et 134 locataires
c) affaires de divorce	155	
d) affaires pénales	168	
e) affaires de droit du travail	128	
f) affaires diverses	186	

III) Diekirch

Nombre de consultants 314

1) Sexe

Hommes	139
Femmes	175

2) Nationalité

Luxembourgeois	240
Etrangers	74

3) Matières traitées

a) affaires civiles	163	
b) affaires de bail à loyer	41	dont 24 propriétaires et 17 locataires
c) affaires de divorce	27	

d) affaires pénales	28
e) affaires de droit du travail	16
f) affaires diverses	39

Total général

6.425 consultations

**Service des Recours en Grâce
de l'Administration judiciaire**

Parquet Général
du Grand-Duché de Luxembourg
Service des recours en grâce

12, Côte d'Eich
 Boîte postale 15
 L-2010 LUXEMBOURG

**Rapport d'activité de l'année 2001 du Service des recours en grâce de
 l'administration judiciaire.**

Dossiers en souffrance à la fin de l'année 2000:	213
Nouvelles <u>demandes en grâce</u> présentées en 2001:	352

Peines:	
interdictions de conduire:	270
emprisonnement:	31
réclusion:	10
amendes:	28
confiscations:	6
travaux d'intérêt général :	4
divers:	3

Enquêtes/avis établis en 2001 par :

le SCAS:	81
la CDS:	28
la Police:	166
le Parquet de Diekirch:	33

Demandes présentées en 2001 à la Commission de Grâce pour avis:

379

avis défavorable :	187
avis favorable :	142
sans objet :	26
irrecevable :	24

Décisions souveraines prises en 2001:

407

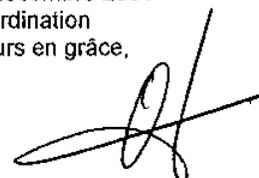
rejets:	188
mainlevées:	139
remises de peines:	31
recours classés:	38
irrecevable:	11

Dossiers en souffrance au 24 décembre 2001:

158

Luxembourg, le 24 décembre 2001
 Le Chargé de la coordination
 du service des recours en grâce,

Ady Streveler



Cour Administrative



Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire

2000 – 2001

(article 17 de la loi du 7 novembre 1996)

Le rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2000-2001 prévu par l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif se limitera à la présentation des chiffres statistiques qui ne nécessitent pas d'autre explication. En fait le fonctionnement de la Cour n'a donné lieu à aucun événement ou incident qui exigerait des éclaircissements ou des commentaires particuliers.

Les affaires enrôlées:

Au cours de l'exercice 2000-2001 la Cour administrative a été saisie de 390 affaires nouvelles se répartissant essentiellement comme suit suivant les matières:

Ventilation par matières	1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Matière fiscale	:	15	17	16	17
Urbanisme	:	51	28	56	38
Etrangers	:	26	42	22	63
<i>statut de réfugié</i>	:				(248)
<i>autorisations (séjour / travail)</i>	:				(11)
<i>éloignement/placement :</i>	:				(3)
Fonction publique	:	19	39	26	22
Autres matières	:				60

L'examen des données ci-dessus montre une augmentation quantitative énorme du nombre des affaires enrôlées devant la Cour, augmentation qui est documentée de façon plus visible encore par les tableaux suivants:

Affaires enrôlées :

Année judiciaire:	Nombre :	Augmentation :
1997	118	
1997-1998	137	
1998-1999	164	20 %
1999-2000	178	8,5 %
2000-2001	390	119 %

L'accélération de l'augmentation du nombre des affaires enrôlées devant la Cour administrative devient particulièrement visible par la comparaison du tableau ci-dessus se rapportant à toute l'année judiciaire avec le tableau ci dessous qui se rapporte aux deux premiers trimestres de l'année 2001 :

Affaires enrôlées du 1^{er} janvier au 15 septembre :

Année :	Nombre :	Augmentation :
1997	103	
1998	105	2 %
1999	132	26 %
2000	143	8 %
2001	389	172 %

Les arrêts prononcés et les délais:

A l'extraordinaire augmentation du nombre des affaires enrôlées la Cour a pu répondre par une augmentation corrélative (écart chronologique dû au délai d'instruction pris en compte) du nombre des arrêts prononcés.

Arrêts prononcés par la Cour administrative :

Année judiciaire:	Arrêts :	Augmentation :
1997-1998	103	
1998-1999	126	22 %
1999-2000	149	18 %
2000-2001	312	109 %

Le tableau relatif à la ventilation des rôles nouveaux suivant les matières montre que l'augmentation est imputable aux nombreux recours en réformation introduits en matière d'admission au statut de réfugié. Ceci implique que la fluctuation est de nature conjoncturelle et que le nombre des affaires doit logiquement, et sauf imprévu, se rétablir à un taux normal dans quelques années. C'est pourquoi la Cour estime devoir et pouvoir maîtriser pendant une période limitée le surplus de travail généré par la conjoncture politique internationale. Il importe cependant de souligner que ce régime ne peut être soutenu, fût-ce temporairement, que si les infrastructures matérielles sont maintenues à leur niveau élevé.

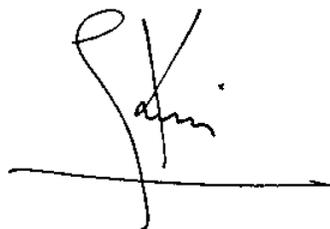
Actuellement la Cour est toujours en mesure de proposer des fixations dans des délais très rapprochés variant entre la huitaine et le mois. D'un autre côté les délais fort stricts imposés pour l'échange des mémoires par la loi du 21 juin 1999 portent leurs fruits en accélérant notablement l'instruction des affaires. A titre d'exemple : la Cour a pu prononcer le 23 octobre de cette année 12 arrêts contradictoires définitifs dans des affaires où l'appel avait été interjeté entre le 18 juillet et le 17 août de la même année. Le fait que les affaires n'ont comporté ni répliques, ni dupliques n'enlève rien au caractère concluant de la constatation que les appels ont été vidés dans l'espace de trois mois, y inclus la période dite des vacances judiciaires.

Les relations extérieures:

Au courant de l'année judiciaire la Cour administrative était représentée au Congrès triennuel de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives à Dakar, à la Conférence judiciaire internationale du Center for Democracy à Budapest et, ensemble avec le Conseil d'Etat, à l'Assemblée générale de Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Helsinki.

En guise de conclusion le soussigné tient à relever que depuis leur création les juridictions administratives ont vu enrôler devant elles 4.300 affaires, chiffre qui semble être la meilleure preuve du succès de la nouvelle institution.

Luxembourg, le 12 novembre 2001



Tribunal Administratif



**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2000 au 15 septembre 2001**

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Tout comme l'année judiciaire 1999-2000, qui avait vu une augmentation des décisions rendues de l'ordre de 50 % par rapport à l'année précédente, l'année judiciaire 2000-2001 a été marquée par une forte augmentation du contentieux administratif, qui s'est traduit par une nouvelle augmentation des jugements rendus de l'ordre de 40 %, et d'un doublement des affaires nouvellement introduites !

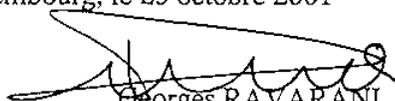
Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2000 et le 15 septembre 2001, 830 jugements, dont 82 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 46 décisions rendues en matière fiscale, dont 4 radiations (chiffre sensiblement à la baisse par rapport à l'année précédente).

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 34, soit une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'année précédente.

Une des priorités du tribunal reste l'expédition sans retard des affaires. Dès qu'une affaire est instruite par l'échange des mémoires prévus par la loi, elle est fixée pour plaidoiries à un délai essentiellement bref. Malgré quelques imperfections de rédaction et des difficultés d'interprétation somme toute secondaires, l'application de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives s'avère simple et efficace et contribue à une instruction rapide des affaires.

La nomination de deux nouveaux juges qui sont entrés en fonctions dès le 18 septembre 2001 est intervenue à un moment particulièrement opportun, étant donné qu'entre l'année judiciaire 1999-2000 et l'année 2000-2001, le nombre d'affaires nouvellement enrôlées est passé de 626 à 1292.

Luxembourg, le 25 octobre 2001


Georges RAVARANI
président

Direction des établissements pénitentiaires

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Luxembourg, le 04 janvier 2002.
21, rue du Nord
Tél.: 47 59 81-1

Réf.:

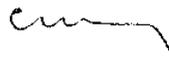
Monsieur le Procureur Général d'Etat
à
L u x e m b o u r g

Objet: rapport d'activité 2000-2001

Monsieur le Procureur Général,

Déférant à vos instructions, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe les statistiques 2000/2001 du service de l'exécution des peines.

Le Délégué,



Claude NICOLAY

Rapport annuel du service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps

Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par
l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines :

année	montant en luf
1981	32.682.374.-
1982	31.904.183.-
1983	33.949.648.-
1984	37.630.890.-
1985	39.021.476.-
1986	39.127.353.-
1987	42.305.379.-
1988	44.269.791.-
1989	44.297.685.-
1990	61.713.977.-
1991	53.890.690.-
1992	51.283.070.-
1993	60.134.194.-
1994	64.627.244.-
1995	88.061.785.-
1996	115.894.928.-
1997	113.523.438.-
1998	87.336.469.-
1999	106.570.652.-
2000	115.423.097.-

pour le service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps



TREMUTH Michael



PANDIN Gaston

Rapport annuel du service des interdictions de conduire

exercice 2000 :

- jugements et arrêts prononcés par les instances judiciaires ayant entraîné une interdiction de conduire:

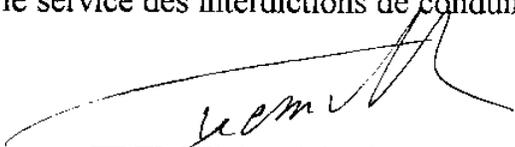
Instance	nombre
Cour d'Appel + Cassation	194
Correctionnel Luxembourg	1870
Correctionnel Diekirch	339
Police Luxembourg	322
Police Diekirch	253
Police Esch/Alzette	256
TOTAL	3.234

- autres décisions

ordonnance du Juge d'Instruction	349
grâces	158
convocations	397
fractionnements	46

N.B. : Augmentation du nombre des jugements prononçant une interdiction de conduire de près de 12%.

pour le service des interdictions de conduire


TREMUTH Michael

Situation au 01 septembre 2001

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

Hommes		Femmes	Total
CPL	CPA		
274	64	19	357

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
188	8	196

III) Effectif des détenus préventifs + Mesure de placement::

Hommes	Femmes	Total
145	11	156

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
4	0	4

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
136	6	142	202	13	215

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
913	956

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

ANNEE 2001 01/01 - 01/09	CPL	CPL MOYENNE	CPG	CPG MOYENNE
JANVIER	10.461	337,45	1.595	51,45
FEBVRIER	9.909	353,89	1.405	50,18
MARS	10.799	348,35	1.633	52,68
AVRIL	9.685	322,84	1.608	53,60
MAI	9.656	311,48	1.897	61,19
JUIN	9.293	309,77	1.914	63,80
JUILLET	9.707	313,13	2.187	70,55
AOUT	9.487	306,03	2.067	66,68
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				
TOTAL	78.997	325,09	14.306	58,87
GRAND TOTAL	93.303			
MOYENNE ABS.	383,96			

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines	
Durée de la peine	C. P. L. C. P. A.
01) Contrainte par corps	3
02) < 1 mois	0
03) > 1 mois < 3 mois	0
04) > 3 mois > 6 mois	5
05) > 6 mois < 1 an	6
06) > 1 an < 3 ans	40
07) > 3 ans < 5 ans	17
08) > 5 ans	17
09) Peine crim. à temps	35
10) Perpétuité	10
11) Prévenus	156
12) Sect. Disciplinaire	4
13) Adm. Volontaire	0
T O T A L :	293
	64

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions									
Infractions	C. P. L.			C. P. A.			C. P. A.		
	P	C	T	P	C	T	P	C	T
01) Vol	24	18	42		3	3			3
02) Vol avec violences	20	18	38		8	8			8
03) Crimes de Sang	18	21	39		9	9			9
04) Toxicomanie	46	43	89		13	13			13
05) Attent. à la pudeur	9	14	23		12	12			12
06) Faux	21	4	25		6	6			6
07) incendie volontaire	3	3	6		1	1			1
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0		0	0			0
09) Circulation	0	3	3		7	7			7
10) Abandon de famille	0	0	0		0	0			0
11) Vagabondage	0	0	0		1	1			1
12) Coups et blessures	7	9	16		2	2			2
13) Refoulement	5	0	5		0	0			0
14) Rebellion	0	0	0		0	0			0
15) Armes prohibées	0	0	0		0	0			0
16) Destr. de clôture	0	0	0		0	0			0
17) Sect. Disciplinaire	0	4	4		0	0			0
18) Recel	1	0	1		1	1			1
19) Proxénétisme	0	0	0		0	0			0
20) Abus de confiance	1	0	1		1	1			1
21) Prise d'otage	1	0	1		0	0			0
TOTAL:	156	137	293		64	64			64

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge										
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	8	
01) Vol	0	2	2	3	8	4	1	0		
02) Vol avec violences	0	2	1	7	10	4	2	0		
03) Crimes de Sang	0	1	2	5	11	8	3	0		
04) Toxicomanie	0	5	2	16	20	4	3	0		
05) Attent. à la pudeur	0	1	0	1	9	7	4	3	1	
06) Faux	0	0	1	0	3	6	0	0		
07) Incendie volontaire	0	0	0	1	3	0	0	0		
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0		
09) Circulation	0	1	0	1	4	4	0	0		
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0		
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	1	0	0		
12) Coups et blessures	0	2	3	2	1	2	0	0		
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0		
14) Rébellion	0	0	0	0	0	0	0	0		
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0	0		
16) Destr. de cîcture	0	0	0	0	0	0	0	0		
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0	0	0	0		
18) Recel	0	0	0	0	1	0	0	0		
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0		
20) Abus de confiance	0	0	0	0	1	0	0	0		
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL:	4	14	11	36	71	40	13	3	1	

Tableau H: Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge									
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	
01) Vol						1			
02) Vol avec violences									
03) Crimes de Sang									
04) Toxicomanie		1	1	2	2				
05) Attent. à la pudeur									
06) Faux									
07) Incendie volontaire									
08) Arrêté d'expulsion									
09) Circulation									
10) Abandon de famille									
11) Vagabondage									
12) Coups et blessures			1						
13) Refoulement									
14) Rébellion									
15) Armes prohibées									
16) Destr. de clôture									
17) Sect. Disciplinaire									
18) Recel									
19) Proxénétisme									
20) Abus de confiance									
21) Prise d'otage									
TOTAL:	0	1	2	2	2	1	0	0	

Etat civil

C = célibataire
 M = marié
 D = divorcé
 V = veuf

Profession

O = ouvrier
 A = artisans
 E = employé
 L = profession libérale
 R = rentier

Nationalité

L = Luxembourg
 D = Allemagne
 B = Belgique
 NL = Pays-Bas
 E = Espagne
 P = Portugal
 F = France
 I = Italie
 APA = Apatriide

Afrique

CV = Cap Verde
 NIG = Nigeria
 DZ = Algérie
 MA = Maroc
 CGO = Zaïre
 TC = Cameroun
 RL = Libanon
 RCB = Congo
 ANG = Angola
 TG = Togo
 RWA = Rwanda
 RU = Burundi
 WAN = Nigeria

Infractions

01) Vols
 01) vol avec violences
 03) crimes de sang
 04) toxicomanie
 05) attentat à la pudeur
 06) Faux, Escroquerie
 07) Incendie volontaire
 08) arrêté d'expulsion
 09) circulation
 10) abandon de famille
 11) vagabondage
 12) coups et blessures volontaires
 13) refoulement
 14) rébellion
 15) armes prohibées
 16) destr. de clôture
 17) sect. disciplinaire
 18) recel
 19) proxénétisme
 20) abus de confiance
 21) prise d'otage + enlèvement

Situation légale

P = prévenu
 01) contrainte par corps
 02) < 1 mois
 03) 1 - 3 mois
 04) 4 - 6 mois
 05) 7 mois - 1 an
 06) 1 an - 3 ans
 07) 3 ans - 5 ans
 08) > 5 ans
 09) peine criminelle
 10) perpétuité
 11) section disciplinaire
 12) admission volontaire

Europe

YU = Yougoslavie
 GB = Grande-Bretagne
 CH = Suisse
 PL = Pologne
 BG = Bulgarie
 N = Norvège
 R = Roumanie
 TR = Turquie
 H = Hongrie
 A = Autriche
 GR = Grèce
 SF = Finlande
 AL = Albanie
 S = Suède
 DK = Danemark

Asie

HK = Hongkong
 PAK = Pakistan
 SU = Union Soviétique
 TJ = Chine
 VN = Vietnam

Age

0 = < 18 ans
 1 = 18 - 21 ans
 2 = 22 - 25 ans
 3 = 26 - 30 ans
 4 = 31 - 40 ans
 5 = 41 - 50 ans
 6 = 51 - 60 ans
 7 = 61 - 70 ans
 8 = 71 - 80 ans

U.S.

PY = Paraguay
 DOM = Dominiques
 RCH = Chili
 RA = Argentine
 BR = Brésil
 CDN = Canada
 CO = Colombie
 BOL = Bolivie
 U = Uruguay
 YV = Venezuela
 PE = Pérou
 C = Cuba

Tableau J : Répartition de la population pénitentiaire par délits et par profession						
Infractions	O	A	L	E	R	
01) Vol	40	4	0	0	1	
02) Vol avec violences	35	5	5	1	0	
03) Crimes de Sang	31	12	2	3	0	
04) Toxicomanie	84	8	8	1	1	
05) Attent. à la pudeur	24	3	3	2	3	
06) Faux	22	0	8	1	0	
07) Incendie volontaire	5	0	1	0	1	
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	
09) Circulation	9	1	0	0	0	
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	
12) Coups et blessures	15	0	1	0	2	
13) Refoulement	5	0	0	0	0	
14) Rébellion	0	0	0	0	0	
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0	
18) Recel	2	0	0	0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	
20) Abus de confiance	0	1	0	1	0	
21) Prise d'otage	1	0	0	0	0	
TOTAL :	278	34	28	9	8	

Tableau K : Répartition de la population pénitentiaire par délits principaux selon leur état civil									
Infractions	C	M	M+	D	D+	V	V+		
01) Vol	32	8	1	3	1	0	0		
02) Vol avec violences	31	8	2	3	2	0	0		
03) Crimes de Sang	27	3	5	5	5	0	3		
04) Toxicomanie	77	7	5	5	8	0	0		
05) Attent. à la pudeur	13	0	12	3	6	0	1		
06) Faux	16	4	7	1	3	0	0		
07) Incendie volontaire	5	0	0	2	0	0	0		
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0		
09) Circulation	6	1	2	0	1	0	0		
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0		
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	0	0		
12) Coups et blessures	12	3	0	1	2	0	0		
13) Refoulement	4	1	0	0	0	0	0		
14) Rébellion	0	0	0	0	0	0	0		
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0		
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0		
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0	0	0		
18) Recel	1	1	0	0	0	0	0		
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0		
20) Abus de confiance	1	1	0	0	0	0	0		
21) Prise d'otage	0	0	1	0	0	0	0		
TOTAL:	230	37	35	23	28	0	4		357

Tableau L: Congés pénaux.

01.01.2001-01.09.2001

8 3 9

Tableau M: Libération conditionnelle.

01.01.2001-01.09.2001

1 9

Tableau N: Libération anticipée.

01.01.2001-01.09.2001

2 4

Situation au 01 janvier 2001

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

	Hommes		Femmes	Total
CPL		CPA		
329		45	25	399

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
179	8	187

III) Effectif des détenus préventifs + Mesure de placement::

Hommes	Femmes	Total
191	17	208

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
3	0	3

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
139	8	147	235	17	252

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
1.686	1.672

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

ANNEE 2000 01/01 - 31/12	CPL	CPL MOYENNE	CPG	CPG MOYENNE
JANVIER	10.122	326,52	2.000	64,52
FEVRIER	9.444	325,66	1.883	64,93
MARS	10.204	329,16	2.295	74,03
AVRIL	9.782	326,07	2.299	76,63
MAI	9.886	318,90	2.509	80,94
JUIN	9.851	328,37	2.156	71,87
JUILLET	9.997	322,48	2.150	69,35
AOUT	9.953	321,06	2.146	69,23
SEPTEMBRE	9.614	320,47	2.021	67,37
OCTOBRE	10.503	338,81	2.095	67,58
NOVEMBRE	9.584	319,47	1.866	62,20
DECEMBRE	10.771	347,45	1.535	49,52
TOTAL ANNEE	119.511	326,53	24.955	68,18
GRAND TOTAL	144.466			
MOYENNE ABS	394,72			

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines		
Durée de la peine	C. P. L.	C. P. A.
01) Contrainte par corps	1	0
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	1	0
04) > 3 mois > 6 mois	1	0
05) > 6 mois < 1 an	8	2
06) > 1 an < 3 ans	48	10
07) > 3 ans < 5 ans	19	8
08) > 5 ans	20	5
09) Peine crim. à temps	34	11
10) Perpétuité	11	8
11) Prévenus	208	0
12) Sect. Disciplinaire	3	0
13) Adm. Volontaire	0	1
T O T A L :	354	45

Infractions	Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions					
	C. P. L.			C. P. A.		
	P	C	T	P	C	T
01) Vol	37	25	62		4	4
02) Vol avec violences	27	14	41		6	6
03) Crimes de Sang	14	19	33		8	8
04) Toxicomanie	71	48	119		6	6
05) Attent. à la pudeur	8	16	24		13	13
06) Faux	27	8	35		3	3
07) Incendie volontaire	4	1	5		1	1
08) Arrêté d'expulsion	1	0	1		0	0
09) Circulation	0	3	3		2	2
10) Abandon de famille	0	0	0		0	0
11) Vagabondage	0	0	0		1	1
12) Coups et blessures	7	6	13		1	1
13) Refoulement	6	0	6		0	0
14) Rébellion	0	0	0		0	0
15) Armes prohibées	0	0	0		0	0
16) Destr. de clôture	0	1	1		0	0
17) Sect. Disciplinaire	0	3	3		0	0
18) Recel	5	1	6		0	0
19) Proxénétisme	0	0	0		0	0
20) Abus de confiance	0	1	1		0	0
21) Prise d'otage	1	0	1		0	0
TOTAL:	208	146	354		45	45

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge										
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7		
01) Vol	0	3	2	5	10	2	5	0		
02) Vol avec violences	0	1	3	6	7	2	1	0		
03) Crimes de Sang	0	1	1	4	9	9	3	0		
04) Toxicomanie	0	0	3	18	21	4	3	0		
05) Attent. à la pudeur	0	1	0	1	12	9	4	2		
06) Faux	0	0	0	0	7	3	1	0		
07) Incendie volontaire	0	0	0	1	1	0	0	0		
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0		
09) Circulation	0	0	0	3	0	2	0	0		
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0		
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	1	0	0		
12) Coups et blessures	0	0	1	3	1	1	0	0		
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0		
14) Rébellion	0	0	0	0	0	0	0	0		
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0	0		
16) Destr. de clôture	0	1	0	0	0	0	0	0		
17) Sect. Disciplinaire	3	0	0	0	0	0	0	0		
18) Recel	0	0	0	0	1	0	0	0		
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0		
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	1	0		
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL:	3	7	10	41	69	33	18	2		

Tableau H: Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge										
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7		
01) Vol					1					
02) Vol avec violences							1			
03) Crimes de Sang										
04) Toxicomanie		1	1	2	1					
05) Attent. à la pudeur										
06) Faux										
07) Incendie volontaire										
08) Arrêté d'expulsion										
09) Circulation										
10) Abandon de famille										
11) Vagabondage										
12) Coups et blessures			1							
13) Refoulement										
14) Rébellion										
15) Armes prohibées										
16) Destr. de clôture										
17) Sect. Disciplinaire										
18) Recel										
19) Proxénétisme										
20) Abus de confiance										
21) Prise d'otage										
TOTAL:	0	1	2	2	2	0	1	0	1	0

Etat civil

C = célibataire
 M = marié
 D = divorcé
 V = veuf

Profession

O = ouvrier
 A = artisans
 E = employé
 L = profession libérale
 R = rentier

Nationalité

L = Luxembourg
 D = Allemagne
 B = Belgique
 NL = Pays-Bas
 E = Espagne
 P = Portugal
 F = France
 I = Italie
 APA = Apairide

Afrique

CV = Cap Verde
 NIG = Nigeria
 DZ = Algérie
 MA = Maroc
 CGO = Zaïre
 TC = Cameroun
 RL = Libanon
 RCB = Congo
 ANG = Angola
 TG = Togo
 RWA = Rwanda
 RU = Burundi
 WAN = Nigeria

Infractions

01) Vols
 01) vol avec violences
 03) crimes de sang
 04) toxicomanie
 05) attentat à la pudeur
 06) Faux, Escroquerie
 07) Incendie volontaire
 08) arrêté d'expulsion
 09) circulation
 10) abandon de famille
 11) vagabondage
 12) coups et blessures volontaires
 13) refoulement
 14) rébellion
 15) armes prohibées
 16) destr. de clôture
 17) sect. disciplinaire
 18) recel
 19) proxénétisme
 20) abus de confiance
 21) prise d'otage + enlèvement

Situation légale

P = prévenu
 01) contrainte par corps
 02) < 1 mois
 03) 1 - 3 mois
 04) 4 - 6 mois
 05) 7 mois - 1 an
 06) 1 an - 3 ans
 07) 3 ans - 5 ans
 08) > 5 ans
 09) peine criminelle
 10) perpétuité
 11) section disciplinaire
 12) admission volontaire

Europe

YU = Yougoslavie
 GB = Grande-Bretagne
 CH = Suisse
 PL = Pologne
 BG = Bulgarie
 N = Norvège
 R = Roumanie
 TR = Turquie
 H = Hongrie
 A = Autriche
 GR = Grèce
 SF = Finlande
 AL = Albanie
 S = Suède
 DK = Danemark

Asie

HK = Hongkong
 PAK = Pakistan
 SU = Union Soviétique
 TJ = Chine
 VN = Vietnam

Age

0 = < 18 ans
 1 = 18 - 21 ans
 2 = 22 - 25 ans
 3 = 26 - 30 ans
 4 = 31 - 40 ans
 5 = 41 - 50 ans
 6 = 51 - 60 ans
 7 = 61 - 70 ans
 8 = 71 - 80 ans

U.S.

PY = Paraguay
 DOM = Dominiques
 RCH = Chili
 RA = Argentine
 BR = Brésil
 CDN = Canada
 CO = Colombie
 BOL = Bolivie
 U = Uruguay
 YV = Venezuela
 PE = Pérou
 C = Cuba

Tableau J : Répartition de la population pénitentiaire par délits et par profession						
Infractions	O	A	L	E	R	
01) Vol	58	6	1	1	0	
02) Vol avec violences	36	6	5	0	0	
03) Crimes de Sang	27	9	2	3	0	
04) Toxicomanie	107	7	9	1	1	
05) Attent. à la pudeur	27	3	3	1	3	
06) Faux	24	2	10	1	1	
07) Incendie volontaire	5	0	1	0	0	
08) Arrêté d'expulsion	1	0	0	0	0	
09) Circulation	2	2	1	0	0	
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	
12) Coups et blessures	12	0	1	0	1	
13) Refoulement	6	0	0	0	0	
14) Rébellion	0	0	0	0	0	
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	
17) Sect. Disciplinaire	3	0	0	0	0	
18) Recel	3	1	2	0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	
20) Abus de confiance	0	0	1	0	0	
21) Prise d'otage	1	0	0	0	0	
TOTAL:	314	36	36	7	6	

Tableau K : Répartition de la population pénitentiaire par délits principaux selon leur état civil									
Infractions	C	M	M+	D	D+	V	V+		
01) Vol	51	6	5	3	1	0	0		
02) Vol avec violences	33	6	1	3	4	0	0		
03) Crimes de Sang	24	3	5	4	3	0	2		
04) Toxicomanie	90	14	10	2	9	0	0		
05) Attent. à la pudeur	16	0	9	2	9	0	1		
06) Faux	20	10	3	2	3	0	0		
07) Incendie volontaire	5	0	0	0	1	0	0		
08) Arrêté d'expulsion	1	0	0	0	0	0	0		
09) Circulation	4	0	0	1	0	0	0		
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0		
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	0	0		
12) Coups et blessures	10	1	1	1	1	0	0		
13) Refoulement	5	0	0	1	0	0	0		
14) Rébellion	0	0	0	0	0	0	0		
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0		
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	0	0		
17) Sect. Disciplinaire	3	0	0	0	0	0	0		
18) Recel	2	2	2	0	0	0	0		
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0		
20) Abus de confiance	1	0	0	0	0	0	0		
21) Prise d'otage	0	0	1	0	0	0	0		
TOTAL :	267	42	37	19	31	0	3		

Tableau L: Congés pénaux.

2000 1.631

Tableau M: Libération conditionnelle.

2000 36

Tableau N: Libération anticipée.

2000 27

PARTIE III - OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DES JURIDICTIONS ET PARQUETS

Le Ministère reproduit sans commentaire toute observation et suggestion faite par les auteurs des différentes contributions.

Rapports d'activité 2000-2001

Prise de position du Parquet Général

Les rapports d'activité de la Cour supérieure de Justice, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, de la justice de paix de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch et du parquet de Luxembourg et de Diekirch et de ceux des services dépendant directement du Parquet Général (Direction générale des établissements pénitentiaires, Service central d'assistance sociale, Service de documentation, Service "Droits de la femme", Service d'accueil et d'information juridique, Service des recours en grâce) sont joints.

- 1) A part quelques observations notamment des procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch ainsi que du juge-d'instruction-directeur de Luxembourg et encore du juge de paix-directeur d'Esch-sur-Alzette les statistiques fournies par les différentes juridictions ne sont pas accompagnés de commentaires. Il est donc difficile de formuler à leur sujet de la part du soussigné des remarques pertinentes et adéquates.

On peut constater cependant de façon générale par rapport aux années précédentes auprès de différentes juridictions une augmentation d'affaires et de décisions judiciaires, auprès d'autres un nombre d'affaires et de décisions plus ou moins équivalent se maintenant plutôt à un niveau élevé, finalement encore auprès d'autres un tassement d'affaires et de décisions. C'est un simple constat dont rien ne saurait être déduit en l'état. Les causes de ces fluctuations sont difficiles à déterminer à part éventuellement, et sans préjudice de causes externes, le fait des augmentations successives de la compétence des justices de paix. A noter à ce sujet qu'il n'y a aucune indication que l'augmentation de la compétence des justices de paix aurait entraîné une diminution de la qualité des décisions rendues. Il serait éventuellement utile que les juridictions au sujet de chiffres des statistiques qui varient fournissent à l'avenir quelques éléments d'explication en vue notamment du prochain plan de recrutement pluriannuel.

- 2) Quant aux devoirs incombant au parquet général ils sont multiples. Relevons seulement les données de l'année 2001 relatives aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 le parquet général doit traiter en sa qualité d'autorité centrale: Sont entrées durant l'année 2001 382 commissions rogatoires étrangères; 181 commissions rogatoires ont été retournées exécutées aux autorités requérantes étrangères; 6 commissions rogatoires ont fait l'objet d'un refus pendant ce laps de temps. Il y a eu pendant la même période 15 recours en appel au sujet de 9 commissions rogatoires.
- 3) En matière commerciale le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé 2463 jugements durant l'année judiciaire 2000-2001, c'est-à-dire 377 de plus que l'année précédente (99/00: 2086; 98/99: 1999) dont 644 faillites (2000: 489; 1999: 439).

L'instauration d'une troisième chambre commerciale prévue pour cette année d'après le programme de recrutement pluriannuel est donc pleinement justifiée, ce d'autant plus alors qu'il importe que les juges-commissaires en matière de faillite soient disponibles pour assumer pleinement leur mission.

Si on ajoute les jugements de faillite prononcés à Diekirch (106) on arrive à un total de faillites de 750 (1999/2000: 553). Il est manifeste que pour enrayer ce fléau des mesures s'imposent tant en matière de prévention qu'en matière répressive, tant en matière administrative qu'en matière législative. Une économie de marché saine et équilibrée ne saurait s'accomoder de malfrats, de brigands et de pillards (voir faillite Enron).

- 4) La poursuite et l'instruction en matière de banqueroutes n'est qu'un des multiples volets de la poursuite et de l'instruction des délits économiques et financiers. Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg dresse en son rapport un constat fait depuis de nombreuses années en disant: *"Le fait est malheureusement de constater que beaucoup des affaires importantes notamment en matière de délits économiques et financiers n'aboutissent pas utilement parce que le cabinet d'instruction est engorgé d'affaires et que les sections du Service de Police Judiciaire en charge d'affaires économiques et financières sont immergées d'affaires dont beaucoup n'aboutissent en fait jamais"*.

Le juge d'instruction-directeur avait déjà souligné en son rapport d'activité 1998-1999 que le nombre des dossiers traitant d'infractions à caractère économique ou financier avait triplé en cinq ans. Tous les acteurs sur le terrain (cabinet d'instruction, parquet, police judiciaire) relèvent qu'il s'agit de plus en plus d'affaires complexes, volumineuses et à portée internationale, partant difficiles à instruire. S'y ajoute que les conventions internationales et les actes communautaires UE que le Luxembourg sera amené à ratifier et à adopter tôt ou tard en matière de terrorisme, de blanchiment d'argent, de coopération internationale en matière pénale, de criminalité informatique, pour ne citer que les domaines les plus importants, ne faciliteront pas la tâche des différents intervenants précités.

Il est navrant de constater que face à cette multiplication des infractions les effectifs des magistrats et du service de police judiciaire n'ont point évolués en conséquence, loin s'en faut. S'il n'est pas paré d'urgence à ce manque flagrant de moyens, plus particulièrement en personnel qualifié, la justice pénale risque d'être paralysée à court terme en des domaines substantiels de lutte contre la criminalité grave dont la lutte contre la délinquance économique et financière n'est que l'un de ces domaines. Il ne suffit pas de faire des études, de constituer des groupes de travail, mais des décisions sont à prendre au niveau du personnel et du budget.

- 5) Dans ce même contexte il y a lieu d'insister de nouveau sur le rôle de plus en plus important, dans la lutte contre la criminalité, d'une police technique dotée des moyens appropriés pour rassembler et exploiter, dès la constatation d'un crime ou d'un délit, tous les indices nécessaires à la manifestation de la vérité ainsi que sur la nécessité de disposer des outils scientifiques (laboratoire et institut médico-légal) évoqués par Madame le Juge d'Instruction-Directeur de Luxembourg en son rapport.
- 6) Tout comme au Luxembourg, des discussions portent actuellement en France et en d'autres Etats européens comme en Italie sur l'indépendance de la magistrature surtout à l'égard des autres pouvoirs.

Dans un Etat démocratique et de droit le principe de l'indépendance de la justice et des magistrats est un des garants des droits et libertés fondamentales, telle l'égalité devant la loi.

Dans un éditorial du quotidien français Le Monde du 16 janvier 2002 en rapport avec la demande de mise en disponibilité du juge d'instruction Eric Halphen l'exigence de l'indépendance de la justice est considérée comme légitime, l'éditorialiste ajoutant, ce qui mérite d'être relevé, que cette exigence d'indépendance des juges sera d'autant mieux reçue qu'elle s'accompagnera d'un effort d'efficacité, de qualité, de rigueur et de scrupule. D'après l'éditorial en sa conclusion l'indépendance n'est pas le seul paramètre. La confiance (dans la justice), qui suppose la compétence, en est un autre.

7) Mineurs au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le Luxembourg a, par la loi du 20 décembre 1993 approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989, Convention dont les articles 37, 39 et 40 déterminent les droits des mineurs privés de liberté.

Il s'est avéré que la détention de mineurs au CPL est contraire aux dispositions des articles prévus de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant institué par l'article 43 de la susdite Convention a critiqué lors de l'évaluation des rapports luxembourgeois rédigés en application de l'article 44 de la même Convention la détention de mineurs dans le CPL.

Ainsi lors de sa session du 5 juin 1998 le Comité *"note... avec préoccupation que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires où les conditions sont extrêmement défavorables avec notamment une limitation très stricte du temps consacré à l'exercice et aux loisirs, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule"*.

Le Gouvernement luxembourgeois, conscient de la problématique avait institué déjà le 27 mars 1992 un groupe de travail interministériel chargé d'analyser le problème de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié.

Dans une note à Madame le Ministre de la Famille en date du 16 août 1995 ce groupe de travail interministériel propose, suite à une analyse circonstanciée, la création d'une unité de sécurité (unité fermée) pour mineurs au Centre de Dreibern en décrivant son infrastructure et en précisant les besoins en personnel qualifié.

A cet égard le Luxembourg fournit au Comité prévisé des droits de l'enfant sur la question *"Décrire les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par le Groupe de travail interministériel créé aux fins d'assurer une infrastructure convenable aux enfants détenus"* la réponse suivante en son rapport: *"La commission d'analyse critique ad hoc a arrêté le 11 février 1998 le programme de construction relatif à l'unité de sécurité à réaliser dans l'enceinte du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern. Ce programme prévoit deux bâtiments, l'un étant réservé aux activités de formation et de loisir et l'autre étant destiné à l'accueil, l'administration et à deux groupes de vie. A noter que le programme de construction figure dans le budget pluriannuel du Ministère des Travaux publics"*.

Dans sa prédite session du 5 juin 1998 le Comité des droits de l'enfant se dit au sujet du projet de création de l'unité de sécurité à Dreibern *"préoccupé par la lenteur avec laquelle est mise en œuvre l'ensemble des décisions pris par le groupe de travail interministériel visant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants"*.

Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe observe en son rapport au Gouvernement luxembourgeois en date du 27 juin 1997 au sujet du placement de mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg entre autre ce qui suit:

"Malgré les quelques aménagements constatés en 1997, le CPT reste d'avis que le placement de mineurs au CPL ne peut constituer une solution adéquate."

Dans ce contexte, le CPT se félicite de la décision – déjà annoncée dans le rapport intérimaire en 1994 et réitérée lors de sa rencontre avec les Ministres de la Justice et de la Famille – de construire une unité spéciale destinée aux jeunes détenus à Dreiborn. De l'avis du CPT, cette solution devrait à la fois permettre de concilier la mise en œuvre d'un projet éducatif, psycho-social et thérapeutique individualisé et les exigences d'une sécurité accrue.

Le Comité recommande qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il souhaite recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, dates des travaux, date envisagée de mise en service)."

En réponse le Gouvernement luxembourgeois fait part au Comité prévisé du Conseil de l'Europe en son troisième et quatrième Rapport en la partie intitulée "Renseignements quant aux mesures prises pour donner effet aux conclusions et aux recommandations du Comité" de ce qui suit:

"Ad. c.

Le Gouvernement a rappelé, dans sa déclaration gouvernementale du mois d'août 1999, son engagement à faire construire une unité de sécurité pour enfants mineurs dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) et à pourvoir les centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

Le président de la Commission de Surveillance et de Coordination (CSC), composée des représentants du Ministre de la Famille, du Ministre de l'Education Nationale et du Procureur Général d'Etat et le directeur des CSEE ont soumis, en date du 14 février 2000, aux instances gouvernementales compétentes un programme de construction précis pour la réalisation d'une unité de sécurité sur le site du CSEE de Dreiborn dont le devis estimatif s'élevant à quelque 5 millions Euro. Le projet devrait se concrétiser en 2001 et permettrait ainsi d'opérer la détention des mineurs hors de l'enceinte des centres pénitentiaires pour adultes.

Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique actuelle de placements occasionnels de mineurs dans le Centre pénitentiaire de l'Etat prendra fin".

Les délégués successifs du procureur général notent dans leurs rapports d'activité 1997 et 1998:

- Rapport d'activité 1997

"Avant de rendre le tablier, j'aimerais épinglez encore deux sujets brûlants.

Au cours des mois écoulés, le nombre de mineurs placés à la section disciplinaire au centre pénitentiaire de Luxembourg a explosé. Par moments leur chiffre a dépassé la douzaine. Il va sans dire que, faute de personnel qualifié et d'infrastructure adaptée, le CPL ne peut valablement et décemment prendre en charge ces jeunes passablement

déstructurés et désœuvrés. Ils sortent du CPL encore plus déséquilibrés qu'ils n'y sont entrés.

Si on veut prendre le mal à la racine et éviter que ces mineurs ne soient irrémédiablement pervertis, il échet de hâter la construction d'une unité de sécurité réservée exclusivement aux mineurs avec du personnel qualifié sur place".

Pierre Schmit

- Rapport d'activité 1998

"La problématique des mineurs au CPL.

J'ai dit et redit ma conviction – qui est la même que celle de mon prédécesseur – que des mineurs n'ont pas leur place dans une prison de haute sécurité comme le CPL. Si des efforts sérieux ont été faits pour améliorer l'encadrement de ces jeunes, si l'administration pénitentiaire respecte enfin l'obligation scolaire et si des activités éducatives et sportives leur sont actuellement proposées, il reste que la seule solution acceptable est de les placer ailleurs que dans une prison de type Schrassig.

Quand il a pris ses fonctions, Monsieur le Ministre de la Justice m'a indiqué qu'il était très sensible à ce problème et qu'il oeuvrerait, au sein du Gouvernement, pour trouver une solution le plus rapidement. C'est chose faite, puisque le Gouvernement en conseil vient d'approuver la construction d'une unité de sécurité au centre socio-éducatif de l'Etat de Dreiborn, destiné à accueillir les mineurs actuellement placés au CPL. Je n'ai pas qualité pour commenter la solution retenue. Je constate simplement qu'une vieille revendication du délégué vient d'aboutir puisqu'à court terme il n'y aura plus de mineurs à Schrassig".

Claude Nicolay

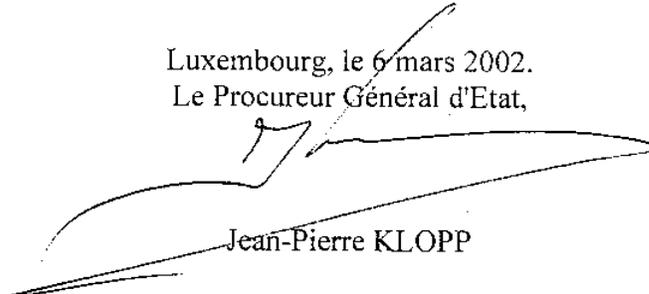
Le 11 mai 2000 la Chambre des Députés, en se référant entre autre aux recommandations répétées du Comité contre la Torture prévisé adopte une motion qui invite le Gouvernement *"à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction d'une unité de sécurité pour mineurs auprès du CSEE Dreiborn soit achevé avant la fin de 2001".*

Après que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a continué à faire de grands efforts pour réaliser l'unité de sécurité pour mineurs à Dreiborn, il semble que d'aucuns envisagent actuellement, au motif qu'il serait difficile d'aménager un centre fermé en dehors de Schrassig, de maintenir les mineurs au CPL en projetant d'assurer dans l'extension à ouvrir une séparation plus nette entre les détenus mineurs et les autres prisonniers et d'y encadrer les mineurs par la mise en place d'activités éducatives et sportives le séjour en prison étant censé faire réfléchir les mineurs et prévenir la récidive. (D'après les statistiques 49 % des mineurs placés au CPL y retournent après leur majorité).

Procéder de cette manière par une volte-face faisant fi de recommandations d'organes internationaux comme prédécrit reviendrait à perpétuer au Luxembourg par la détention des mineurs dans un centre pénitentiaire, de type prison centrale pour

adultes, une violation des dispositions citées plus haut de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant.

Luxembourg, le 6 mars 2002.
Le Procureur Général d'Etat,



Jean-Pierre KLOPP

Grand-Duché de Luxembourg

TRIBUNAL DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 décembre 2001

Boîte Postale 15

L-2010 LUXEMBOURG

Tél.: 475981-570 Fax.: 460573

Cabinet
de
Mme le Juge d'instruction-Directeur
Doris WOLTZ



RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 2000-2001

Le relevé statistique joint en annexe du présent rapport concerne la période allant du 18 septembre 1999 au 16 septembre 2000.

Au cours de l'année judiciaire visée, le nombre des affaires nouvelles dont a été saisi le Cabinet d'Instruction s'élève à 1761 (sous la réserve expresse d'erreurs dues à l'absence prolongée d'un système informatique moderne et adéquat permettant le recensement statistique exact des dossiers transmis au Cabinet d'Instruction, absence qui sera cependant comblée dans un proche avenir, espérons-le, par l'installation de programmes informatiques conformes aux besoins d'une gestion efficace des affaires), soit une diminution de 6,7 % par rapport à l'année judiciaire 1999-2000 (1866 affaires). Cette baisse de nouveaux dossiers doit cependant être relativisée à la lumière de la complexité de certaines affaires dont les magistrats du Cabinet d'Instruction sont en charge pendant plus d'une année judiciaire.

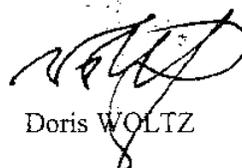
Le relevé joint en annexe qui est limité au strict minimum (pour des raisons identiques à celles invoquées dans le contexte des erreurs de recensement possibles) fait état de 86 autopsies ordonnées, soit par référence à l'article 44 du Code d'Instruction Criminelle (mort suspecte), soit dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le Parquet du chef de crime, respectivement de délit. Ce nombre considérable d'autopsies démontre clairement l'importance prioritaire à réserver à la création d'un Institut Médico-Légal au Grand-Duché de Luxembourg. Le chiffre des autopsies va de pair avec les expertises toxicologiques indispensables, ordonnées lors de chaque autopsie (et non recensées dans le relevé) ce qui implique que l'Institut Médico-Légal devra se doter d'une Division de Toxicologie performante, destinée à travailler à plein temps, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans des délais raisonnables et ce pour les autorités judiciaires.

Le nombre de Commissions Rogatoires Internationales s'élevant à 316, soit légèrement inférieure à l'année judiciaire 1999-2000 (343 dossiers), donne lieu aux mêmes observations que celles contenues dans le rapport d'activité du 19 décembre 2000. Deux remarques s'y rajoutent cependant à titre de renseignements:

- l'exécution des Commissions Rogatoires Internationales n'est pas une fin en soi; les Commissions Rogatoires Internationales initiales sont souvent suivies d'innombrables Commissions Rogatoires Internationales additionnelles (qui ne figurent pas dans le relevé statistique) dont l'exécution est indispensable pour la continuation et l'évolution de l'instruction à l'étranger,
- au vu de ce qui précède, il découle de source que le temps de travail à investir par les Juges d'Instruction dans l'exécution des Commissions Rogatoires Internationales a des conséquences néfastes sur l'évacuation des affaires nationales.

Enfin, les constatations faites par la soussignée dans le rapport du 19 décembre 2000 concernant la publicité accordée au travail des Juges d'Instruction et notamment les critiques y relatives restent plus que jamais d'actualité, et ce sur le fondement du Principe de la séparation des pouvoirs.

le Juge d'Instruction-Directeur



Doris WOLTZ



Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

B.P. 164 L-9202 Diekirch T.: 80 32 14-1 Fax: 80 71 19

A

Monsieur le Procureur Général d'Etat
b.p. 15
L-2010 LUXEMBOURG

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Par la présente je me permets de vous communiquer, à titre de rapport d'activité du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch pour la période du 15 septembre 2000 au 14 septembre 2001, les pièces suivantes :

- 1) statistiques de l'année judiciaire 2000/2001 par matières,
- 2) statistiques des condamnations criminelles et correctionnelles,

Les renseignements explicites et détaillés fournis par ces pièces n'appellent pas d'autres explications de la part du soussigné sauf à relever que les statistiques ne renseignent pas sur les nombreux devoirs imposés tant aux magistrats qu'aux greffiers dans le cadre de la procédure de mise en état en matière civile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mon profond respect.



Diekirch, le 7 décembre 2001
Le Président du Tribunal,


Paul KONSBRUCK

PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

No RB/CM

A

Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rapport d'activités du Parquet de Luxembourg de l'année judiciaire 2000/2001 qui comprend des tableaux statistiques ainsi qu'un certain nombre d'explications et de propositions.

Le nombre total d'affaires enregistrées au Parquet a été de 33.937 affaires, ce qui représente une augmentation de 824 affaires (ou de 2,49 %) par rapport à l'année judiciaire 1999/2000.

Les affaires ont augmenté de manière sensible au cours des dernières années.

- année judiciaire 1981/1982: 12.072;
- année judiciaire 1989/1990: 23.045;
- année judiciaire 2000/2001: 33.937;.

Ces chiffres se passent de commentaires. Ils reflètent les difficultés croissantes d'un nombre élevé de personnes à respecter les normes pour vivre en société incriminées pénalement par le législateur.

Il importe toutefois de rappeler qu'ils ne reflètent nullement toutes les activités du Parquet, puisque ni le traitement des commissions rogatoires internationales, ni les devoirs en matière d'anti-blanchiment, ni les interventions en matière civile et commerciale, ni les nombreuses activités connexes à la mission principale du Parquet qui est d'appliquer la loi pénale, ne sont prises en compte.

A noter que les activités du Parquet en matière d'anti-blanchiment ont fait l'objet d'un rapport séparé.

Eu égard à l'introduction (à partir de janvier 2001) d'une chambre supplémentaire siégeant en matière correctionnelle, le total des jugements est passé de 2.602 (pour l'année judiciaire 1999/2000) à 3.082. Corrélativement le nombre d'affaires prêtes pour être fixées à l'audience publique est passé de 2.457 affaires à 1.856 affaires. Bien que le délai de fixation continue à être long il y a donc une amélioration à signaler sur ce point.

Le nombre d'autopsies ordonné est passé de 50 à 86. Dans ce même contexte il convient de signaler le nombre croissant d'examen toxicologiques, chimiques et autres examens scientifiques qui sont ordonnés en matière pénale. Malheureusement le fait est que l'on ne dispose pas de structures efficaces dans notre pays pour procéder à ces analyses en temps utile.

Dans ces conditions il serait opportun d'examiner comment le problème afférent pourra trouver une solution adéquate.

Il est indéniable qu'au cours de l'année judiciaire écoulée un bon nombre d'affaires graves et complexes ont pu être soumises aux juridictions de fond. Le fait est malheureusement de constater que beaucoup des affaires importantes notamment en matière de délits économiques et financiers n'aboutissent pas utilement parce que le cabinet d'instruction est engorgé d'affaires et que les sections du Service de Police Judiciaire en charge d'affaires économiques et financières sont immergées d'affaires dont beaucoup n'aboutissent en fait jamais.

Cette situation va à l'encontre du principe d'égalité de tous devant la loi, puisqu'on constate que si les affaires heurtant l'ordre public au plus haut degré (affaires criminelles) sont systématiquement poursuivies de manière effective ceci est beaucoup moins le cas pour les affaires pénales graves notamment dans le domaine économique et financier. A titre d'exemple il est signalé qu'entre le 1er janvier 1996 et le 15 septembre 2000 56 affaires de banqueroutes ayant fait l'objet de l'ouverture d'une instruction préparatoire n'ont à ce jour toujours pas encore vu cette instruction aboutir. Il y a évidemment lieu d'espérer que les mesures de réorganisation du Service de Police Judiciaire qui sont examinées à l'heure actuelle portent sous peu leurs fruits.

Le fait est que dans notre pays un nombre croissant de vols avec violences ont été commis dans un passé récent et il n'y a aucun doute qu'il s'agit en l'espèce de criminalité organisée, domaine dans lequel il est particulièrement difficile d'enquêter.

Le législateur français vient d'adopter par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, entre autres, certaines dispositions relatives à la protection des témoins. Ainsi les témoins pourront, dans certaines conditions déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police.

En cas de procédure portant sur un crime ou un délit particulièrement grave et lorsque l'audition d'une personne sera susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité de cette personne, de sa famille ou de ses proches, les déclarations d'un témoin pourront être recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Il sera également possible de procéder à l'audition d'un témoin en rendant sa voix non identifiable par des procédés techniques appropriés.

La question de savoir si ces dispositions peuvent inspirer utilement le législateur luxembourgeois mérite certainement examen.

Au cours de l'année judiciaire écoulé le Parquet a été saisi d'un certain nombre de plaintes à l'encontre d'officiers de police judiciaire. Le fait que ceux-ci bénéficient du privilège de juridiction s'ils ont agi à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pose régulièrement des questions délicates quant à la question de déterminer s'ils ont agi en cette qualité ou non. De même l'instruction de ces affaires n'est pas sans poser des problèmes.

Une autre question dans le même contexte est certainement de savoir si les personnes qui bénéficient du privilège de juridiction considèrent le fait qu'elles sont jugées uniquement par la Cour comme un privilège étant donné que par ce fait elles ne bénéficient pas d'un double degré de juridiction.

Pour ces raisons il est suggéré d'étudier (à nouveau) la question s'il n'y a pas lieu de supprimer les dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle sinon d'exclure du privilège de juridiction l'instruction de ces affaires pour lesquelles le droit commun serait applicable.

Pour le surplus il est renvoyé aux rapports d'activités des années précédentes où un certain nombre de suggestions ont été faites tendant à simplifier certaines procédures, suggestions qui sont toujours d'actualité.



Le Procureur d'Etat,

(Robert Biever)

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de

B.P. 164
L-9202 DIEKIRCH
Tél.: 80 32 14-1 / Fax: 80 24 84

Monsieur
Le Procureur Général d'Etat
à
Luxembou

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch couvrant la période du 15 juillet 2000 au 15 juillet 2001.

Mes observations sont les suivantes:

1. Le nombre des affaires dont est saisi le parquet s'est stabilisé a un niveau élevé suivant une tendance amorcée depuis une dizaine d'années.
Les jugements de la chambre criminelle sont en augmentation (encore qu'il ne s'agisse de quelques unités).

Le parquet est saisi de plus en plus de procès-verbaux pour faits de violences envers les propriétés et de vol mettant en cause de jeunes délinquants, tout comme les formes de grande criminalité (attaques sur transports de fonds, car jacking etc) se multiplient.

Le nombre des jugements en matière correctionnelle est en augmentation par rapport à l'année dernière sans qu'il faille en tirer des conséquences quant à l'analyse de l'évolution de la criminalité. En effet l'évacuation des affaires dépend souvent des contingences.

2. Le parquet rencontre souvent des difficultés sérieuses et inévitables du fait des remises et reports d'affaires dont les causes sont: l'indisponibilité des experts, des avocats, des prévenus, des témoins (surtout aux alentours de certaines périodes de vacances et de jours fériés, outre des absences pour d'autres motifs) les difficultés de composition, les incidents de procédure (instructions supplémentaires, auditions des témoins de la défense etc.)
3. Les affaires sont évacuées moyennant deux audiences au niveau de la chambre correctionnelle (les juges sont affectés aux compositions en matière civile et commerciale) et d'une audience en matière de police outre les audiences du tribunal de la jeunesse et des tutelles (majeurs et mineurs). Le parquet assiste encore à certaines audiences civiles et commerciales.

Le nombre des audiences correctionnelles pour la période de référence était de 80 (dont 36 pour la composition à juge unique) ceci sans préjudice des affaires soumises à la chambre du conseil (demandes de mises en liberté provisoire, mainlevées de saisies, demandes en restitution d'objets saisis, demandes en nullité) et de 39 pour les audiences de police.

4. A la date du 15 octobre 2001 le "STOCK" (c. à d. le nombre des dossiers instruits et prêts à être portés à l'audience et non encore cités à l'audience:

en matière correctionnelle:

juge unique: 159

composition normale: 154

en matière de police: 75

Tous ces chiffres sont en augmentation. Je me permets de reprendre ici les constatations faites au rapport de l'année passée dans les termes suivants et qui demeurent valables à plus forte raison.

"La situation générale m'amène à constater qu'en matière de police les délais sont raisonnables. Une affaire peut être en générale soumise au juge dans les trois mois de l'entrée du procès-verbal au parquet. Il s'agit pour la plupart d'affaires de circulation (influence alcoolique, vitesse excessive, accidents), de vols à l'étalage, de coups et blessures volontaires. Le recours au juge de police, surtout par le biais de la décorrectionnalisation constitue ainsi pour toute une série d'atteintes de moindre gravité à l'ordre public mais qui nécessitent néanmoins une réaction, un moyen de poursuites adéquat. On se référera au nombre des décisions qui sont allées en croissant.

Toute autre est la situation en matière correctionnelle (les affaires criminelles sont de toute façon traitées avec un rang de préférence et d'urgence au niveau des fixations).

En pratique, et compte tenu de la liste d'attente, une affaire ne peut dans la meilleure des hypothèses être citée que dans un délai de six mois après les faits (ce qui présuppose un traitement au jour même par la police et la préparation de la citation le jour même de l'entrée du procès-verbal).

Cette situation n'est cependant pas la règle. Elle ne sert qu'à illustrer la situation la plus favorable. Dans beaucoup de cas le délai se situant entre la découverte des faits et celle de l'audience est trop long."

Les délais de citation ont tendance à s'allonger (en moyenne 9 mois).

5. Certaines remarques ponctuelles concernant soit des domaines dans lesquels des affaires traitées sont soit chiffrées soit non chiffrées:

- 5.1. Dans le domaine des missions qui incombent au procureur d'Etat et au parquet dans le domaine de l'état civil qui, compte tenu des éléments d'internationalisation et de la mise en présence de législations diverses deviennent complexes, le parquet a en particulier traité 32 dossiers concernant des avis de changement de nom ou de prénom, d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, d'oubli de déclaration de naissance etc.

11 requêtes en désignation d'un curateur à succession vacante ont été introduites par le parquet devant le tribunal.

5.2. Un domaine non négligeable concerne les demandes de placement des personnes atteintes de troubles mentaux en application de l'article 5 de la loi du 26 mai 1988 qui comprend parmi les personnes pouvant demander le placement le procureur d'Etat lorsque la personne compromet l'ordre public ou la sécurité publique.

Les situations visées deviennent de plus en plus délicates comme le démontrent la réalité à travers des affaires retentissantes.

L'intervention du parquet se fait le plus souvent pendant la nuit et en urgence.

Pendant la période de référence, le parquet a fait placer 30 personnes. Il convient d'ajouter que le parquet prend en charge le suivi de certains dossiers particulièrement délicats.

5.3. En matière d'entraide judiciaire on consultera les rubriques afférentes en augmentation. Il convient d'y ajouter les demandes introduites sur base de la convention SCHENGEN (soit un total de ± 60 dossiers).

L'exécution des demandes d'entraide se trouve "compliquée" au niveau du parquet ne fût-ce que par la nécessité en application de la loi du 8 août 2000, de saisie dans tous les cas la chambre du conseil d'une requête en autorisation de la transmission des objets et documents saisis à l'autorité requérante.

Les statistiques ne comportent pas les petites demandes d'entraide évaluées à ± 1.000.

5.4. En matière de liquidation de sociétés resp. de faillite on notera à la fois une augmentation des cas de liquidations prononcées à la requête du parquet ainsi qu'une nouvelle augmentation du nombre des faillites (de 64 à 106).

Un suivi notamment quant à l'éventuel faits pénaux s'impose. Ceci s'avère cependant difficilement réalisable faute de moyens.

5.5. La mise en oeuvre des nombreuses modifications législatives nécessite de plus en plus une concertation impliquant les parquets.

A titre d'exemple il convient de citer la mise en oeuvre de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Rien que les réunions auxquelles le procureur d'Etat doit assister resp. qui sont rendues nécessaires en application de cette loi se chiffrent à ± 30 par an, soit 15 journées de travail entières.

Il s'agit essentiellement des réunions du comité de coordination (art. 16), de celles des comités de prévention et de concertation (art. 64 et 68), et des entrevues avec l'Inspection Générale de la Police.

Le même phénomène peut être constaté au niveau de la mise en oeuvre d'autres lois (médiations, faux monnayage etc.).

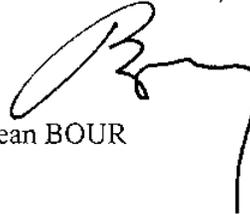
Parmi les activités statistiquement non quantifiables mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch:

- les nombreuses demandes d'avis et de renseignements,
- la participation à des groupes de travail au niveau ministériel. au niveau national international,
- attribution en matière de jeunesse et des tutelles,
- entrevues accordées aux victimes,
- attributions dans le cadre du contrôle du CHNP et placements,

Il est rappelé que les 4 magistrats du parquet effectuent un service de permanence durant 364/65 jours par an.

Le Procureur d'Etat,

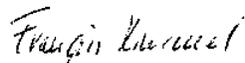
Jean BOUR



RAPPORT D'ACTIVITE
DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE
SCAS
DE L'ANNEE 2000/2001

Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que demandé par
Monsieur le Ministre de la Justice.

Fait à Luxembourg, le 20 décembre 2001.



François Kimmel,
Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

Avant-propos

1. Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et de la probation
2. Service de la protection de la jeunesse
3. Service des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs
4. Service des aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations
5. Service d'aide aux victimes et de la médiation

Avant-Propos

L'année judiciaire 2000/2001 a apporté d'importants changements au sein du SCAS :

1.

Le départ de 9 agents de probation pour d'autres administrations, un détachement de six mois d'un agent au Kosovo (non-remplacé), le départ d'un fonctionnaire administratif à la retraite (non-remplacé pendant 7 mois) et un congé de maladie prolongé ont diminué le service de plus d'un tiers de son personnel. S'ajoute encore le fait que 6 personnes travaillant à mi-temps n'ont pas encore trouvé de remplaçant.

Cette lacune a, dans un premier temps, dû être absorbée par le personnel resté fidèle au service. Chaque membre du SCAS a presté un travail formidable et assidu et en est remercié. Louable également la patience des juridictions, de l'exécution des peines et des partenaires et services externes, qui se sont abstenus de critiques et ont gardé patience malgré les lenteurs de nos services.

Ces départs ont évidemment engendré une campagne de recrutement, d'engagements, d'examens et de formation. Cette dernière a été mise sur pieds afin de garantir l'expérience professionnelle des sections et la transmission rapide du « savoir-faire » aux stagiaires. Chaque "novice" s'est vu attribuer un tuteur principal et a été affecté comme mi-temps à une section fixe, pendant que, pour l'autre moitié de sa tâche, il a dû transiter de section en section, accompagné par un tuteur « sous-traitant ».

Le service atteindra prochainement sa vitesse de croisière normale, même s'il reste des postes à occuper et un taux agent/client trop élevé.

2.

Un budget considérable avait été prévu en 2001 pour développer les travaux d'intérêt général du « Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté » suite à la déclaration gouvernementale du 12.9.1999.

3.

Le service de probation a changé de cap, dû aux départs d'agents de probation d'une part (4 sur 7) et suite à la création de services sociaux internes des prisons d'autre part. Le SCAS se concentrera par conséquent sur la probation au sens strict du mot, à savoir: les mesures judiciaires qui s'appliquent aux condamnés en liberté conditionnelle, les sursis probatoires et les TIG.

Une certaine amertume reste : la pratique du suivi continu, qui a très bien fonctionné, puisque le taux d'échec était toujours minime (cf. rapports d'activité du Ministère de la Justice des 20 dernières années), a donc pris fin et a été remplacé par un système compliqué d'une multitude de services et de dispositifs. Ce *fractionnement du travail social* émane d'une vue particulariste que d'autres pays, comme la France ou la Suisse, essaient entre temps de surmonter en fusionnant des services (cf. CEP-Bulletin, Nr. 21, December 2001 : Peter Gründler, Change in the organisation and focus of probation in Zurich).

4.

La loi du 24 juillet 2001 arrêtant un plan pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire vise particulièrement le SCAS. Pour la période 2001 à 2004 l'effectif sera augmenté de cinq agents de probation, de deux universitaires et de trois employés.

Seul inconvénient: le législateur n'a pas repris la proposition de Monsieur le Ministre de la Justice de pouvoir recruter en dehors du contingent légal. Première conséquence : l'engagement des deux universitaires et des deux agents de probation manquants n'a pas été accordé par la CER et le Gouvernement. Il s'en suit que pour la période en cours on constate déjà un retard sur le plan prévu par l'article 1^{er} de la loi. J'espère que cela ne devienne une habitude !

5.

Le SCAS a enfin obtenu la chance de pouvoir profiter d'une supervision ou consultance par une psychologue spécialisée et externe au service. Cette offre est bien utilisée par les membres du SCAS.

6.

Le déménagement du SCAS vers la galerie KONS se fera prochainement et améliorera considérablement nos conditions de travail et « l'overcrowding » actuel cessera. Evidemment, ces préparatifs exigent beaucoup d'engagement.

7.

Le SCAS sera également intégré au système informatique de l'organisation judiciaire, ce qui améliorera considérablement le flux d'informations, de communication et rendra les tâches plus faciles, systématiques et efficaces à la fois.

8.

Quelques doléances restent néanmoins: La discussion sur la prime de risque est bloquée, celle sur les assurances également (voitures privées utilisées dans l'intérêt du service sans assurance adéquate, assurance contre faute professionnelle, etc).

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 19 décembre 2001

*A Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg
B.P. 15
L-2010 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: rapport d'activité de l'année judiciaire 2000/2001.

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe la statistique pour l'année judiciaire 2000/2001 (annexe A1), un tableau récapitulatif portant sur l'évolution du nombre des affaires pendant les années judiciaires 1996/1997 à 2000/2001 (annexe A2) ainsi qu'un organigramme à jour concernant les magistrats, fonctionnaires et employés affectés à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (annexe A3).

Ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif mentionné ci-dessus les requêtes en matière gracieuse ont continué à augmenter à un rythme constant, les requêtes en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement par exemple passant de 11.678 pendant l'année judiciaire 1996/1997 à 16.050 pendant l'année judiciaire 2000/2001, les contredits de 817 à 2.156, les requêtes en obtention d'un titre exécutoire de 9.342 à 12.960 et les requêtes en autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur revenus protégés de 3.711 à 3.927.

Afin de garantir aux créanciers une réponse rapide et uniforme à leurs requêtes gracieuses, quelque soit le magistrat en charge du dossier, et pour éviter aux débiteurs la mise en compte de frais frustratoires prohibés par l'article 1254 du Nouveau Code de Procédure Civile, les magistrats de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette ont décidé d'élaborer en commun des lignes directrices en matière de décomptes de frais joints aux requêtes en matière de saisies-arrêts spéciales sur revenus protégés qu'ils se sont engagés à respecter et qui furent communiquées par lettre collective du 12 novembre 2001 à Monsieur le Président de la Chambre des Huissiers de Justice avec copie à Monsieur le Procureur Général d'Etat, Messieurs les Procureurs d'Etat à Luxembourg et à Diekirch, Madame le Juge de Paix Directeur à Luxembourg et Monsieur le Juge de Paix Directeur à Diekirch et à Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Avocats à Luxembourg et à Diekirch (annexe A4).

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour
d'Appel, Juge de Paix Directeur,

Jean-Marie Hengen

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Justice de paix d'Esch/Alzette

Place de la Résistance-Brill

L-4041 Esch/Alzette

Tél. 530529/530531 Fax 545739

Monsieur Jean-Lou THILL

Président de la Chambre des Huissiers de
Justice

97, Val Ste Croix

L-1371 Luxembourg

Esch/Alzette, le 12 novembre 2001

Conc.: Frais alloués aux huissiers de justice dans le cadre des
procédures de saisie-arrêt sur salaire

Monsieur le Président.

Suite à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec le juge de paix Serge THILL les magistrats composant la justice de paix d'Esch/Alzette ont, dans un souci d'harmonisation des approches et en vue d'éviter la mise en compte de frais frustratoires, élaboré des lignes directrices en matière de décomptes à présenter dans le cadre des procédures de saisie-arrêt sur salaire. Afin de vous mettre en mesure de les porter à la connaissance des membres de votre chambre nous nous permettons de les exposer au moyen de la présente.

- L'huissier est en droit de toucher un montant de 2.017.- francs (50 euros à partir du 1er janvier 2002) pour toute requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement et de saisie-arrêt sur salaire.
- En matière de saisie-arrêt sur salaire la procédure comprend la requête en vue d'obtenir l'autorisation de solliciter la communication de l'identité de l'employeur, la transmission de l'ordonnance au centre d'affiliation et la requête tendant à voir autoriser la saisie-arrêt à proprement parler, de sorte que le montant de 2.017.- francs (50 euros) n'est dû qu'une seule fois pour l'ensemble de ces actes.

- Si le débiteur change d'employeur le prédit montant revient encore une fois à l'huissier s'il engage une nouvelle procédure.
- L'article 19 b de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice prévoyant qu'il est interdit à l'huissier de justice de mettre en compte des droits ou des frais plus élevés ou moindres que ceux indiqués aux tarifs des actes et des vacations et aucune disposition du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 ne prévoyant que la T. V. A. est à ajouter au droit fixe qui y est prévu, le montant de 2.017.- francs (50 euros) s'entend T. V. A. comprise.
- Tous les autres droits et frais dont question au prédit règlement grand-ducal que l'huissier serait amené à réclamer sont traités de la même manière.

Par ailleurs les règles de conduite applicables dans le passé restent, sous réserve de certaines modifications et précisions, de mise. Ainsi Mesdames et Messieurs les huissiers de justice sont invités à observer ce qui suit:

- Les sommations et les mises en demeure sont à faire par lettre recommandée et ne donnent lieu qu'à restitution des frais de port. Leur utilité étant de fixer le point de départ des intérêts de retard, elles ne sont justifiées que si elles ne précèdent pas immédiatement l'introduction d'une demande en justice (ordonnance conditionnelle de paiement ou saisie-arrêt sur salaire).
- Le recours à une procédure de saisie-exécution est à éviter si le principal à recouvrer est inférieur à 30.000.- francs. Il n'est fait exception à ce principe que dans l'hypothèse où il est établi à l'abri de tout doute que le débiteur était sans emploi au moment où la procédure a été entamée ou si les retenues pouvant être opérées en vertu d'une saisie-arrêt sur salaire sont insignifiantes.
- Si une procédure de saisie-exécution est engagée en vue du recouvrement d'une créance supérieure à 30.000.- francs, les frais qu'elle engendre ne peuvent en principe être réclamés que si elle se termine par une vente. La mise en compte des frais en question est toutefois également justifiée si un acompte substantiel est réglé à un moment quelconque de la procédure, s'il s'avère, à l'occasion de l'établissement du procès-verbal de saisie-exécution, que la valeur des objets saisissables est minime ou s'il existe un motif légitime (dûment documenté) empêchant la tenue de la vente (opposition à la vente d'objets saisis). Dans toutes ces hypothèses la procédure est à arrêter de suite.
- Afin d'empêcher une multiplication des sommations d'assister à la vente et des procès-verbaux d'apposition de placards, une vente une fois fixée ne peut être remise qu'une seule fois.
- En vue de mettre un terme à la pratique de l'enlèvement systématique des objets saisis, des frais de transport ne peuvent être réclamés que s'ils ne sont pas démesurés par rapport au produit de la vente.
- Des frais de garde ne sont dus que si un gardien effectif (résidant dans la commune dans laquelle la saisie est pratiquée) est établi et ils ne se justifient que durant le laps de temps nécessaire pour pouvoir procéder à la vente des objets saisis.

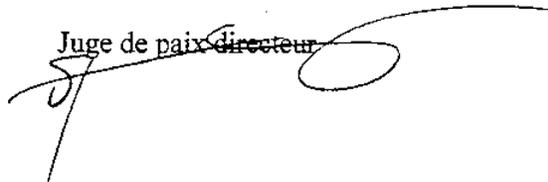
- La signification d'ultimes commandements et de procès-verbaux de sursis à saisie, actes non prévus par les dispositions légales régissant la matière, est à proscrire.

Dans l'éventualité où ces précisions ne résoudreaient pas tous vos problèmes nous nous tenons à votre disposition pour en discuter de vive voix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

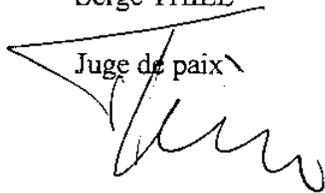
Jean-Marie HENGEN

Juge de paix directeur



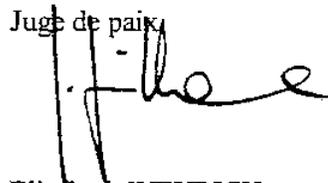
Serge THILL

Juge de paix



Jeanne GUILLAUME

Juge de paix



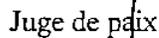
Elisabeth WEYRICH

Juge de paix



Rita BIEL

Juge de paix



Marianne PÜTZ

Juge de paix directeur adjoint



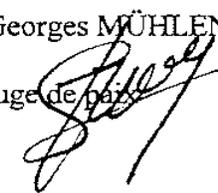
Tom MOES

Juge de paix



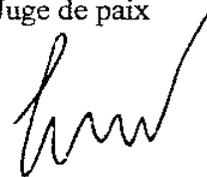
Georges MÜHLEN

Juge de paix



Carlo WERSANDT

Juge de paix



Copie de la présente est adressée à Monsieur le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg, à Monsieur le Procureur d'Etat à Diekirch, à Madame le Juge de Paix Directeur à Luxembourg, à Monsieur le Juge de Paix Directeur à Diekirch, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Luxembourg et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Diekirch.

RAPPORT D'ACTIVITES : SERVICE DE CONSULTATION
JURIDIQUE « DROITS DE LA FEMME »
ANNEE JUDICIAIRE 2000/2001

Le service de consultation juridique « Droits de la Femme » est assuré, depuis plusieurs années, par le Substitut au Parquet Général qui s'occupe du Service de Documentation. Il s'agit d'un service d'accueil juridique en principe réservé aux femmes, tous les mercredi après-midi entre 14.00 et 18.00 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 12). La moyenne hebdomadaire de femmes se situe vers 4 à 5 personnes. Il reste à noter que même si le service est en principe réservé aux femmes, les hommes qui viennent à la consultation ne se voient pas refuser la porte en raison de leur sexe, mais peuvent y trouver conseil à condition que les problèmes dont ils souhaitent parler tombent dans le champ de compétence du service « Droits de la femme ». Ainsi, 4 hommes ont pu être accueillis au service pendant l'année judiciaire 2000/2001.

Les problèmes qui sont traités au service « Droits de la Femme » concernent divers domaines.

Le plus souvent, il s'agit de problématiques surgissant au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les injures, l'adultère ou la non-contribution aux charges du mariage. Il est intéressant de constater que, contrairement à ce que l'on pourrait présumer, ce n'est que très rarement que des femmes viennent consulter en raison de violences physiques qu'elles subissent de la part de leur époux.

Ces personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce éventuel (pension alimentaire, garde et droit de visite des enfants, liquidation de la communauté, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce, ainsi que les démarches concrètes à suivre. Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparations et de divorce possibles, les avantages et inconvénients propres à chaque procédure, afin de les familiariser un peu avec les grands principes en cette matière.

L'obtention de telles informations est souvent de nature à rassurer quelque peu les femmes qui viennent à la consultation, en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences, et de rectifier certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique, souvent erronées.

Certaines personnes consultent encore pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce, pour des questions concernant l'autorité parentale en cas de filiation naturelle.

D'autres questions encore concernent les domaines les plus divers, tels que par exemple la crainte d'un licenciement pendant le congé de maternité, l'entrée et le séjour sur le territoire luxembourgeois des étrangers, ou encore les effets juridiques de la rupture d'un concubinage.

On peut constater que beaucoup de personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision, notamment en cas de divorce.

Pour les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits, la consultation est généralement suivie par la remise d'un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire de la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire.

Toutefois, il y a également des femmes de couches sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont surtout besoin d'un interlocuteur qui écoute leurs problèmes et auquel elles peuvent faire confiance.

Il reste à signaler que le service « Droits de la Femme » a été contacté par la commission des femmes étrangères, organe du conseil national pour les étrangers et a eu une entrevue avec certaines de ses représentantes pour discuter ensemble des problèmes particuliers que connaissent les femmes de nationalités étrangères au Luxembourg, notamment en cas de séparation de leur mari avec lequel elles sont venues sur notre territoire. La commission des femmes étrangères entend publier une brochure d'information pour les étrangères, dans laquelle figurera également une brève note explicative sur le service « Droits de la Femme ».

Par ailleurs, la soussignée avait, sur invitation de RTL, présenté le service à la radio en date du 1^{er} octobre 2001 dans le cadre du journal du midi, ce qui a eu comme conséquence un net accroissement des personnes venant en consultation au cours du mois d'octobre 2001.



Luxembourg, le 4 janvier 2001
Simone FLAMMANG
Substitut au Parquet Général

Rapport d'activité du service de Documentation pour l'année judiciaire 2000/2001

Au cours de sa 17^e année de fonctionnement, 962 demandes d'interrogation des bases de données juridiques ont été adressées au service de documentation.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

<i>AVOCATS :</i>		<i>MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :</i>	
LJUS (L):	430	LJUS (L) :	252
BJUS (B) :	63	BJUS (B):	47
JURISDATA/JURIFRANCE:	73	JURISDATA/JURIFRANCE:	91
TOTAL :	566	TOTAL :	314

Actuellement la base de données LJUS compte 19.928 extraits de décisions judiciaires.

Le groupe de travail a fourni 210 décisions analysées. On note que ce chiffre est largement inférieur à celui de l'année précédente (567 décisions analysées).

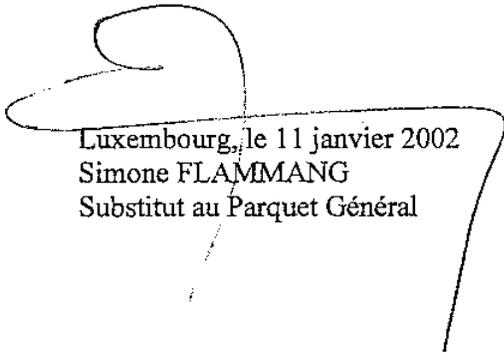
Depuis le mois de janvier 2001, le service de documentation a de nouveau accès à une base de données de jurisprudences belges, du fait de l'acquisition du CD-Rom LARCIER contenant la base de données RAJBi, en version monoposte, c'est-à-dire uniquement accessible au Service de Documentation.

En ce qui concerne la base de données luxembourgeoise LJUS, encore appelée CREDOC, elle continue à fonctionner au niveau du Service de Documentation avec une présélection des décisions par le substitut en charge du Service, qui les distribue aux magistrats membres du groupe « CREDOC » qui sélectionnent et annotent les décisions qui seront finalement encodées par les fonctionnaires du Service.

Il faut remarquer que ce système est très fastidieux, aussi bien en temps perdu qu'en papier gaspillé. Il a certes été prévu qu'à partir de l'année 2000/2001, la sélection des jugements et arrêts à encoder se ferait au niveau des magistrats qui ont rendu les décisions, avec encodage par les greffiers. Toutefois, ce système n'est pas encore entré dans les habitudes et ne fonctionne qu'au niveau d'une ou deux chambres du Tribunal, ainsi que partiellement auprès d'une chambre de la Cour.

Depuis l'année judiciaire 2000/2001, la base de données luxembourgeoise est maintenant directement accessible à la quasi-totalité des magistrats, y compris les juges de paix et, du moins en partie, le parquet.

Depuis la fin de l'année 2001, un nouveau projet intéressant commence à se concrétiser : la mise à disposition de la base de données de jurisprudences luxembourgeoises au large public par le biais d'INTERNET. Ce travail est actuellement pris en charge par les informaticiens et autres spécialistes de la KPMG. Il est prévu que le site INTERNET sera mis en place, après différentes améliorations au niveau de la base de données, au cours de l'année 2002.



Luxembourg, le 11 janvier 2002
Simone FLAMMANG
Substitut au Parquet Général

PARQUET GENERAL

12, Côte d'Eich

L-1450 Luxembourg

Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique pour la période du 1er novembre 2000 au 31 octobre 2001

Remarques et conclusions

Le nombre de consultations a diminué d'environ mille unités par rapport à l'exercice précédent et la cause en est la maladie prolongée d'un fonctionnaire qui a été victime d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions. La demande en matière de renseignements, qu'ils soient juridiques au généraux, se maintient à un niveau très élevé ce qui étonne au vu de la panoplie des bureaux et services de renseignements créés au cours des années passées et souvent parrainés par l'Etat. Le succès constant du service d'accueil et d'information juridique est notamment dû au fait qu'il est à la disposition de tout et chacun, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de position sociale etc. L'accueil réservé aux citoyens, la qualité des conseils ainsi que l'aide pratique et concrète fournie aux consultants valent également d'être soulignés. Enfin, le fonctionnement du service d'accueil et d'information juridique est la preuve qu'un service public, quoi que modeste, peut être utile, efficace et expéditif. Il va cependant sans dire que l'aménagement, l'équipement et le mobilier des bureaux à Luxembourg devraient être améliorés afin de procurer et aux deux fonctionnaires et aux nombreux consultants un environnement digne d'un bureau public. Cette remarque vaut également pour Esch/Alzette où les consultations se font dans une salle d'audience, partant un local qui n'a aucune vocation à cet effet et qui ne comporte pas le moindre équipement. Certains investissements s'imposent, ne fût-ce que par respect pour l'administré et dans l'intérêt du fonctionnement d'un service qui n'a pas à fournir la preuve de sa raison d'être.

Parmi les sujets traités il importe de relever que beaucoup de consultants estiment qu'il faut combattre l'insécurité qui a franchi un palier inacceptable.

L'ouverture des frontières, le nombre croissant de jeunes ressortissants étrangers qui passent de l'incivilité ordinaire à la délinquance, et même, pour certains d'entre eux, glissent de la délinquance au crime, constituent la préoccupation de beaucoup de Luxembourgeois et d'étrangers qui s'inquiètent du laxisme et de l'apparente impuissance des autorités chargées du maintien de l'ordre.

Une présence accrue des forces de police dans la rue ainsi qu'une politique préventive et répressive déterminée sont généralement préconisées.

La justice non plus, avec ses auxiliaires, ne sort indemne des appréciations et réclamations formulées par un nombre important de citoyens. La durée et l'opacité des procédures, le classement de plaintes à l'insu des plaignants, les notes d'honoraires réclamées par certains avocats ainsi que la qualité de leurs prestations et services ne sont que quelques griefs qui sont régulièrement articulés. Il est un fait que le nombre des réclamations contre les avocats, qu'elles soient fondées ou non, augmente à chaque exercice.

Quant aux suggestions :

En matière de bail à loyer, le législateur devrait réfléchir s'il ne faudrait pas abandonner la distinction opérée entre les logements d'avant-guerre et ceux construits après septembre 1944. Le montant du loyer pour les immeubles d'avant-guerre est souvent dérisoire et n'incite certainement pas le bailleur à investir dans le logement donné en location.

Vaudrait également une réflexion le cas d'acquéreurs d'immeubles dont l'ancien propriétaire continue à les occuper malgré son engagement formel dans l'acte notarié de les quitter à une date précise. Au lieu de passer par la procédure laborieuse de l'occupation sans droit ni titre, il serait plus logique si l'acquéreur pouvait se servir de son acte notarié comme titre absolu pour faire déguerpir immédiatement le vendeur.

Il ne serait pas non plus inutile de revoir la loi sur les baux à loyer dans la mesure où elle permet de contester le montant du loyer librement et contradictoirement arrêté après six mois de durée du bail. En effet, si des parties capables tombent d'accord sur le prix et le logement à fournir, il est du moins étrange que cette convention librement consentie puisse, après six mois, être attaquée. On ne peut se défaire de l'impression que cette disposition légale donne lieu à des abus de la part de certains locataires.

En matière de délinquance juvénile quand les faits sont portés devant le tribunal de la jeunesse, des victimes et parents de victimes se plaignent qu'ils ne peuvent pas réclamer d'indemnisation devant ce même tribunal, mais qu'ils sont obligés de citer ou d'assigner civilement, le tout à leurs frais. La condamnation au paiement dans une même instance serait dans l'intérêt des parties lésées, aurait peut-être un effet dissuasif pour les jeunes délinquants et pourrait responsabiliser les administrateurs légaux dont certains se désintéressent totalement du devenir de leur progéniture. Pour ces derniers, la suspension pure et simple des allocations familiales pourrait servir de leçon et les inciter à s'occuper de leurs enfants mineurs.

Fait à Luxembourg, le 13 novembre 2001

Le préposé du service d'accueil et d'information juridique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line that tapers to the right.

Fernand Reuter